



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**N° 2005-12
2ème quinzaine de Mai 2005**

Recueil des actes administratifs n° 2005-12

2ème quinzaine de Mai 2005

Sommaire

1	Préfecture	4
1.1	Cabinet	4
	05-05-16-001-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat de maire à M. Francis THOMAS, ancien maire de CARNAC	4
	05-05-19-001-Arrêté préfectoral n° 34/2005 approuvant le plan départemental d'urgence "Electro-secours" du département du Morbihan	4
	05-05-24-002-arrêté n° 35/05 portant composition de la commission de sûreté de l'aérodrome civil de Lorient/Lann-Bihoué	5
	05-05-25-001-Arrêté n° 36/05 portant modification de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité	6
1.2	Direction de la réglementation et des libertés publiques	8
	05-05-20-002-Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission Départementale de l'Action Touristique	8
1.3	Direction des actions interministérielles	10
	05-03-09-004-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 établissant le troisième programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	10
	05-05-12-006-arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition de terrains en abandon manifeste en vue de la réalisation d'un office de tourisme sur la commune de LA TRINITE- PORHOET	11
	05-05-12-007-arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité de biens immobiliers en état d'abandon manifeste dans le cadre d'une réhabilitation d'immeuble sur la commune de BELZ	12
	05-05-24-004-Arrêté préfectoral fixant composition du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage	13
	05-05-25-004-arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur des terrains en vue de l'étude de la rectification de virages sur la RD 142 au lieu-dit "Le Petit Quello" sur la commune de MELRAND	15
	05-05-27-002-arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur des terrains en vue de l'étude de l'aménagement d'un carrefour au lieu-dit "La Croix du Guern" sur la commune de MEUCON	16
	05-05-27-003-arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur des terrains en vue de l'étude de la déviation sud de PLOURAY- RD 1 sur la commune de PLOURAY	17
1.4	Direction des relations avec les collectivités locales	18
	05-05-20-001-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du pays de La Roche Bernard	18
	05-05-24-003-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du pays de Josselin	18
	05-05-27-001-Arrêté interpréfectoral relatif à la modification des statuts du SIVOM de la Roche- Bernard	19
	05-05-30-001-Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale	20
2	Direction départementale de l'équipement	22
2.1	Direction	22
	05-06-01-003-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. José Caire, directeur départemental de l'équipement, pour les activités de sa direction	22
	05-06-01-004-Arrêté préfectoral organisant la délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José Caire, directeur départemental de l'équipement	32
	05-06-01-005-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. José Caire, directeur départemental de l'équipement, en matière d'ordonnancement des crédits	36
	05-06-01-006-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature en matière d'ingénierie publique dans le département du Morbihan pour la direction départementale de l'équipement	37
2.2	Service des grands travaux	38
	05-05-16-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GROIX	38
	05-05-16-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SURZUR	39
	05-05-16-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT PHILIBERT	40
	05-05-16-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BREHAN	42

05-05-16-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'INZINZAC-LOCHRIST	43
2.3 Service maritime	44
05-02-25-004-Décret ministériel portant délimitation transversale de la mer sur la rivière de Crac'h.....	44
2.4 Service prospective et aménagement du territoire	45
05-05-02-009-arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune de ST- ALLOUESTRE.....	45
3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.....	45
3.1 Pôle Social.....	45
05-04-11-008-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2005 du foyer d'accueil médicalisé de Pluneret "Le Liorzig"	45
05-05-04-008-arrêté préfectoral du 4 mai 2005 autorisant l'association Espoir Morbihan à Lorient à créer un atelier d'adaptation à la vie active	46
05-05-17-001-Arrêté portant attribution de la Médaille de la famille Française - Promotion 2005.....	47
4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....	48
4.1 Aménagement de l'espace rural.....	48
05-05-25-002-Arrêté préfectoral établissant la liste de communes prévue à l'article R 121-20 du code rural - aménagement foncier de BELZ	48
5 Direction départementale des services vétérinaires.....	48
5.1 Service hygiène alimentaire.....	48
05-05-23-003-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque pour Mr GUILLO de Moustoir Ac.	48
05-05-24-001-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque pour Mr LE MOINE Olivier.	49
05-06-01-001-Arrêté portant agrément sanitaire d'un navire expéditeur de coquillages pour TE MANA GUERRIER DES VAGUES appartenant à Yann CHARRON de St Philibert.	50
05-06-01-002-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification de l'EARL de Kerarno à St Philibert	50
5.2 Service santé animale.....	51
05-05-23-001-Arrêté portant abrogation du mandat sanitaire de Mr LAMMERTYN Michel, docteur vétérinaire.....	51
05-05-23-002-Arrêté accordant le mandat sanitaire n°532 à Madame DEDEURWAERDERE Audrey, docteur vétérinaire.....	52
6 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne	53
05-05-23-004-Arrêté préfectoral relatif aux conditions de financement par le budget général de l'Etat des investissements forestiers de production	53
7 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.....	71
05-01-24-005-Arrêté préfectoral portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan	71
05-03-14-002-Arrêté préfectoral portant modification des membres conseil d'administration de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Morbihan.....	73
05-03-15-004-Arrêté préfectoral portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan	74
05-04-05-004-Délibération de la commission exécutive séance du 5 avril 2005 n° 2005/38 - CH CAUDAN transfert de 15 places d'hôpital de jour sur Lorient en psychiatrie infanto-juvénile	75
05-04-05-005-Délibération de la commission exécutive séance du 5 avril 2005 n° 2005/39 - CH CAUDAN transfert de 12 places d'hôpital de jour sur Hennebont en psychiatrie générale	77
05-04-05-006-Arrêté préfectoral portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan	79
05-05-02-010-Arrêté préfectoral portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan	80
05-05-03-002-Délibération de la commission exécutive séance du 3 mai 2005 n° 2005/44 CHBS Sites Bodélio et Hennebont - Autorisations : - transfert ou regroupement de lits - conversion lits - création places médecine - transformation lits en places	81
05-05-03-003-Délibération de la commission exécutive séance du 3 mai 2005 n° 2005/43 CHBS - autorisations : - transfert périnatalité et gynéco-obstétrique - transformations lits en places	84
05-05-03-004-Délibération de la commission exécutive séance du 3 mai 2005 n° 2005/45 - CHBS - site HENNEBONT - autorisation : transformation de 5 lits de chirurgie en 5 places "gériatrie"	87

05-05-09-003-Arrêté préfectoral portant modification des membres du conseil d'administration de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Morbihan.....	90
05-05-17-004-Arrêté modificatif n°4 préfectoral portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan.....	91

8 Centre Hospitalier du Centre Bretagne92

05-05-04-007-Avis de recrutement sans concours : 3 postes d'Agent Administratif.....	92
05-05-04-009-Avis de recrutement sans concours : 2 postes d'agent d'entretien spécialisé	93

9 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE93

05-05-31-001-avis de concours interne sur titres de cadre de santé filière infirmière (3 postes)	93
05-05-31-002-avis de concours externe sur titres de cadre de santé filière infirmière(1 poste)	94
05-05-31-003-Avis de recrutement sans concours d'1 agent administratif, d'1 agent d'entretien spécialisé, d'1 standardiste	94

10 Mutualité Sociale Agricole.....95

05-05-16-007-acte réglementaire relatif à la gestion des flux intranet au sein des organismes de la Mutualité Sociale Agricole.....	95
05-05-19-002-acte réglementaire relatif au contrôle collectif des actes bucco-dentaires (2ème version).....	96

11 Services divers97

05-05-17-002-COUR D'APPEL DE RENNES : Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Fabrice ADAM, coordonnateur du service administratif régional de la cour d'appel de Rennes pour les contrats portant sur les budgets de fonctionnement des juridictions du Morbihan.....	97
05-05-17-003-COUR D'APPEL DE RENNES : Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Fabrice ADAM, coordonnateur du service administratif régional de la cour d'appel de Rennes pour les procédures de marchés publics relatives aux juridictions du Morbihan	98
05-05-25-005-HOPITAL LOCAL DE GUEMENE-SUR-SCORFF : AVIS de vacance de poste de contremaître à pouvoir au choix .	98

1 Préfecture

1.1 Cabinet

05-05-16-001-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat de maire à M. Francis THOMAS, ancien maire de CARNAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans dans la même commune ;

VU la demande présentée le 27 avril 2005 par Monsieur Francis THOMAS, ancien Maire de la commune de Carnac, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien Maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'honorariat de Maire est conféré à Monsieur Francis THOMAS, ancien Maire de la commune de Carnac, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 16 mai 2005

Élisabeth ALLAIRE

05-05-19-001-Arrêté préfectoral n° 34/2005 approuvant le plan départemental d'urgence "Electro-secours" du département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-811 de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004,

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

VU le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire et notamment son article 4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements,

VU l'arrêté de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire en date du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques,

VU la circulaire interministérielle du 5 février 1962, portant organisation des secours dans le cadre départemental,

VU la circulaire n° 9 146 du 6 septembre 1984 sur le rôle des directions départementales de l'équipement dans la mise en œuvre des plans « Electro-secours »,

VU les circulaires n° 84-117 du 19 avril 1984 et n° 1 317 du 17 juillet 1986 sur les plans « Electro-secours »,

VU la circulaire n° 02850 du Ministère de la santé, de la famille et des personnes âgées (direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins) du 12 décembre 2003, relative à la prévention des risques électriques dans les établissements de santé,

VU la circulaire interministérielle n° INTE0400057C du 12 mai 2004 définissant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les conséquences sanitaires d'une canicule,

VU l'instruction du ministère de l'industrie (DIDEME) du 13 février 2004, relative aux mesures de délestages prévues par la circulaire du Ministère de la santé, de la famille et des personnes âgées du 12 décembre 2003,

VU l'instruction de la direction générale de l'énergie et des matières premières du 27 mai 2004 relative au plan national Canicule et délestages,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1993 approuvant le plan départemental « Electro-secours »,

Sur proposition de M. le directeur de cabinet,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le plan départemental d'urgence « Electro-secours », annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Ce document abroge et remplace le précédent plan départemental « Electro-secours », approuvé par arrêté en date du 15 décembre 1993. Il constitue une annexe du plan O.R.S.E.C du département du Morbihan.

Article 3 : MM. Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Lorient et Pontivy, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan, le trésorier payeur général du département du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires et le directeur des services d'E.D.F / G.D.F du Morbihan, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 mai 2005

Le préfet,

Elisabeth ALLAIRE

05-05-24-002-arrêté n° 35/05 portant composition de la commission de sûreté de l'aérodrome civil de Lorient/Lann-Bihoué

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Décret n°2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;

Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.217-1, R.217-2, R.217-3, R.217-4 et R.217-5 ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué territorial de l'Aviation civile Bretagne Basse-Normandie ;

Sur proposition de Monsieur le sous préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter de ce jour, la commission de sûreté de l'aérodrome civil de Lorient / Lann-Bihoué qui a pour mission de proposer au préfet la suite à donner en cas de manquements constatés aux arrêtés ministériels ou interministériels, aux arrêtés préfectoraux ou aux dispositions du code de l'aviation civile qui régissent la police d'exploitation de l'aérodrome civil de Lorient / Lann-Bihoué, est composée comme suit :

Article 2 : Sont nommés pour une période de trois ans renouvelable en qualité de membres de la commission à compter de la date du présent arrêté :

- a) président :
- Monsieur Alain **BOUILLARD**, délégué territorial de l'Aviation civile Bretagne Basse-Normandie, ou son représentant.
- b) représentants de l'État :
- Membres titulaires :
- Monsieur Jean-Pierre **MOUSIS**, chef de section à la délégation territoriale de l'Aviation civile Bretagne Basse-Normandie.
 - Monsieur Laurent **SIMON**, commissaire de police divisionnaire, adjoint au commissariat central de Lorient.
 - Lieutenant de Vaisseau Yves **LANQUETIN**, représentant le commandant de l'aéronautique navale.
 - Monsieur Michel **LEIGNEL**, chef de subdivision des douanes à Lorient.
- Membres suppléants :
- Monsieur Jean-Yves **FUSTEC**, assistant sûreté à la délégation territoriale de l'Aviation civile Bretagne Basse-Normandie.
 - Monsieur le Lieutenant de police Valère **CHARLERY**, officier de secteur à Ploemeur.
 - Madame Françoise **KEROMNES**, assistante à la délégation territoriale de l'Aviation civile Bretagne Basse-Normandie.
 - Monsieur Gilbert **LANDREIN**, adjoint à la subdivision des douanes de Lorient.

c) représentant de l'exploitant de l'aéroport civil :

Membre titulaire :

- Monsieur Philippe **THIBAUT**, chef d'escale.

Membre suppléant :

- Monsieur Philippe **LE GAL**, responsable sûreté.

d) représentants des personnes autorisées à occuper ou à utiliser la zone réservée de l'aérodrome :

Membre titulaire :

Monsieur Bernard **LACHIVER**, responsable sûreté de la compagnie Britair.

Membre suppléant :

Monsieur Jean-Luc **MIGAUD**, président de l'aéroclub de la région de Lorient.

e) représentants des personnels navigants et des autres catégories de personnel employées sur l'aérodrome :

Membres titulaires :

Monsieur Éric **BOIS**, pilote de ligne, commandant de bord.

Monsieur Éric **GUYADER**, mécanicien entretien ligne.

Membres suppléants :

Monsieur Rémy **CAVAGNA**, vice président de l'aéroclub de la Région de Lorient.

Madame Véronique **GEOFFROY**, agent de trafic.

Article 3 : Les membres titulaires ou suppléants de la commission qui perdent la qualité en fonction de laquelle ils ont été nommés perdent la qualité de membre de la commission. En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues à l'article R.217-4 du code de l'aviation civile, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré, le mandat de la personne qu'il remplace.

Article 4 : La commission ne peut délibérer que si au moins quatre de ses membres sont présents. La proposition est adoptée à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Les fonctions de membre de la commission sont gratuites. Son secrétariat est assuré par la délégation territoriale de l'aviation civile Bretagne Basse-Normandie.

Article 5 : Est abrogé, l'arrêté du 9 mars 2004 portant création de la commission de sûreté de l'aéroport de LORIENT / Lann-Bihoué.

Article 6 : Monsieur le sous préfet de Lorient, Monsieur le délégué territorial de l'aviation civile Bretagne Basse-Normandie, Monsieur le commandant de l'aéronautique navale de Lann-Bihoué, Monsieur le commissaire de police de Lorient sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres désignés.

Vannes, le 24 mai 2005

Le Préfet du Morbihan
Élisabeth ALLAIRE

05-05-25-001-Arrêté n° 36/05 portant modification de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par les textes subséquents et notamment le décret n°2004-160 du 17 février 2004 ;

Vu l'arrêté n° 030/2004/SIDPC du 17 mai 2004 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la délibération du Conseil Général du Morbihan en date du 15 avril 2005, désignant Mme Thérèse THIERY Conseiller Général du canton de Lanester, comme membre titulaire au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la décision de l'Association des Maires du Morbihan en date du 11 mai 2005, désignant M. René JEGAT, Maire de PLEUGRIFFET, comme membre suppléant au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les avis de MM. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE :

Article 1 – Les dispositions l'article 5 de l'arrêté du 17 mai 2004 relatives à la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est présidée par le Préfet qui peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral.

Sont membres de la commission :

1°) Pour toutes les attributions, avec voix délibérative :

a) dix représentants des services de l'Etat :

- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- le directeur département de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ;
- le directeur départemental de l'équipement ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- le directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs ;
- le directeur régional de l'environnement ;

b) le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

c) trois conseillers généraux :

TITULAIRES

- Mme Annick GUILLOU-MOINARD (Vannes Centre)
- M. Gérard LORGEUX (Locminé)
- Mme Thérèse THIERY (Lanester)

SUPPLEANTS

- M. Jean THOMAS (La Roche Bernard)
- Mme Denise LE MARECHAL (Groix)
- M. André GALL (Vannes Ouest)

d) trois maires :

TITULAIRES

- M. Michel LE SCOUARNEC (Auray)
- M. Francis LE PICHON (Le Faouët)
- M. Michel MORVANT (Plouray)

SUPPLEANTS

- M. René JEGAT (Pleugriffet)
- M. Jean LE BEC (Pluméliau)
- M. Joseph BRIEND (Pleucadeuc)

2°) En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour.

3°) En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- M. Guy LE HUIDOUX, représentant de la profession d'architecte.

4°) En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

Titulaires :

- M. LE BIHAN (Association pour l'Insertion Professionnelle et Sociale des Handicapés).
- M. PICHON (Association des Paralysés de France).
- M. HUTTEAU (Association des Paralysés de France).

Suppléants :

- M. DROUILLARD (Association pour l'Insertion Professionnelle et Sociale des Handicapés).
- M. LE ROUZO (Association des Paralysés de France).

5°) En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives :

- M. MEAUDE, président du Comité Départemental Olympique et Sportif ;
- MM. HILLION, LE PRIOL, GAUDEL, MELEDO, JAUNASSE, LE CLAINCHE, représentants les fédérations sportives.
- M. Michel BRULE, représentant l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs.

6°) En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- M. TREHEIN, représentant l'Office National des Forêts.
- M. ORHAN, représentant les comités communaux feux de forêts.
- M. DE MARCELLUS, représentant les propriétaires forestiers non soumis au régime forestier (titulaire)
- M. DE PENANSTER, représentant les propriétaires forestiers non soumis au régime forestier (suppléant).

7°) En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- M. Yves LE FLOCH, représentant les exploitants de terrains de camping.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2004 demeurent inchangées.

Article 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mmes et MM. les Conseillers Généraux, MM. les Maires, Mmes et MM. les chefs de services ci-dessus nommés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 mai 2005

Le Préfet,

Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Cabinet

1.2 Direction de la réglementation et des libertés publiques

05-05-20-002-Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission Départementale de l'Action Touristique

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et son décret d'application n° 94-490 du 15 juin 1994 ;

Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat modifiant la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 et son décret d'application n° 96-1018 du 26 novembre 1996 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la Commission Départementale de l'Action Touristique ;

Vu la circulaire du 11 mars 1998 de Madame la Secrétaire d'Etat au tourisme précisant les conditions d'application du décret n° 98-149 du 3 mars 1998 abrogeant le décret n° 85-249 du 14 février 1985 relatif à la nouvelle composition et à l'élargissement des attributions de la Commission Départementale de l'Action Touristique ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan du 30 janvier 2003, modifié, portant composition de la Commission Départementale de l'Action Touristique du Morbihan ;

Vu le courrier en date du 8 avril 2005 de l'UNAT Bretagne (Union Régionale des Associations de Tourisme et de Plein Air) proposant le remplacement de certains membres de la commission ;

Vu le courrier en date du 21 avril 2005 de l'UMIH 56 (Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie du Morbihan) proposant le remplacement de certains membres de la commission ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 (pages 8 et 13), est modifié comme suit :

TITRE I : 1^{ère} FORMATION compétente en matière de classement, d'agrément et d'homologation :

2°) – Membres représentant les professionnels du tourisme :

Page 3

❖ Représentant les hôteliers et les restaurateurs :

M. François BERTRAND et M. Patrick SAMZUN, **Suppléants**, sont remplacés respectivement par Mme Mireille HUET et Mme Brigitte BENARD comme suit :

Titulaires

Monsieur Bruno MARZIN
Hôtel "Rex"
28, cours de Chazelles
56100 LORIENT

Madame Viviane PENVERN
Hôtel "Mascotte"
30, rue Ducouëdic
56100 LORIENT

Monsieur Yves CHALET
Hôtel-Restaurant "Le Stivell"
rue Plessis d'Arradon
56610 ARRADON

Monsieur Olivier SAVOUREL
Hôtel "La Marébaudière"
4, rue Aristide Briand
56000 VANNES

Suppléants

Madame Mireille HUET
Hôtel "Le Rohan"
90, rue Nationale
56300 PONTIVY

Mme Brigitte BENARD
"Central Hôtel"
1, rue Cambry
56100 LORIENT

Monsieur Jean-François SERAZIN
Hôtel-Restaurant "La Sirène"
Route du Port
56170 ILE D'HOUEAT

Monsieur Matthieu MACHABEY
Hôtel "Les Druides"
6, rue de Port Maria
56170 QUIBERON

❖ Représentant les gestionnaires de maisons familiales :

Mme Morgane BEAUDOUARD est remplacée par Mme Evelyne VALY

Titulaires

Monsieur Alain LE FUR
Président de l'UNAT Bretagne
La Gare
29150 CHATEAULIN

Madame Evelyne VALY
Directrice Foyer Laïque de Keryado
28, rue de Kersabiec
56100 LORIENT

Suppléants

Monsieur Philippe LONGUEVILLE
Village VAL (Vacances Auvergne Limousin)
"Le Moulin Neuf"
56220 ROCHEFORT EN TERRE

Monsieur Jean-Patrick PHILIPPE
Directeur de VVF Guidel - Villagium
"Beg er Lenn" - route côtière
56520 GUIDEL

TITRE II : 2^{ème} FORMATION compétente en matière de délivrance d'autorisations administratives pour la commercialisation des prestations touristiques prévue par la loi du 13 juillet 1992 :

2°) – **Membres représentant les professionnels du tourisme** :

❖ Représentant les gestionnaires d'hébergements classés dont un représentant des hôteliers :

Madame Morgane BEAUDOUARD, **Suppléante**, est remplacée par M. Patrick DROUET

Titulaires

Monsieur Yves CHALET
Hôtel-Restaurant "Le Stivell"
rue Plessis d'Arradon
56610 ARRADON

Monsieur Yves LE FLOCH
Syndicat Départemental de l'Hôtellerie
de Plein Air (S.D.H.P.A.)
Camping Beauséjour
56170 QUIBERON

Monsieur Jean-Patrick PHILIPPE
Directeur de VVF Guidel - Villagium
"Beg er Lenn" - route Côtière
56520 GUIDEL

Monsieur Bernard d'Aviau de Ternay
Président du Relais Départemental des Gîtes de France et du
Tourisme Vert du Morbihan
42, avenue Wilson – B.P. 30318
56403 AURAY Cedex

Suppléants

M. Bruno MARZIN
"Rex Hôtel"
28, Cours de Chazelles
56100 LORIENT

Madame Marie-Noëlle COMMUNAL
Syndicat Départemental de l'Hôtellerie
de Plein Air (S.D.H.P.A.)
Camping des Iles
56760 PENESTIN

M. Patrick DROUET
Le Domaine de la Presqu'île
rue des Deux Mers
56510 SAINT PIERRE QUIBERON

Monsieur Gérard HENAFF
Directeur du Relais Départemental des Gîtes de France du
Morbihan
42, avenue Wilson – B.P. 30318
56403 AURAY Cedex

TITRE III : 3^{ème} FORMATION compétente en matière de projets d'établissements hôteliers - (en application du 7° du I de l'article 29 de la loi du 27 décembre 1973 modifiée par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996) :

2°) – **Membres représentant les professionnels du tourisme** :

❖ Représentant les hôteliers :

M. François BERTRAND et M. Patrick SAMZUN, **Suppléants**, sont remplacés respectivement par Mme Mireille HUET et Mme Brigitte BENARD comme suit :

Titulaires

Monsieur Bruno MARZIN
Hôtel "Rex"
28, cours de Chazelles
56100 LORIENT

Madame Viviane PENVERN
Hôtel "Mascotte"
30, rue Ducouëdic
56100 LORIENT

Suppléants

Madame Mireille HUET
Hôtel "Le Rohan"
90, rue Nationale
56300 PONTIVY

Mme Brigitte BENARD
"Central Hôtel"
1, rue Cambry
56100 LORIENT

Monsieur Yves CHALET
Hôtel-Restaurant "Le Stivell"
rue Plessis d'Arradon
56610 ARRADON

Monsieur Jean-François SERAZIN
Hôtel-Restaurant "La Sirène"
Route du Port
56170 ILE D'HOuat

Monsieur Olivier SAVOUREL
Hôtel "La Marébaudière"
4, rue Aristide Briand
56000 VANNES

Monsieur Matthieu MACHABEY
Hôtel "Les Druides"
6, rue de Port Maria
56170 QUIBERON

le reste sans changement

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée au Délégué Régional au Tourisme, au Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ainsi qu'à chacun des membres nommés.

Vannes, le 20 mai 2005

pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
pour le secrétaire général absent, le sous-préfet,
Jean-Michel BRUNEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.3 Direction des actions interministérielles

05-03-09-004-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 établissant le troisième programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 91-676-CEE du Conseil des Communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

Vu la directive cadre 2000/60 CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-3, L.214-1 à L.214-7, L.216-3, L.512-5, L.517-2,

Vu le code de la santé publique, livre 3 titre 2, et notamment les articles R 1321-1 à R 1321-68,

Vu le décret n°93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu le décret n°96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

Vu le décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1983 portant règlement sanitaire départemental, modifié le 15 mai 1985,

Vu l'arrêté du 22 novembre 1993 (JO du 05/01/94) relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles,

Vu l'arrêté du préfet coordinateur de bassin du 23 novembre 2002 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1997 fixant la composition du groupe de travail chargé d'établir les programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables ou parties de zones définies en application du décret n° 93-1038 susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2001, modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-195 du 26 juillet 2002, établissant le deuxième programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003, prorogeant les prescriptions réglementaires définies par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2001 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004, relatif au troisième programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Considérant que l'annexe numérotée 14 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004, établissant le troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, contient une erreur de surface de plafond d'épandage consécutive à une mauvaise retranscription de l'annexe n°3 de l'arrêté préfectoral n°2002-195 du 26 juillet 2002.

Sur proposition de l'ingénieur général du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article premier : L'annexe n°14 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole est remplacée par l'annexe 14 bis du présent arrêté, qui fixe les seuils réglementaires de traitement des élevages situés en cantons ZES.

Article deux - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires, les agents visés à l'article L.216-3 et L.514-5 du Code de l'Environnement, le directeur départemental des affaires maritimes, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et dont un extrait sera transmis à toutes les communes.

A Vannes, le 9 mars 2005

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

Annexe n°14 bis

Plafonds d'épandage et seuils de traitement

CANTON	A Plafond d'épandage cantonal	B Seuil d'obligation de traitement	C Plafond d'épandage après traitement
BAUD	60	12 500	40
LOCMINE	60	12 500	40
SAINT-JEAN-BREVELAY	60	12 500	40
MALESTROIT	90	15 000	50
GRAND-CHAMP	90	15 000	50
HENNEBONT	90	15 000	50
JOSSELIN	90	15 000	50
ROHAN	90	15 000	50
ROCHEFORT-EN-TERRE	90	15 000	50
ALLAIRE	90	15 000	50
GOURIN	105	17 500	60
FAOUET (LE)	105	17 500	60
QUESTEMBERT	105	17 500	60
TRINITE-PORHOET	105	17 500	60
GUER	117	20 000	60
PLOUAY	117	20 000	60

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

05-05-12-006-arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition de terrains en abandon manifeste en vue de la réalisation d'un office de tourisme sur la commune de LA TRINITE- PORHOET.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2243-1 à L 2243-4;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINÉ, secrétaire général de la préfecture du Morbihan;

Vu la délibération en date du 6 avril 2004 par laquelle le conseil municipal de la commune de LA TRINITE-PORHOET a décidé la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation nécessaire à l'acquisition de terrains en état d'abandon manifeste, situés sur son territoire, en vue de la réalisation d'un office de tourisme ;

Vu la compatibilité de l'opération avec les documents d'urbanisme applicables à la commune de LA TRINITE-PORHOET;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes suivantes :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet ci-dessus énoncé;
- enquête parcellaire en vue de délimiter les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération;

Vu le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R 11.3 et R 11.4 du code de l'expropriation et les registres y afférent;

Vu notamment les plans ci-annexés;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet de deux insertions dans deux journaux du département, l'une huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, l'autre dans les huit premiers jours de l'enquête et que le dossier d'enquête d'utilité publique est resté déposé en mairie de LA TRINITE-PORHOET du 28 février au 17 mars 2005 inclus;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération;

Vu la demande en date du 26 avril 2005 de Monsieur le maire de LA TRINITE-PORHOET sollicitant la déclaration d'utilité publique de l'opération;

Considérant que l'utilisation projetée des terrains en état d'abandon manifeste est conforme aux dispositions de l'article L 2243-4 du Code Général des collectivités territoriales et compatible avec le Plan Local d'Urbanisme;

Considérant que le projet de reconstruction d'un ensemble immobilier (office de tourisme cantonal), tient compte des réserves formulées par le Ministère de la Culture et s'intègre parfaitement dans l'environnement urbain de la Place du Martay;

Considérant que le réaménagement de l'espace urbain du centre historique (Place du Martay) va permettre de mettre en valeur le centre ville et accentuer l'action touristique du canton;

Considérant que l'opération envisagée présente un intérêt collectif indéniable pour un canton qui ne manque pas d'atouts touristiques;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

A R R Ê T E :

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition de terrains en état d'abandon manifeste dans le cadre d'une réalisation d'un office de tourisme sur le territoire de la commune de LA TRINITE-PORHOET.

Article 2 : La mairie de LA TRINITE-PORHOET est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet indiqué à l'article 1er tel qu'il résulte du plan ci-annexé.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de LA TRINITE-PORHOET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 mai 2005

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
JP CONDEMINÉ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes

05-05-12-007-arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité de biens immobiliers en état d'abandon manifeste dans le cadre d'une réhabilitation d'immeuble sur la commune de BELZ.

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2003 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition de biens immobiliers en état d'abandon manifeste dans le cadre d'une réhabilitation d'immeuble et d'une création d'un espace public sur le territoire de la commune de BELZ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2003 prescrivant une enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles à acquérir ;

Vu le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet en cause ;

Vu la liste des propriétaires ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet d'une insertion dans un journal du département, avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier de l'enquête est resté déposé à la mairie du 16 juin au 2 juillet 2003 inclus ;

Vu l'accusé de réception de la notification individuelle au propriétaire de l'avis de dépôt du dossier parcellaire à la mairie ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur.

Considérant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E :

Article 1er : est déclaré cessible au profit de la commune de BELZ le terrain bâti désigné ci-après sis sur le territoire de ladite commune :

Nom, prénoms, domicile date et lieu de naissance profession, nom du conjoint	Désignation cadastrale		nature du bien cessible	superficie totale	superficie à acquérir
	section n° de plan	et lieu-dit			
M RIO Jean Henri André, né le 30/12/1939 à NANTES (44), demeurant 5, rue de Belleville à NANTES (44100)	AB230	94, route de Pont-Lorois	Bâti	246ca	246ca

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M le sous-préfet de Lorient M. le maire de BELZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 mai 2005

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
JP CONDEMINÉ

05-05-24-004-Arrêté préfectoral fixant composition du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement notamment ses articles R. 221-24 à R. 221-27 ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 2001-553 du 27 juin 2001 relatif aux conseils départementaux de la chasse et de la faune sauvage et aux fédérations des chasseurs et modifiant le code rural ;

Vu la circulaire ministérielle PN S2 87/10 du 15 juillet 1987 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2001 portant composition du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage VU les propositions du président de la fédération départementale des chasseurs, du groupement départemental des lieutenants de louveterie, de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la composition du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2001 portant composition du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage est abrogé.

Article 2 : le conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage est composé ainsi qu'il suit :

- le préfet du Morbihan ou son représentant, président
- le directeur régional de l'environnement, ou son représentant
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant
- le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ou son représentant
- le directeur régional de l'office national des forêts, ou son représentant
- le président du centre régional de la propriété forestière, ou son représentant
- le président de la chambre d'agriculture, ou son représentant
- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant

Représentant d'une organisation syndicale d'exploitants agricoles

- M. Alain GUIHARD, membre de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, titulaire
- M. Jean Claude GUERIN, membre de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, suppléant

Personnalités qualifiées en matière cynégétique

- M. Christian BOURHIS, administrateur de la fédération départementale des chasseurs, titulaire
- M. Alain LERAT, administrateur de la fédération départementale des chasseurs, suppléant
- M. Maurice JOUBAUD, administrateur de la fédération départementale des chasseurs, titulaire
- M. Ludovic PENDELIAU, administrateur de la fédération départementale des chasseurs, suppléant
- M. André LE LAMER, administrateur de la fédération départementale des chasseurs, titulaire
- M. Jacques LE NAY, vice-président de la fédération départementale des chasseurs, suppléant
- M. Gaël LE BOUHILLEC, vice-président de la fédération départementale des chasseurs, titulaire
- M. Michel SEVESTRE, administrateur de la fédération départementale des chasseurs, suppléant
- M. Ange LE CORRE, administrateur de la fédération départementale des chasseurs, titulaire
- M. Joseph CARO, trésorier de la fédération départementale des chasseurs, suppléant
- M. Pierre LE LAIS, administrateur de la fédération départementale des chasseurs, titulaire
- M. Camille AUDO, secrétaire de la fédération départementale des chasseurs, suppléant

Représentant des lieutenants de louveterie

- M. Jean-Pierre VENIERE, président du groupement départemental des lieutenants de louveterie du Morbihan, titulaire
- M. André AUDIC, lieutenant de louveterie de la 3^{ème} circonscription, suppléant

Représentants d'organismes scientifiques ou personnes qualifiées dans les sciences de la nature

- M. Roger MAHEO, conseiller biologiste, titulaire
- Mme Sophie LE DREAN-QUENEC'H DU, docteur en biologie, suppléant
- M. Jacques LEVASSEUR, maître de conférence, titulaire
- M. Bertrand PERRIN, enseignant en biologie, suppléant

Représentants d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement

- M. Bernard ILIOU, membre de la société pour l'étude et la protection de la nature en Bretagne, titulaire
- M. Jacques ROS, membre de la société pour l'étude et la protection de la nature en Bretagne, suppléant
- M. Patrick PHILIPPON, président du groupement ornithologique breton, titulaire
- M. François HEMERY, membre du groupement ornithologique breton, suppléant

Les membres mentionnés aux rubriques 9, 10, 11, 12, 13 sont nommés par le préfet pour une période de trois ans renouvelable.

Article 3 : Le secrétariat du conseil est assuré par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 : Le conseil est chargé de donner au préfet son avis sur les moyens de :

- 1°) préserver la faune sauvage et ses habitats,
- 2°) favoriser la gestion du capital cynégétique et de la faune sauvage dans le respect des équilibres biologiques et des intérêts agricoles et forestiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 24 mai 2005

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

J-P CONDEMINE

05-05-25-004-arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur des terrains en vue de l'étude de la rectification de virages sur la RD 142 au lieu-dit "Le Petit Quello" sur la commune de MELRAND

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 17 mai 2005 de M. le président du conseil général du Morbihan concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de la rectification de virages sur la RD 142 au lieu dit « Le Petit Quello », sur le territoire de la commune de MELRAND;

Vu les plans annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E :

Article 1er - Le personnel de la direction générale des infrastructures, du développement et de l'environnement du Conseil général du Morbihan et le personnel des organismes d'études agissant sous son autorité ainsi que sous l'autorité de la direction régionale des affaires culturelles (géomètres privés et agents des laboratoires régionaux de l'équipement chargés respectivement des études topographiques et géotechniques) sont autorisés à circuler librement sur le territoire de la commune de MELRAND, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de la rectification de virages sur la RD 142 au lieu dit « Le Petit Quello », sur le territoire de la commune de MELRAND;

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une ampliation devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 - M. le maire de MELRAND prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du conseil général du Morbihan, M. le maire de MELRAND, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 25 mai 2005

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
JP CONDEMINE

05-05-27-002-arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur des terrains en vue de l'étude de l'aménagement d'un carrefour au lieu-dit "La Croix du Guern" sur la commune de MEUCON.

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 19 mai 2005 de M. le président du conseil général du Morbihan concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de l'aménagement d'un carrefour au lieu-dit « La Croix du Guern », sur le territoire de la commune de MEUCON;

Vu les plans annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E :

Article 1er - Le personnel de la direction générale des infrastructures, du développement et de l'environnement du Conseil général du Morbihan et le personnel des organismes d'études agissant sous son autorité ainsi que sous l'autorité de la direction régionale des affaires culturelles (géomètres privés et agents des laboratoires régionaux de l'équipement chargés respectivement des études topographiques et géotechniques) sont autorisés à circuler librement sur le territoire de la commune de MEUCON, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de l'aménagement d'un carrefour au lieu-dit « La Croix du Guern », sur le territoire de la commune de MEUCON.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une ampliation devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 - M. le maire de MEUCON prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du conseil général du Morbihan, M. le maire de MEUCON, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 27 mai 2005

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
JP CONDEMINÉ

05-05-27-003-arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur des terrains en vue de l'étude de la déviation sud de PLOURAY- RD 1 sur la commune de PLOURAY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 13 mai 2005 de M. le président du conseil général du Morbihan concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de la déviation sud de PLOURAY – RD 1 sur le territoire de la commune de PLOURAY ;

Vu les plans annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E :

Article 1er - Le personnel de la direction générale des infrastructures, du développement et de l'environnement du Conseil général du Morbihan et le personnel des organismes d'études agissant sous son autorité ainsi que sous l'autorité de la direction régionale des affaires culturelles (géomètres privés et agents des laboratoires régionaux de l'équipement chargés respectivement des études topographiques et géotechniques) sont autorisés à circuler librement sur le territoire de la commune de PLOURAY, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de la déviation sud de PLOURAY – RD 1 sur le territoire de la commune de PLOURAY.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une ampliation devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 - M. le maire de PLOURAY prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du conseil général du Morbihan, M. le maire de PLOURAY, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 27 mai 2005

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
JP CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des actions interministérielles

1.4 Direction des relations avec les collectivités locales

05-05-20-001-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du pays de La Roche Bernard

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 5211-17, L 5214-16, et L 5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes du pays de la Roche- Bernard ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 22 décembre 1997, 5 novembre 1999, 29 juin 2000, 26 février 2001 et 4 août 2004 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du 19 janvier 2005 décidant de la modification de ses statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

La Roche-Bernard	20 janvier 2005
Nivillac	28 janvier 2005
Saint-Dolay	27 janvier 2005

VU la délibération défavorable de la commune de Marzan en date du 10 février 2005 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requise sont réunies pour cette modification ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1994 susvisé, modifié et l'article 2 (objet) des statuts de la communauté de communes du pays de la Roche-Bernard est modifié comme suit :

2- Actions de développement économique :
en matière de développement du tourisme :
Etude, réalisation, gestion d'équipements à vocation touristique présentant un caractère communautaire,
Réalisation, gestion et entretien de structures d'hébergement locatif à vocation touristique (gîtes...),
Promotion, animation et accueil touristique : office de tourisme intercommunal et réalisation de tous documents ou supports de signalisation (R.I.S....) visant à promouvoir le tourisme en Pays de la Roche-Bernard.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du pays de La Roche Bernard, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 20 mai 2005
Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

05-05-24-003-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du pays de Josselin

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 5211-17 et L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1996 créant la communauté de communes du pays de Josselin ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 9 juillet 1997, 31 décembre 2001 et 14 juin 2004;

VU la délibération du conseil communautaire du 25 novembre 2004 décidant de la modification des statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Cruguel	17 février 2005
Guégon	28 janvier 2005
Guillac	8 février 2005
Helléan	14 février 2005
Josselin	17 janvier 2005
La Croix Helléan	11 janvier 2005
La Grée Saint Laurent	14 janvier 2005
Lanouée	3 mars 2005
Lantillac	7 février 2005
Les Forges	21 janvier 2005
Quily	8 février 2005

VU la délibération du conseil municipal de Saint Servant/ Oust du 9 avril 2005

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée sont réunies;

VU l'avis de M. le sous- préfet de Pontivy ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er - L'article 9 l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1996 susvisé (objet) des statuts de la communauté de communes est complété par les nouvelles compétences suivantes :

" B - Au titre des compétences optionnelles

1-Protection et mise en valeur de l'environnement

-la création et la gestion du service public de l'assainissement non collectif: le contrôle de la conception, de la réalisation, du fonctionnement et de l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

C - Au titre des compétences facultatives

8- Etude de faisabilité, construction et gestion d'une piscine d'intérêt communautaire".

Article 2 - Les statuts modifiés de la communauté de communes, qui annulent et remplacent les précédents, sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président de la communauté de communes du pays de Josselin, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 24 mai 2005

Le préfet,

Elisabeth ALLAIRE

05-05-27-001-Arrêté interpréfectoral relatif à la modification des statuts du SIVOM de la Roche- Bernard

Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,

Le Préfet du Morbihan,

VU les articles L 5711-1, L 5711-3, L 5214-21 et L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 87 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 1973 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du canton de la Roche Bernard ;

VU les arrêtés interpréfectoraux modificatifs des 13 juillet 1978, 5 novembre 1985, 27 février 1986, 29 juin 1989, 8 février 1990, 30 janvier 1992, 26 février 2001, 13 avril 2001, 17 juillet 2003 et du 17 décembre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2004 modifiant les statuts de la communauté de communes du pays de la Roche-Bernard,

VU la délibération du comité syndical du 28 septembre 2004 décidant de la modification de ses statuts ;

VU les délibérations favorables des communes de :

Arzal (17 décembre 2004), Camoël (26 novembre 2004), Damgan (19 novembre 2004), Férel (17 décembre 2004), La Roche Bernard (20 janvier 2005), Marzan (10 février 2005), Nivillac (28 janvier 2005), Péaule (7 décembre 2004), Pénestin(17 décembre 2004), Saint Dolay (27 janvier 2005), Missillac (Loire-Atlantique) 3 décembre 2004 ;

VU la délibération de la commune de Séverac (Loire-Atlantique) en date du 10 février 2005 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée sont réunies pour la modification statutaire ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Loire-Atlantique et du Morbihan ;

ARRETENT :

Article 1 : l'arrêté préfectoral de création du SIVOM et les arrêtés préfectoraux modificatifs visés ci-dessus sont abrogés.

Article 2 : Conformément à l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) , il est formé entre :

- la commune de Nivillac
- la commune de la Roche-Bernard
- la commune de Saint Dolay
- la commune de Marzan
- la commune de Férel
- la commune de Camoël
- la commune de Théhillac
- la commune de Péaule
- la commune de Pénestin
- la commune de Damgan
- la commune d'Arzal
- la communauté de communes du pays de la Roche Bernard
- la commune de Missillac
- la commune de Sévérac

un syndicat mixte qui prend la dénomination de « SIVOM du Pays de la Roche-Bernard ».

Article 3 : Le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

- la construction, la rénovation, l'équipement, la gestion de la piscine des Métairies à Nivillac
- la gestion des transports scolaires par délégation de l'autorité organisatrice
- la gestion de chantiers d'insertion
- les travaux et la gestion d'un service d'assainissement collectif
- la construction, l'équipement, la gestion et l'entretien des écoles primaires et maternelles publiques et la répartition des dépenses de fonctionnement des écoles privées sur le territoire des communes de la Roche-Bernard, Nivillac et Saint Dolay et la restauration scolaire y afférente
- la gestion et l'entretien d'un bâtiment et d'un site anciennement à usage d'incinérateur
- la gestion des centres de secours et d'incendie de Nivillac et de Péaule dans le cadre de la départementalisation des services incendie et secours
- la gestion du point d'accueil emploi (aide à l'emploi et l'insertion sociale)
- le RAM (Relais Assistante maternelle)
- l'accueil des gens du voyage

Article 4 : Le montant des participations des collectivités au syndicat et leur répartition est de la compétence du comité syndical.

Article 5 : Le siège du syndicat est fixé 17 rue de Crespel de Latouche à La Roche-Bernard et pourra être transféré en tout autre lieu par modification statutaire. Les séances du Comité du syndicat pourront se tenir, soit au siège du syndicat, soit sur le territoire de l'une ou l'autre des communes membres.

Article 6 : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de La Roche-Bernard.

Article 7 : Les nouveaux statuts sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 8 : Les secrétaires généraux des préfectures de Loire-Atlantique et du Morbihan, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le président du SIVOM du pays de la Roche Bernard, les maires des communes membres du syndicat mixte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures.

Nantes, le 12 avril 2005

Vannes, le 27 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Pierre LAFLAQUIERE

Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-05-30-001-Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 5211- 42 à L 5211- 45 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2001 fixant le nombre des membres, le calendrier et les conditions de vote et de dépouillement de l'élection des représentants des communes, des établissements de coopération intercommunale à la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2001, portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale, modifié par les arrêtés préfectoraux des 3 octobre 2002, 13 mars 2003 et 6 décembre 2004 ;

VU la délibération du Conseil Général du 29 septembre 2004 relative à l'élection de ses représentants à la commission précitée

CONSIDERANT la démission de M. Roland Duclos du collège des représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La commission départementale de la coopération intercommunale est modifiée et composée comme suit :

I) Représentants des cinq communes les plus peuplées du département :

Monsieur Jean Pierre LE ROCH, maire de Pontivy
Monsieur Norbert METAIRIE, maire de Lorient
Monsieur François GOULARD, adjoint au maire de Vannes
Monsieur Loïc LE MEUR, maire de Ploemeur
Monsieur Daniel GILLES, adjoint au maire de Lorient
Monsieur Pierre MARECHAL, adjoint au maire de Vannes
Monsieur Yves LENORMAND, adjoint au maire de Lorient
Monsieur Georges ANDRE, adjoint au maire de Vannes

II) Représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département:

Monsieur Paul BAUDIC, maire de Brec'h
Monsieur Jean THOMAS, maire de Nivillac
Monsieur André LE ROUX, maire de Locmiquélic
Monsieur Henri BENEAT, maire de Sarzeau
Monsieur Michel LE SCOUARNEC, maire d'Auray
Monsieur Joseph BROHAN, maire de Muzillac
Monsieur André GALL, maire d'Arradon

III) Représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département:

Monsieur Pierre LE TESTE, maire de Crédin
Monsieur Serge MOELO, maire de Silfiac
Monsieur Hubert de LAGENESTE, maire de Brandérian
Monsieur Michel MALABOEUF, maire de Taupont
Monsieur Christian PERRON, maire de Guéméné sur Scorff
Monsieur Guy SINEL, maire de Langoelan
Monsieur Jean Claude BAUDRAIS, maire de Pénestin
Monsieur Jean Claude GUIZIOU, maire de Plougoumelen
Monsieur René JEGAT, maire de Pleugriffet
Monsieur Fortuné LE CALVE, maire de Merlevenez

IV) Représentants des établissements publics de Coopération Intercommunale:

Monsieur Jean-Pierre BAGEOT, délégué à la communauté de communes du pays de Lorient
Monsieur Jean-Luc BLEHER, président de la communauté de communes du pays de Guer
Monsieur Joseph OILLIC, vice-président de la communauté d'agglomération du pays de Vannes
Monsieur Jean Yves LAURENT, vice-président de la communauté d'agglomération du pays de Lorient
Monsieur Christian ROBERT-BANCHARELLE, président du SIAEP de la région de Vannes-Ouest
Monsieur Serge MORIN, vice-président de la communauté d'agglomération du pays de Lorient
Monsieur Michel GUEGAN, président de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux
Monsieur Hervé PELLOIS, vice-président de la communauté d'agglomération du pays de Vannes
Monsieur Michel MORVANT, président de la communauté de communes du pays du Roi Morvan

V) Représentants du conseil général :

Monsieur Roland DUCLOS
Monsieur Maurice MELOIS
Monsieur Aimé KERGUERIS
Monsieur Gérard PIERRE
Monsieur Michel POULIN
Monsieur Gérard LORGEUX
Monsieur François HERVIEUX

VI) Représentants du conseil régional :

Monsieur Jean-Pierre MOUSSET
Madame Haude LE GUEN
Madame Maryannick GUIGUEN

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission ainsi qu'à :

M le président du Conseil Régional
M le président du Conseil Général
MM les sous-préfets de Lorient et Pontivy
M le président de l'association des maires du Morbihan
M le trésorier payeur général
M le directeur départemental de l'Équipement

Vannes, le 30 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 Direction

05-06-01-003-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. José Caire, directeur départemental de l'équipement, pour les activités de sa direction

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 92.125 du 6 juin 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n°2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics,

VU le décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU le décret n° 82.627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République sur les services de la navigation,

VU le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture,

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth Allaire, préfète du Morbihan ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2001 portant désignation des personnes responsables des marchés,

VU la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la forêt, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'équipement, des transports et du logement, de la fonction publique et de la réforme de l'état, en date du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'état pour les marchés d'ingénierie,

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2005 chargeant M. José Caire, ingénieur en chef des ponts et chaussées, des fonctions de directeur départemental de l'équipement du Morbihan,

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2004 donnant délégation de signature à M. Bertrand LOOSES, directeur départemental de l'équipement pour les activités de sa Direction,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2004 est abrogé à compter du 1^{er} juin 2005.

Article 2 : M. José Caire, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement à compter du 1^{er} juin 2005, reçoit délégation de signature concernant les activités de sa direction, pour les matières suivantes :

PARAGRAPHE I ADMINISTRATION GENERALE

I-A – Personnel

- | | | |
|---------|--|---|
| I A.1 - | Nomination et gestion des Conducteurs des Travaux Publics de l'Etat. | décret n° 66.900 du 18.11.66 |
| I A.2 - | Gestion déconcentrée des Contrôleurs des Travaux Publics de l'Etat (notation - avancement d'échelon - mutation). | décret 88-399 du 21.04.88
arrêté du 18.10.88 |

- 1 A.3 - Nomination et gestion des Agents d'exploitation des TPE. décret n° 91.393 du 25.04.91
- 1 A.4 - Actes de gestion concernant les agents fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'Etat, en matière de congés, autorisation d'absence, affectations, mises en disponibilité, dans les conditions suivantes :
- a.- octroi du congé pour naissance d'un enfant, institué par la loi du 18 mai 1948,
 - b.- octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret n° 82.447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84.954 du 25 octobre 1984,
 - c.- octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III, alinéa 1.1, 1.2, 2.1 et 2.3 de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 prises pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse, instruction n° 7 du 23.03.1950
 - d.- octroi des congés annuels, des congés de maladie "ordinaires", des congés pour maternité ou adoption, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs, prévues aux alinéas 1, 2, 5, 6, 7 et 8 de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984,
 - e - octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire prévus à l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984 susvisé et de l'article 26 § 2 du décret du 17 janvier 1986 modifié, loi du 11.01.84
décret 86.83 du 17.01.86
 - f.- octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés annuels, des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévus aux articles 10, 11 § 1 et 2, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 26 § 2 du décret du 17 janvier 1986,
 - g.- octroi des congés de maladie "ordinaires" étendus aux stagiaires par la circulaire FP n° 1268bis du 3 décembre 1976 relative au droit à congés de maladie des stagiaires, circulaire FP n° 1268bis du 3.12.76
 - h.- affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après, lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel. Cette délégation se rapporte à :
 - 1 A.4 h.1 - Tous les fonctionnaires de catégories B, C et D,
 - 1 A.4 h.2 - Les fonctionnaires suivants de catégorie A :
 - Attachés Administratifs ou assimilés
 - Ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat ou assimilés,
 Toutefois, la désignation des Chefs de Subdivision Territoriale, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B est exclue de la présente délégation.
 - 1 A 4 h. 3 - Tous les agents non titulaires de l'Etat,
 - i.- octroi de disponibilité des fonctionnaires, en application des articles 43 et 47 du décret n° 85.986 du 16 septembre 1985, prévue : décret 85.986 du 16.09.85
 - à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie,
 - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant, à la suite d'un accident ou d'une maladie grave,
 - pour élever un enfant âgé de moins de huit ans,
 - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.
 - pour suivre le conjoint, lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire,

	j.- octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3e et 4e alinéas de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie et aux congés de longue durée	loi du 19.03.1928
	k.- octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 § 2 du décret du 17 janvier 1986	
	l.- octroi aux agents titulaires à gestion déconcentrée et aux agents non titulaires de l'Etat des autorisations d'accomplir un service à temps partiel.	art. 34 du décret 86.83 du 17.01.86
I A.5 -	Actes de gestion étendus par les mesures de déconcentration liées à l'arrêté 89.2539 du 2 octobre 1989 à l'égard des fonctionnaires, des stagiaires et des agents non titulaires de l'Etat affectés dans les Services Extérieurs et services spécialisés de l'Equipement, à l'exception des fonctionnaires et non titulaires appartenant aux corps techniques des Bâtiments de France et des contractuels d'études d'urbanisme :	arrêté 89/2539 du 2.10.89 pris en application du décret 86.351 du 6.03.86 modifié portant déconcentration en matière de gestion du personnel
	a.- octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel, en application du décret n° 84.959 du 25 octobre 1984, du décret n° 82.624 du 20 juillet 1982 et du décret n° 86.83 du 17 janvier 1986 modifié,	
	b.- octroi aux fonctionnaires du congé parental, en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée susvisée,	
	c.- octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié susvisé,	
	d.- octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13-1 du décret du 13 septembre 1949 modifié susvisé et des congés de longue maladie et de longue durée,	
	e.- la décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine, dans les cas suivants :	
	– au terme d'une période de travail à temps partiel,	
	– après accomplissement du service national sauf pour les Ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat et Attachés Administratifs des Services Extérieurs.	
	– au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie,	
	– mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée,	
	– au terme d'un congé de longue maladie.	
I A.6 -	Actes de gestion étendus par les mesures de déconcentration liées au décret 90-302 du 4 avril 1990.	décret n° 90.302 du 4.04.90 et arrêté du 4.04.90 pris en application du décret 86.351 du 6.03.86 portant déconcentration en matière de gestion des personnels
I. A.7 -	Liquidation des droits des victimes des accidents du travail.	loi 46-2426 du 30.10.46 modifiée circulaire A. 31 du 19.08.47 décret 86.83 du 17.01.86 art. 2,2°
I. A.8 -	Concession de logement.	arrêté du 13.03.57
I. A.9 -	Décisions afférentes à la nomination, aux mutations et au licenciement des agents auxiliaires de la Navigation Intérieure et des Ports Maritimes de Commerce.	arrêté du 5.10.68 de M. le Ministre de l'Equipement et du Logement
I A.10 -	Nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers des Ponts et Chaussées.	décret n° 65.382 du 21.05.65
I A 11	Signature des ordres de maintien dans l'emploi des agents figurant sur une liste approuvée par le préfet.	circulaires du ministère de l'équipement des 22.09.61, 9.03.65 et 26.01.81
I A 12	Ordre de mission à l'étranger : a) signature des ordres de mission à l'étranger « sur crédits déconcentrés », b) signature des ordres de mission à l'étranger « sans frais ».	circulaire n° B-E-22 DU 01.03.91
I.A.13	Déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement	décret n°2001-1161 du 07.12.2001

I-B - Responsabilité Civile

Règlements amiables des dommages matériels causés par l'Etat.

circulaires n° 52 (TP) et 68.28 (construction) du 15.10.68
arrêté du 30.05.52

PARAGRAPHE II - ROUTES CIRCULATION ROUTIERE

II.A - Gestion et Conservation du domaine public routier

II A.1 -	Autorisations d'occupation temporaire Délivrance des autorisations dans les cas particuliers ci-dessous :	code du domaine de l'Etat art. R. 53
II A.2 -	Pour l'implantation de distributeurs de carburant.	arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié par les arrêtés du 15 juillet 1980 et 27 juillet 1983
II A.3 -	Sur le domaine public (hors agglomération).	circulaires TP n° 46 du 7 juin 1956, n° 45 du 2 mai 1958, circulaires interministérielles n° 71.79 du 26 juillet 1971 et n° 71.85 du 9 août 1971 et 78.109 du 23 août 1978
II A.4 -	Sur terrain privé (hors agglomération).	circulaires TP n° 42 du 6 mai 1954, n° 5 du 12 janvier 1955, n° 66 du 24 août 1960, n° 86 du 12 décembre 1960, n° 60 du 27 juin 1961
II A.5 -	En agglomération (domaine public et terrain privé).	circulaire n° 69.113 du 6 novembre 1969
II A.6 -	Renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des Routes Nationales par des voies ferrées industrielles.	circulaire n° 50 du 5 octobre 1968
II A.7 -	Approbation d'opérations domaniales.	arrêté du 4 août 1948 - art. 1 § r, modifié par arrêté du 23 décembre 1970
II A.8 -	Approbation des avant-projets de plans d'alignement.	circulaire n° 49 du 9 octobre 1968 et n° 81.79 du 25 août 1981
II A.9 -	Approbation technique des avant-projets sommaires et des avant-projets détaillés des équipements de catégorie II.	décret n° 70.1047 du 13 novembre 1970, circulaire n° 71.337 du 22 janvier 1971
II A.10	Procédure amiable de mise en demeure concernant la publicité illégale le long des routes : arrêtés de mise en demeure, lettre aux procureurs, aux intéressés aux maires et forces de l'ordre, de dépose d'office, astreintes financières.	Code de l'Environnement – art L581.1 à L581-45 Code de la Route art. 4 – R 418-1 à R 418 – 9

II-B - Exploitation des Routes

II B.1 -	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.	code de la route, art. R 47 à R. 52 - circulaire n° 75.173 du 19 novembre 1975
II .B.2 -	Réglementation de la circulation sur les routes nationales - permanente et temporaire - ainsi qu'en tant qu'autorité de police générale et spéciale dans le département.	code de la route, art. 225, circulaire n° 52 du 30 août 1967 et n° 29 du 11 juin 1968
II B.3 -	Etablissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture.	code de la route, art. R. 45 circulaire n° 69.123 du 9 décembre 1969
II B.4 -	Réglementation de la circulation sur les ponts.	code de la route art. R. 46

II C - Transports terrestres

Toutes questions, à l'exclusion du contentieux, relatives à l'application de la réglementation des transports, notamment celles concernant le Comité Départemental des Transports (C.D.T) les transports routiers de marchandises et de personnes, la S.N.C.F	Loi d'orientation des Transports Intérieurs n° 82.1153 du 30.12.82
a. - C.D.T	
- élections, ordre du jour, convocations,	
- arrêtés et décisions après avis du comité,	décret n° 84.139 du 24.02.84
- correspondance avec le ministère chargé des transports	
- plus généralement, toute affaire ou correspondance relevant du secrétariat du comité.	
b. - Transports routiers de marchandises	
- visa des carnets de feuille de route ou de location, des demandes d'ATIE, des attestations de mise à l'essai	A.M du 19.05.87 A.M du 19.03.75, circulaire n° 50 du 20.07.66
- établissement de la participation des entreprises aux frais de fonctionnement des organismes consultatifs	décret n° 85.636 du 25.06.85
- dérogations aux interdictions de circulation	A.M des 10.01.74 et 22.12.94
c.- Transports routiers de personnes	
- Tenue du registre des transporteurs routiers de personnes (inscription, radiations),	décret n° 85-891 du 16.08.85
- Autorisations de services occasionnels,	décret n° 87-242 du 7.04.87
- Déclarations de services privés	
- Tarifs, sécurité,	décret n° 85-636 du 25.06.85
- Etablissement de la participation des entreprises aux frais de fonctionnement des organismes consultatifs,	
- Contrats de développement, de productivité,	décret n° 730 du 22.03.42
- Police des services de transport public de personnes	modifié
d. - <u>S.N.C.F</u>	
- Affaires domaniales	décret 83-816 du 13.09.83
- Classement et équipement des passages à niveau	A.M des 12.12.67 et 8.02.73 modifié
- Police des services publics de transport ferroviaire	loi du 15 juillet 1845
- Alignement	
e. - Accusés de réception des déclarations de transport pas route, de négoce et de courtage de déchets	décret 98-679 du 30 juillet 1998

PARAGRAPHE III - DOMAINE PUBLIC MARITIME ET DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

III.A - Domaine Public Maritime et Ports Maritimes et Fluviaux

III.A.1 - Gestion et conservation du domaine public maritime

III A.1.1	Actes d'administration du domaine public maritime	code du domaine de l'Etat - art. R. 53
III A.1.2	Autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public maritime	code du domaine de l'Etat - art. R. 53
III A.1.3	Concession d'utilisation du DPM en dehors des ports Superposition – Transfert de gestion	code du domaine de l'Etat art. R 53 Décret n°2004-308 du 29 mars 2004 code du domaine de l'Etat art. L 35
III A.1.4.	Délivrance des autorisations d'occupations temporaires portant autorisation de mouillage collectif sur corps mort en dehors des ports délimités et des concessions de ports de plaisance et règlement de police s'y rapportant	Décret n°91.1110 du 22 octobre 1991
III A.1.5	Approbation d'opérations domaniales	arrêté du 4 août 1948 modifié par arrêté du 23 décembre 1970
III A.1.6	Remise à l'Administration des domaines des terrains devenus inutiles au service	Code du domaine de l'Etat – art L. 53

III A.1.7 Notification individuelle aux propriétaires concernés par les opérations de délimitation du domaine public maritime de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, d'une convocation aux réunions prévues à l'article 5, d'une attestation indiquant la limite du rivage ou des lais et relais de la mer au droit de leur propriété. Décret 2004-309 du 29 mars 2004

III A.2) Ports d'intérêt national (Port de Lorient)

III A.2.1 Prise en considération et octroi des autorisations d'outillage privé avec obligation de service public art. R. 122.12 du code des ports maritimes

III A.2.2 Approbation du cahier des charges de la concession, actes de contrôle et visa des actes de concessions, à l'exclusion de leur prise en considération et de la signature des actes de concession art. R 121.6 , R 122.8 et R 132.1 du code des ports maritimes

III A.2.3 Approbation des tarifs d'usage d'outillages publics et de leurs services accessoires lorsque ces tarifs préalablement soumis aux formalités réglementaires d'affichage n'ont donné lieu à aucune réclamation art R 122.15 du code des ports maritimes

III A.2.4 Police des ports maritimes: instruction, signature des règlements particuliers art. R 351.2 du code des ports maritimes

III A.2.5 Convocation à la première séance des conseils portuaires et de leurs commissions art. R 142.1 du code des ports maritimes

III A.2.6 Autorisation d'exécution de travaux urgents des voies ferrées des ports Arrêté du 23 mars 1964

III A.2.7 Délivrance et retrait de titre constitutif de droits réels Code du domaine de l'Etat- art R 57.3, R 57.4 et R 57.6

III A.2.8 Actes d'administration du DPM à l'intérieur des ports d'Etat Code du domaine de l'Etat art. R 53

III-B - Gestion et conservation du domaine public fluvial

III B.1 Actes d'administration et de police du domaine public fluvial et de la navigation code du domaine de l'Etat - art. R. 53 - code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure

III B.2 Autorisation d'occupation temporaire sur les sections de cours d'eau non transférées code du domaine de l'Etat - art. R. 53

III B.3 Interruption de la navigation et chômage partiel décret du 21.9.73 art. 1.27

III B.4. Autorisations spéciales de circulation et de manifestations sur le domaine public fluvial Règlement général de police de la navigation intérieure (art. 1-2-3)

III-C - Autorisation de travaux de protection contre les eaux

III C.1 - Prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre la mer et contre les inondations Loi n°73.624 du 10 juillet 1973 Décret n°2001.1206 du 12 décembre 2001

III-D - Copies conformes

Copie conforme de tous arrêtés, actes ou décisions du Préfet intervenus en matière de

- gestion et conservation des domaines publics, maritimes et fluviaux
- gestion des ports maritimes, voies navigables, cours d'eau domaniaux et non domaniaux
- protection contre les eaux
- lutte contre la pollution

ainsi que le visa de toutes pièces ou documents à annexer à ces arrêtés, actes ou décisions

PARAGRAPHE IV
CONSTRUCTION - LOGEMENT

IV A - Logement

Primes à l'amélioration de l'habitat (PAH)

- décisions R 322.10 du CCH
- prorogations R 322.11
- dérogations R 322.15
- autorisation location R 322.16

Prêts aidés par l'Etat pour la construction, l'acquisition et l'amélioration, l'agrandissement des logements en accession à la propriété (PAP), secteurs diffus (personnes physiques)

- locations temporaires R 331.41
- annulations, prorogations et validité R 331.47

Régime du financement des logements n'ayant pas fait l'objet du transfert ou du maintien du préfinancement dans les conditions définies à l'art. R 331-59 (PAP groupés invendus et mis en location)

- décisions de maintien R 331.59.6
- décisions de transfert R 331.59.7

Régime des opérations d'accession à la propriété aidée comportant un contrat de location-accession à la propriété immobilière régi par la loi 84.595 du 12 juillet 1984 définissant la location accession à la propriété immobilière

- maintien du préfinancement R 331.59.13
- maintien ou transfert du prêt R 331.59.14

Prêts conventionnés des banques et établissements financiers pour la construction, l'acquisition, l'amélioration et l'agrandissement de logements

- autorisation de location R 331.66
- superficie d'occupation en milieu rural R 331.70

Concours financier de l'Etat pour la suppression de l'insalubrité par travaux R 523.1

- dérogations R 523.5
- paiements R 523.7
- autorisation de location R 523.9

Subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés (PLA-CDC, PLA-CFF) R 331 1 et suivants

- décisions relatives à l'implantation des projets, à l'exclusion de celles concernant les dossiers pour lesquels des instructions ont été données de les soumettre à un examen préalable ou à une signature du préfet
- décisions de financement à l'exclusion des notifications de programmation et de financement

Subventions relatives à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS) : R 323-1 à 12

- décisions de financement à l'exclusion des notifications
- décisions d'agrément pour la réalisation de travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements locatifs sociaux conventionnés bénéficiant du taux de T.V.A. réduit R 326.1 et suivants
- Règles générales de construction de bâtiments : possibilités de dérogations aux dispositions générales Art. R 111.1 à R 111.17 du C.C.H.
- Changement d'affectation de locaux d'habitation Art. L 631.7 du C.C.H.

Conventions conclues avec l'Etat en application des dispositions de l'article L 351-2 (2° ou 3°) R 353.1

- R 353.59
- R 353.90
- R 353.127
- R 353.190
- R 353.200
- R 353.32
- R 353.161

l'article L 351.2 (4°)
l'article L 351.2 (5°) et
L 353.13

Autorisation de versement de l'APL en tiers payant dans les cas de sous-location.	351-27.
Changement d'affectation d'une habitation à loyer modéré	R 443.4
Section des aides publiques au logement du Conseil Départemental de l'habitat	R 351.48
Procès verbaux du Fonds de Solidarité pour le Logement et toutes pièces administratives liées au fonctionnement du dispositif	circulaires n° 90.89 du 7.12.90 et n° 93.23 du 11.3.93 du Ministère de l'Equiperment et du Logement

IV - B - Construction relevant du Ministère de la Justice et du Ministère des Sports

Tâches incombant au conducteur d'opération telles qu'elles sont définies au § C.1 .2. 1.2° de la Directive CCM/010401 du 8.10.73 de M. le Ministre de l'Economie et des Finances, et notamment passation des marchés d'études et de travaux en tant que "personne responsable du marché" au sens donné à ce terme dans l'article 20 du code des marchés

PARAGRAPHE V AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

V-A - Règles d'urbanisme

V A.1	Dérogations prévues à l'article R 111.20 du code de l'urbanisme	R 111.20 du code de l'urbanisme
V A.2	Dérogations permettant l'octroi du permis de construire sur des terrains compris dans les emprises de routes projetées	art. 2 - décret 56.1316 du 23.12.1956
V A.3	Zones d'aménagement concerté (ZAC) : consultations nécessaires dans le cadre de l'instruction des dossiers de ZAC	Circulaire n° 80-139 du 3.11.1980

V-B - Application du droit des sols

V B.1	Certificat d'urbanisme	
	– délivrance de certificat d'urbanisme <u>à l'exception</u> du cas où le D.D.E ne retient pas les observations du Maire	R 410.19 (2ème alinéa) R 410.22
V B.2	Permis de construire	
	– décision d'irrecevabilité des demandes en la forme	
	– notification des délais limites d'instruction	R 421.12 - R. 421.20 R 421.27
	– demande de pièces complémentaires, décision corrélative d'interruption des délais d'instruction	R 421.13 R 421.27
	– décision sur permis de construire dans les cas suivants (à l'exception des cas où le Maire et le DDE ont émis des avis en sens contraire)	
	• pour les constructions à usage industriel, commercial ou de bureaux lorsque la superficie de planchers hors oeuvre nette est égale ou supérieure à 1000 mètres carrés au total,	R 421.36.2°
	• lorsqu'est mis à la charge du constructeur tout ou partie des contributions prévues au 2ème alinéa de l'article L 332.6.1 ou à l'article L 332.9,	R 421.36.4°
	• lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées aux art. R 421.15 (alinéa 3) est nécessaire,	R 421.36.5°
	• lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer,	R 421.36.7°
	• dans les cas prévus au 1° de l'art. R 490.3,	R 421.33 (2° alinéa) R 421.36.8°
	• pour les constructions comprises dans les zones délimitées par le plan d'exposition au bruit d'un aéroport approuvé par arrêté du Préfet,	R 421.36.9°
	• pour les constructions pour lesquelles un changement de destination doit être autorisé en application de l'art. L 631.7 du code de la construction et de l'habitation,	R 421.36.10°
	• dans les cas prévus à l'article R 421.38.8, sauf si la construction se trouve à l'intérieur d'un site inscrit auquel cas elle est de la compétence du Maire, au nom de l'Etat, sauf si le dossier de l'affaire a été évoqué par le Ministre chargé de la protection des abords des monuments historiques,	R 421.36.11°
	• pour les constructions situées dans un secteur sauvegardé à compter de sa délimitation et jusqu'à ce que le plan de sauvegarde et de mise en valeur ait été rendu public,	R 421.36.12°

	<ul style="list-style-type: none"> • pour les constructions qui, en raison de leur emplacement à proximité d'un ouvrage militaire, sont soumises à l'autorisation du Ministre chargé des armées, en vertu du décret du 10 août 1853, de la loi du 18 juillet 1895 ou de la loi du 11 juillet 1933, 	R 421.36.13°
	<ul style="list-style-type: none"> • pour les constructions qui, en raison de leur situation à l'intérieur d'un polygone d'isolement, sont soumises à l'autorisation du Ministre chargé des armées en vertu de l'art. 5 de la loi du 8 août 1929, 	R 421.36.14°
V B.3	Certificat de conformité	
	– délivrance des certificats de conformité.	R 460.4.1 (2° alinéa) R 460.4.2
V B.4	Permis de démolir	
	– décision d'irrecevabilité des demandes en la forme,	R 430.7.1
	– notification du délai limite d'instruction,	R 430.8
	– demande de pièces complémentaires et décision corrélative d'interruption des délais d'instruction,	R 430.10.8
	– décision de permis de démolir sauf si D.D.E et Maire ont émis des avis en sens contraire	R 430.15.1 (2° alinéa) R 430.15.4
	– avis du Préfet lorsque la commune relève des dispositions de l'article L 430-1 (a) qui rend obligatoire le permis de démolir en application de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, sauf si DDE et Maire ont émis des avis en sens contraire	R 430-10-2
V B.5	Installations et travaux divers	
	– décision d'irrecevabilité des demandes en la forme,	
	– notification des délais d'instruction,	R 442.4.4
	– demande de pièces complémentaires et décision d'interruption des délais d'instruction,	R 442.4.5
	– délivrance de l'autorisation dans les cas prévus à l'art. R 442.6.4 à l'exception des cas où le DDE et le Maire ont émis des avis en sens opposé	R 442.6.1 (2ème alinéa) R 442.6.4
V B.6	Camping et caravanage	
	– décision d'irrecevabilité des demandes en la forme,	
	– notification des délais d'instruction	R 443.7.2 - R.421.12
	– demande de pièces complémentaires et décision corrélative d'interruption des délais d'instruction	R 421.13
V B.7	Déclarations de travaux exemptés de permis de construire	
	– notification du délai de 2 mois prévu à l'alinéa 3 de l'art. L 422.2	R 422.5
	– demande de pièces complémentaires et décision corrélative d'interruption des délais d'instruction	R 422.5
	– décision d'opposition aux travaux ou décisions assorties de prescriptions (à l'exception des cas où le DDE et le Maire ont émis un avis contraire) dans les cas suivants :	R 422.9
	• lorsqu'il est mis à la charge du constructeur tout ou partie des contributions prévues au 2ème alinéa de l'article L 332.6.1 ou à l'article L 332.9	R 421.36.4°
	• lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 421.15 (alinéa 3) est nécessaire	R 421.36.5°
	• lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer	R 421.36.7°
	• dans les cas prévus au 1° de l'article R 490.3	R 421.36.8°
	• pour les constructions comprises dans les zones délimitées par le plan d'exposition au bruit d'un aérodrome approuvé par arrêté du Préfet,	R 421.36.9°
	• dans les cas prévus à l'article R 421.38.8° (sauf, dans les communes sans POS, si la construction se trouve à l'intérieur d'un site inscrit, auquel cas elle est de la compétence du Maire, au nom de l'Etat et sauf si le dossier de l'affaire a été évoqué par le Ministre chargé de la protection des abords des monuments historiques),	R 421.36.11°
	• pour les constructions situées dans un secteur sauvegardé, à compter de sa délimitation et jusqu'à ce que le plan de sauvegarde et de mise en valeur ait été rendu public,	R 421.36.12°
	• pour les constructions qui, en raison de leur emplacement à proximité d'un ouvrage militaire sont soumises à l'autorisation du Ministre chargé des armées, en vertu du décret du 10 août 1853, de la loi du 18 juillet 1895 ou de la loi du 11 juillet 1933,	R 421.36.13°
	• pour les constructions qui, en raison de leur situation à l'intérieur d'un polygone d'isolement sont soumises à l'autorisation du Ministre chargé des armées, en vertu de l'article 5 de la loi du 8 août 1929,	R 421.36.14°

- V B.8 Lotissements
- toute pièce, décision ou arrêté, prévus au chapitre V du titre I du livre III du code de l'urbanisme, à l'exception des décisions correspondant aux cas où le Maire et le responsable du service de l'Etat chargé de l'urbanisme ont émis des avis en sens opposé, (notification des délais, demande de pièces complémentaires, approbation, modification, autorisation de vente de lots, autorisation de différer les travaux de finition, délivrance des certificats de l'article R 315.36, incorporation des lotissements aux POS), R 315.31.1
R 315.31.4
 - autorisation de vente de lots par anticipation, L 421.1.2
R 315.33
 - autorisation de différer des travaux de finition dans le cas de lotissements autorisés par arrêté préfectoral (signés par le Préfet au nom de l'Etat), R 315.36
 - certificat R 315.36
- V B.9 Avis prévu par l'article L 421.2.2 b du code de l'Urbanisme
- délivrance de l'avis lorsqu'il est conforme à celui émis par le Maire
- V B.10 Changement d'affectation de locaux (art. L 631.7 du Code de la Construction)
- délivrance de l'arrêté d'autorisation
- V-C - Zones d'aménagement différé
- V C.1 - délivrance du certificat précisant si un bien est situé ou non dans une ZAD R 212.3 du code de l'urbanisme
- V C.2 - délivrance de l'attestation mentionnant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption de la ZAD R 212.5 du code de l'urbanisme
- V-D - Lotissements défectueux
- V D.1 - émission des mandats de paiement des subventions ou acomptes sur subventions (instructions et prêts pour l'aménagement de lotissements défectueux) arrêté du 18.12.54 art. 6
- V D.2 - prescription de travaux d'office en matière de lotissements L 316.4

PARAGRAPHE VI DIVERS

VI-A - Distribution d'énergie électrique

- concessions, établissement des servitudes, à l'exclusion des arrêtés
- mise en recouvrement des frais de contrôle des distributions d'énergie électrique
- fonds d'amortissement des charges d'électrification
- autorisations d'exécution des travaux, en application de l'article 50 du décret du 14 août 1975
- autorisation de mise sous tension, en application de l'article 56 du décret du 14 août 1975

VI-B - Bases Aériennes

- approbation d'opérations domaniales pour les bases aériennes arrêté du 4.8.48 art. 9 § c

VI-C- Contrôle et police des eaux

- VI C.1 Cours d'eau domaniaux Loi sur l'eau
- Police et conservation des eaux Loi sur l'eau
- VI C.2 Cours d'eau non domaniaux pour le Liziec et ses affluents à Vannes et Saint Avé
- Police et conservation des eaux Loi sur l'eau

VI-D - Chasse

- Instruction administrative des dossiers relatifs à la chasse sur le domaine public fluvial à l'exclusion des bras naturels de l'Oust et de l'Aff Code rural

VI-E – Pêche

- Instruction administrative des dossiers relatifs à la pêche sur le domaine public fluvial (Blavet, canal de Nantes à Brest, partie morbihannaise du lac de Guerlédan). Code rural

VI-F - Subventions européennes - Objectif 2 - Objectif 5 b

- Instruction administrative, suivi, certification des travaux et des investissements réalisés à l'aide de subventions européennes

VI-G - Défense

Circulaire METL/DAEI/CETPB n° 98.56
du 18 février 1998

- Recensement, modification et radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP/B) dont les listes sont agréées par le Premier Ministre

VI-H Ingénierie publique

Délégation est donnée, pour les marchés inférieurs à 90 000 euros hors taxes pour signer toutes les pièces relatives aux procédures engageant l'état pour la réalisation de missions d'ingénierie en application du code des marchés publics.

Pour les marchés supérieurs à 30 000 euros hors taxes, l'offre engageant l'état devra avoir l'accord préalable de Monsieur le Préfet du Morbihan. A défaut de réponse des services de la préfecture dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception par la préfecture de la demande d'autorisation, l'accord est réputé tacite

Pour les marchés passés dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises, les seuils ci-dessus s'entendent au sens du montant de la rémunération de l'Etat au sein du groupement. Circulaire n°2005-17 UHC/MA1 du 28 février 2005

Signature et résiliation des conventions conclues pour l'exercice de la mission d'Assistance Technique fournie par l'Etat pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire. Loi n° 92 – 125 du 06/02/1992 modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11/12/2001 Décret n° 2002-1209 du 27/09/02

Article 3 - M. José Caire reçoit délégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés publics relevant des compétences de sa direction.

Sont exclus de la présente délégation les actes constituant l'engagement juridique des marchés supérieurs à : 915 000 euros hors taxes.

Article 4 – M. le secrétaire général, M. le directeur de l'équipement du Morbihan et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} juin 2005

Signé Elisabeth ALLAIRE

05-06-01-004-Arrêté préfectoral organisant la délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José Caire, directeur départemental de l'équipement

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92.125 du 6 juin 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le code des marchés publics et ses textes d'application,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret n° 82.627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services de la navigation,

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth Allaire, préfète du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2005 chargeant M. José Caire, ingénieur en chef des ponts et chaussées, des fonctions de directeur départemental de l'équipement du Morbihan,

Vu l'arrêté du 19 octobre 2001 portant désignation des personnes responsables des marchés,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2004 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand LOOSES, directeur départemental de l'équipement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2005 donnant délégation de signature à M. José Caire pour les activités de sa Direction ;

Vu les mouvements de personnels intervenus au sein de la direction départementale de l'Equipement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2004 susvisé est abrogé à compter du 1^{er} juin 2005.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. José Caire, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté du 1^{er} juin 2005 sera exercée par :

- M. Jean-Pierre Guellec, ingénieur des ponts et chaussées, adjoint au directeur départemental de l'équipement
- M. Luc Philippot, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, adjoint au directeur départemental de l'équipement

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Guellec et de M Luc Philippot, la délégation de signature qui leur est conférée par l'article 1 ci-dessus sera :

- a) Pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés publics exercée par l'agent désigné par le Préfet
- b) Pour le Secrétariat Général (SG), par M. Cyril Chamboredon, ingénieur divisionnaire des ITPE, chargé du Secrétariat Général, pour les matières suivantes :

– paragraphe IA - Administration Générale - personnel (à l'exclusion des décisions concernant la gestion du personnel de catégorie A).

c) Pour le service de la Gestion de la Route (SGR) par M. Yves Le Guellec, ingénieur divisionnaire des TPE, pour les matières suivantes :

– paragraphe II - Routes et Circulation routière :

II A - Gestion et conservation du domaine public routier,

II B - Exploitation des routes

II C - Transports terrestres

– paragraphe IV - Divers :

VI G - Défense

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Le Guellec la délégation de signature sera exercée par l'intérimaire désigné par M. José Caire. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci la délégation de signature sera exercée par :

- M. Roland Gervais, ingénieur des TPE, pour l'ensemble des matières visées au paragraphe « Routes et circulation routière » visé ci-dessus,
- M. Jacky Le Floch, Technicien Supérieur en chef des TPE pour la gestion et la conservation du Domaine Public Routier,
- MM. Christian Le Guillanton, contrôleur principal des TPE et Gérard Boutevin, Technicien Supérieur en chef pour l'exploitation des routes et les transports terrestres.
- M.M. Jean-François Arnould, Technicien Supérieur en Chef, par intérim pour la partie défense.

En outre, la délégation de signature concernant les autorisations individuelles de transports exceptionnels, pourra être assurée, en fin de semaine et durant les jours fériés, par le cadre de permanence.

d) Pour le service des Grands Travaux (SGT) par M. René-Henri Milin, ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du Service Grands Travaux, pour les matières suivantes :

– paragraphe II - Routes et circulation routière - pour les affaires d'acquisition foncière : ampliation des arrêtés préfectoraux relatifs aux enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et aux enquêtes parcellaires, actes domaniaux établis par les services fiscaux.

– paragraphe VI - Divers

VI A - Distribution d'énergie électrique

VI B - Bases Aériennes

En cas d'absence ou d'empêchement de M. René-Henri Milin, la délégation de signature sera exercée par l'intérimaire désigné par M. José Caire. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la délégation de signature sera exercée par :

- M. Guy Jézéquel, secrétaire administratif de classe supérieure, pour les ampliations d'arrêtés préfectoraux relatifs aux enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et aux enquêtes parcellaires, les actes domaniaux établis par les services fiscaux,
- M. Gérard Piton, technicien Supérieur en chef des TPE, pour d'une part, le contrôle des distributions d'énergie électrique, sauf pour les autorisations d'exécution de travaux (art. 50) et autorisations de mise sous tension (art. 56), et d'autre part, les Bases Aériennes (opérations domaniales).

e) Pour le Service Maritime (SM) par M. Jean Paul Lequéré, ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du Service Maritime pour les matières suivantes :

- Paragraphe III - Domaine public maritime et protection contre la mer (§ III - A1 ; III - A.2 ; III - C et III - E).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Lequéré, la délégation de signature sera exercée par l'intérimaire désigné M. José Caire. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la délégation de signature sera exercée par MM. Ronan Goavec, Claude Le Lan et Pierre-Yves Bot Ingénieurs des TPE pour les matières relevant de leurs compétences respectives.

- Paragraphe VI- H_- Ingénierie Publique

f) Pour le Service Prospective et Aménagement du Territoire (SPAT) par M. François Hervé, ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du Service Prospective et Aménagement du Territoire, pour les matières suivantes :

- Paragraphe I - Administration Générale :

I B -Responsabilité civile : Règlement amiable des dommages subis ou causés par l'Etat,

- Paragraphe VI - Divers

VI F - Subventions européennes : Objectif 2 - Objectif 5 b : Instruction administrative, suivi, certification des travaux et des investissements réalisés à l'aide des subventions européennes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Hervé, la délégation sera exercée par l'intérimaire désigné par M. José Caire. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la délégation de signature sera exercée par M. Henri Le Morvan, attaché administratif des SD. pour ce qui concerne le règlement amiable des dommages subis ou causés par l'Etat.

g) Pour le Service Habitat et Construction (SHC), par M. Christian Bescond, Chef du Service Habitat et Construction pour les matières suivantes :

- Paragraphe IV - Construction - Logement

IV A - Logement

IV B - Constructions relevant du Ministère de la Justice et du Ministère des Sports

- Paragraphe V- Aménagement foncier et urbanisme

V B 10 - Changement d'affectation de locaux.

- Paragraphe VI - H - Ingénierie publique

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Bescond, la délégation de signature sera exercée par l'intérimaire désigné par M. José Caire. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la délégation de signature sera exercée par :

- M Pierrick Audran, attaché administratif, pour les aides publiques au logement et les conventions conclues avec l'Etat en application de l'article L 351-2° du code de la construction et de l'habitation, ainsi que pour le Fonds de solidarité pour le logement et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par Mme Sylvie Aurel, secrétaire administrative des SD.
- Mme Véronique Trémelo- Rousse, PNTA pour les autres affaires relatives au logement,
- M. Philippe Le Goff, ingénieur des TPE pour les constructions relevant du Ministère de la Justice et du Ministère des Sports,

h) Pour le Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Local (SUAL) par M. Jean-Paul Boléat, Ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Local, pour les matières suivantes :

- Paragraphe V - Aménagement Foncier et Urbanisme

V A - Règles d'urbanisme

V B (1 à 9)- Application du droit des sols

V C - Zone d'aménagement différé

V D - Lotissements défectueux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Boléat, la délégation de signature sera exercée par l'intérimaire désigné par M. José Caire. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la délégation de signature sera exercée par :

- En ce qui concerne les ZAC, les associations foncières urbaines et les ZAD par Mme Béatrix AUDRAN, Ingénieur des TPE.

- En ce qui concerne les formalités préalables à l'acte de construire, les décisions sur les demandes de certificats d'urbanisme, de permis de construire, de certificats de conformité, de permis de démolir, d'installations et travaux divers, de camping et caravanage et de déclarations de travaux exemptés de permis de construire, à l'exclusion des avis mentionnés au § 5 B.9,

1°) par M. Thierry Choubard, attaché administratif des SD, dans les communes suivantes:

ARRADON - PLOEREN - BADEN - L'ILE AUX MOINES - L'ILE D'ARZ - LARMOR-BADEN - ELVEN - MONTERBLANC - ST NOLFF - SULNIAC - TREDION - TREFFLEAN - LA VRAIE-CROIX - LE HEZO - NOYALO - ST AVE - SENE - SURZUR - THEIX - LA TRINITE-SURZUR - BRANDIVY - GRANDCHAMP - COLPO - LOCMARIA GRANDCHAMP - LOCQUeltas - MEUCON - PLESCOP - PLAUDREN - VANNES - QUESTEMBERT - MALESTROIT - BERRIC - LAUZACH - LE BONO - PLOUGOUMELLEN.

2°) par M. Jean Guillemot, technicien supérieur principal des T.P.E. dans les communes suivantes :

LARMOR-PLAGE - PLOEMEUR - GUIDEL - GESTEL - QUEVEN - GROIX - PONT-SCORFF - CLEGUER - CAUDAN - LORIENT - LANESTER.

- En ce qui concerne l'instruction des lotissements, chacun sur son territoire de compétence, M. Thierry CHOUARD, attaché administratif des SD et M. Jean GUILLEMOT, technicien supérieur principal des TPE.

En cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, la délégation de signature sera exercée par Mme Claudine Toureaux, attachée administrative des SD.

i) -pour le Service de l'Eau et des Equipements Techniques (SEET), en l'absence d'un chef de service, la délégation de signature sera exercée par :

M. Jean-Paul Lequeré pour les matières suivantes :

- Paragraphe III - Domaine Public fluvial (III - B ; III - C- ; III - D)

- Paragraphe VI-C - Contrôle et police des eaux

- Paragraphe VI-D - Chasse

- Paragraphe VI-E - Pêche

En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire, la délégation de signature sera exercée par M. Philippe Delage, ingénieur divisionnaire des TPE ou M. Jean-Pierre Fumey, ingénieur des T.P.E.

Par M. René-Henri Milin pour la matière suivante :

- Paragraphe VI-H - Ingénierie Publique

En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire, la délégation de signature sera exercée par M. Philippe Delage ingénieur divisionnaire des T.P.E.

j) Pour les subdivisions territoriales

- Par M. Laurent Couturier, ingénieur des TPE pour les affaires relevant de la subdivision de Pontivy, et en cas d'absence ou d'empêchement par M. Jean-Luc Le Rohic, Technicien Supérieur en chef des TPE.

- Par M. Michel Brenterch, Technicien Supérieur en chef des TPE pour les affaires relevant de la subdivision de Le Faouët.

- Par M. Philippe Landais, ingénieur des TPE, pour les affaires relevant de la subdivision d'Hennebont et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Marie-Claude Peguenet, Technicien Supérieur principal des TPE.

- Par M. Eric Hennion, ingénieur des TPE, pour les affaires relevant de la subdivision d'Auray, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Patrick Francois, Technicien Supérieur en chef des TPE.

- Par M. Michel Joly, ingénieur des TPE, par intérim, pour les affaires relevant de la subdivision de Redon ou en cas d'empêchement de celui-ci, par M. Mickaël Moriceau, Technicien Supérieur des TPE .

- Par M. Dominique Auffret, ingénieur des TPE pour les affaires relevant de la subdivision de Ploërmel et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Pascale Malry, Technicien Supérieur principal des TPE.

- Par M. Joël Milin, Technicien Supérieur en chef des TPE, pour les affaires relevant de la subdivision de Malestroit, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Gérard Lejale, Technicien Supérieur Principal des TPE.

- Par M. Maurice Oger, ingénieur des TPE, pour les affaires relevant de la subdivision de Locminé et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Ronan Jézequel, Technicien Supérieur principal des TPE.

- Par M. Noël Perez, Technicien Supérieur en chef des TPE, pour les affaires relevant de la subdivision de Muzillac, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Jean-Claude Belleguy, Technicien Supérieur des TPE ,

- Par M. Laurent Véré, ingénieur des T.P.E., pour les affaires relevant de la subdivision de Lorient, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Philippe Peguenet, Technicien Supérieur Principal des TPE ,
- Par M. Jean-Pierre Rousseau, ingénieur des T.P.E., pour les affaires relevant de la subdivision de Vannes, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Michel Saille, Technicien Supérieur des TPE ,

pour les matières suivantes :

Paragraphe V - Aménagement Foncier et Urbanisme

V A - Règles d'urbanisme

VB (1 à 8) - Application du droit des sols

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un ou l'autre des subdivisionnaires et de leurs collaborateurs sus-désignés, la délégation de signature sera exercée par M. Jean-Paul Boléat, ingénieur divisionnaire des T.P.E et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci pour ce qui concerne le paragraphe V, par Mme Claudine Toureaux, attaché administratif des SD, M. Thierry Choubard, attaché administratif des SD, et par M. Jean Guillemot, Technicien Supérieur principal des T.P.E.

Paragraphe VI - Divers

VI F - Subventions européennes : Objectif 2, Objectif 5 b (certification des travaux réalisés)

VI G – Défense

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'équipement du Morbihan et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes le 1^{er} juin 2005

Signé Elisabeth ALLAIRE

05-06-01-005-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. José Caire, directeur départemental de l'équipement, en matière d'ordonnancement des crédits

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret n° 92.1369 du 29 décembre 1992,

VU le décret n° 70.1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth Allaire, préfète du Morbihan ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 et l'ensemble des textes modificatifs intervenus depuis lors, portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2005 chargeant M. José Caire, ingénieur en chef des ponts et chaussées, des fonctions de directeur départemental de l'équipement du Morbihan,

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Bertrand LOOSES, directeur départemental de l'équipement, en matière d'ordonnancement des crédits ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2005 donnant délégation de signature à Monsieur José Caire, directeur départemental de l'équipement du Morbihan ;

VU les mouvements de personnels intervenus au sein de la Direction Départementale de l'Equipement ;

A R R E T E

Article 1^{er} : l'arrêté 2003-233 du 16 juillet 2003 est abrogé.

Article 2 : Sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à Monsieur José Caire, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement du Morbihan, pour les activités de sa direction concernant l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'Etat, pour les budgets désignés ci-après :

- Justice (10) sur les imputations de la compétence du Préfet, et qui peuvent faire l'objet de délégation : chapitre 57.60 « Equipement »
- Services Communs (23), à l'exception : de l'article 20 du chapitre 37.72 « Contributions de l'Etat au logement de son personnel ». du chapitre 37-06 article 20 - « actions locales de sécurité routière ».
- Transports et Sécurité Routière (26), à l'exception : du chapitre 44-20 article 50 - « actions d'incitation en matière de sécurité routière ».
- Mer (28), à l'exception du chapitre 46-37 article 40 - « ports maritimes - contribution de l'Etat aux plans sociaux en faveur des dockers ».
- Urbanisme et Logement (31).
- Sports (32), à l'exception du Titre VI chapitre 66-50 article 40 - « équipements sportifs, opérations non déconcentrées » chapitre 66-50 article 50 - « équipements sportifs, opérations déconcentrées ».
- Environnement (37) à l'exception de l'article 60 du chapitre 34.98 « prévention des pollutions et des risques ».
- Ville (39).

Article 3 :- Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les actes constituant l'engagement juridique de l'Etat, attributifs de subvention (sauf dispositions contraires précisées par le paragraphe IV - « Construction logement » de l'arrêté N° 2002-143 du 24 mai 2002.
- les conventions conclues au nom de l'Etat avec les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics.
- les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre à l'avis défavorable du contrôleur financier local.
- les situations définitives de gestion, en fin d'année budgétaire.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le trésorier payeur général du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 1^{er} juin 2005

Signé Elisabeth ALLAIRE

05-06-01-006-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature en matière d'ingénierie publique dans le département du Morbihan pour la direction départementale de l'équipement

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services de navigation ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

VU les décrets n° 2001-210 du 7 mars 2001 et n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

VU le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth Allaire, préfète du Morbihan,

VU la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la forêt, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'équipement, des transports et du logement, de la fonction publique et de la réforme de l'état, en date du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

Vu la circulaire n°2005-17 UHC/MA1 du 28 février 2005 du ministre de l'Equipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer relative aux conditions d'exercice des missions d'ingénierie publique concurrentielle dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises public / privé ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2005 donnant délégation de signature à M. José Caire, directeur départemental de l'équipement du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2004 donnant délégation de signature en matière d'ingénierie publique dans le département du Morbihan pour la direction départementale de l'équipement ;

VU les mouvements de personnels intervenus au sein de la Direction Départementale de l'Equipement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2004 est abrogé à compter du 1^{er} juin 2005.

Article 2 : Délégation est donnée, pour les marchés inférieurs à 90 000 euros hors taxes, aux personnes suivantes pour signer toutes les pièces relatives aux procédures engageant l'Etat pour la réalisation de missions d'ingénierie en application du code des marchés publics :

- M. Jean-Pierre Guellec, directeur départemental adjoint de l'équipement du Morbihan
- M. Luc Philippot, directeur départemental adjoint de l'équipement du Morbihan
- M. Jean-Paul Lequéré, chef du service maritime à la DDE du Morbihan
- M. Christian Bescond ; chef du service habitat et construction à la DDE du Morbihan
- M. René-Henri Milin, chef du service grands travaux à la DDE du Morbihan
- M. Philippe Delage, chargé de mission auprès de la direction à la DDE du Morbihan

Article 3 : Pour les marchés supérieurs à 30 000 euros hors taxes, les personnes mentionnées ci-dessus ne pourront présenter une offre et engager l'Etat, dans le cadre de leur délégation, qu'après accord de Monsieur le Préfet du Morbihan. A défaut de réponse des services de la préfecture dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception par la préfecture de la demande d'autorisation, l'accord est réputé tacite.

Article 4 : Pour les marchés passés dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises, les seuils ci-dessus s'entendent au sens du montant de la rémunération de l'Etat au sein du groupement.

Article 5 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et notifié à Monsieur le directeur départemental de l'équipement du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} juin 2005

Signé Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Direction

2.2 Service des grands travaux

05-05-16-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GROIX

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de déplacement du P37 Marine route des Plages et de pose HTAS et BTAS (dossier n° E57 25126 - GROIX) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom - LORIENT (avis du 02/05/05 ci-joint) ;

M. le Chef de l'A. T. D. d'HENNEBONT (avis du 28/04/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;

. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

. Monsieur le Subdivisionnaire à LORIENT ;

. Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 16 mai 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Équipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-05-16-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SURZUR

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Économie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'État à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet d'alimentation BTAS 1^{ère} tranche de la Z. A. de Lann Born et de construction d'un PSSA 250 Kva (dossier n° R56 44481 - SURZUR) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : M. le Chef du SUAL VANNES (avis du 20/04/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 16 mai 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipeement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-05-16-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT PHILIBERT

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de création d'un PSSB P40 camping Chat Noir et d'alimentation T. J. du camping Le Chat Noir au lieu-dit Le Congrè (dossier n° R57 53402 – SAINT PHILIBERT) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom - LORIENT (avis du 02/05/05 ci-joint) ;

M. le Subdivisionnaire d'AURAY(avis du 27/04/05 ci-joint) ;

M. le Chef de l'A.T.D. d'HENNEBONT (avis du 27/04/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1.Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;

. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;

. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

. Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY;

. Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 16 mai 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-05-16-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BREHAN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P1 Bourg et de création d'un PSSB 160 Kva à Kerizel (dossier n° R57 45081 BREHAN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : M. le Subdivisionnaire de PLOERMEL (avis du 03/05/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PLOERMEL;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 16 mai 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Équipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-05-16-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'INZINZAC-LOCHRIST

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Économie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'État à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet d'aménagement BTA des rues du Blavet, Léon Blum, du Penher, Emile Zola, Barbusse, des Forges, de Kerprat et de construction HTAS pour le poste 113 Les Terrasses du Blavet (dossier n° E57 34464 – INZINZAC-LOCHRIST) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom - LORIENT (avis du 07/04/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . CAP L'ORIENT ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à HENNEBONT;

Vannes, le 16 mai 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service des grands travaux

2.3 Service maritime

05-02-25-004-Décret ministériel portant délimitation transversale de la mer sur la rivière de Crac'h

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer,

Vu l'ordonnance de la marine d'août 1681,

Vu le décret du 21 février 1852 modifié relatif à la fixation des limites des affaires maritimes dans les fleuves et rivières affluant à la mer et sur le domaine public maritime,

Vu la décision du 13 mars 2002 du ministre de l'équipement, des transports et du logement autorisant le préfet à effectuer la délimitation,

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 22 septembre au 9 octobre 2003 dans les communes de Carnac, La Trinité-sur-Mer, Crac'h et St-Philibert et l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 octobre 2003,

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^e : La limite transversale de la mer sur la rivière de Crac'h (Morbihan) est fixée aux deux digues des moulins de Becquerel et de Kergoc'h, telle que figurée par un tiret rouge sur le plan au 1/2000^{ème} annexé au présent décret (1).

Article 2 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 : Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 2005

Par le Premier ministre
Jean-Pierre Raffarin

Le ministre de l'équipement, des transports,
De l'aménagement du territoire,
Du tourisme et de la mer,
Gilles de Robien

(1) Le plan peut être consulté à la direction départementale de l'équipement du Morbihan, 8, rue du Commerce, 56019 Vannes.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service maritime

2.4 Service prospective et aménagement du territoire

05-05-02-009-arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune de ST- ALLOUESTRE

Le préfet du Morbihan

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de ST-ALLOUESTRE en date du 04 mars 2005 avec le plan annexé, laquelle sollicite la création d'une zone d'aménagement différé,

Considérant que le projet de la commune de ST-ALLOUESTRE de s'assurer les moyens de maîtriser l'évolution du marché foncier d'une partie de la commune et que par suite l'attribution au profit de ladite commune, d'un droit de préemption par la création d'une zone d'aménagement différé est justifiée,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement,

ARRETE :

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de ST- ALLOUESTRE délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La commune de ST- ALLOUESTRE est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixé à quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 4 : Le secrétaire général du Morbihan, le maire de ST- ALLOUESTRE et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Vannes, le 02 mai 2005

Le préfet,

Pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service prospective et aménagement du territoire

3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

3.1 Pôle Social

05-04-11-008-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2005 du foyer d'accueil médicalisé de Pluneret "Le Liorzig"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2003 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à Pluneret et géré par l'Association Gabriel Deshayes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2005 autorisant l'association Gabriel Deshayes, gestionnaire du foyer d'accueil médicalisé « Le Liorzig » sis à Pluneret à recevoir, à compter du 7 mars 2005, des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 15 places,

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé « Le Liorzig » de Pluneret a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°005 du 7 mars 2005 est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de Pluneret sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 170,70	323 751,25
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	318 220,40	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	1 360,15	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	323 751,20	323 751,20
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du Foyer d'Accueil Médicalisé de Pluneret est fixée à : 323 751,20 € à compter du 7 mars 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au dixième de la dotation globale de financement est égale à : 32 375,12 €.

Le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé de Pluneret, pour l'année 2005, est fixé à 78,13 €. à compter du 7 mars 2005.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 11 avril 2005

Pour le préfet,
le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINE

05-05-04-008-arrêté préfectoral du 4 mai 2005 autorisant l'association Espoir Morbihan à Lorient à créer un atelier d'adaptation à la vie active

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux ou médico-sociaux ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé complet le 31 octobre 2004 par l'Association Espoir Morbihan ;

Vu l'avis favorable formulé par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne le 3 mars 2005 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : L'Association Espoir Morbihan, sise 28, rue Maréchal Foch – BP 20347 – 56103 LORIENT Cedex, est autorisée à créer un atelier d'adaptation à la vie active (AVA) de 24 places pour adultes handicapés par la maladie psychique et/ou en situation de précarité.

Article 2 : Cet atelier est autorisé à fonctionner selon les modalités suivantes :

- 12 places en atelier espace vert spécialisé en floriculture sous serre au zoo de Pont-Scorff,
- 12 places en atelier d'entretien et rénovation de logements à partir du centre d'hébergement et de réinsertion Espoir Morbihan, 28 rue Maréchal Foch à Lorient .

Article 3 : L' autorisation visée à l'article 1^{er} prendra l'effet prévu à l'article 313-6 du CASF après qu'il aura été satisfait au contrôle de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1.

Article 4 : En application des dispositions de l'article L 313-1 du CASF, l'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans le délai de 3 ans à compter de la date de notification.

Article 5 : Sous réserve des dispositions des articles 3 et 4, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 : Le préfet du Morbihan et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 4 mai 2005
Le Préfet,
Pour le préfet , le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-05-17-001-Arrêté portant attribution de la Médaille de la famille Française - Promotion 2005

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

VU le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la Famille Française ;

VU l'arrêté du 15 mars 1983 portant application du décret susvisé ;

VU la circulaire du 22 mars 1983 fixant les conditions d'attribution de cette distinction ;

VU l'avis de la Commission départementale de la médaille de la Famille Française, lors de sa réunion du 13 mai 2005 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de la Famille Française est décernée aux mères de famille dont les noms figurent en annexe, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner de la reconnaissance de la nation.

Article 2 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 17 mai 2005

Elisabeth ALLAIRE

L'annexe au présent arrêté peut-être consultée :

- à la préfecture – service des moyens et de la logistique/bureau de gestion de l'information
- à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales – pôle social.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

4.1 Aménagement de l'espace rural

05-05-25-002-Arrêté préfectoral établissant la liste de communes prévue à l'article R 121-20 du code rural - aménagement foncier de BELZ

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et en particulier ses articles L 121-1, L 123-8 et R 121-20 ;

Vu l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Vu l'étude d'aménagement préalable à l'engagement des opérations d'aménagement foncier réalisée sur le territoire de la commune de BELZ par le bureau d'études LE BIHAN INGENIERIE ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 9 septembre 2004 de la commission communale d'aménagement foncier de BELZ ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du MORBIHAN ;

ARRETE

Article 1 : Les communes où l'aménagement foncier de BELZ paraît de nature à faire sentir ses effets de façon notable sur la vie aquatique, notamment des espèces migratrices, ou sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux sont :

- ERDEVEN
- LOCOAL-MENDON

Le principe de cet aménagement et son périmètre d'application seront soumis à une enquête qui sera organisée à **BELZ** et dans chacune de ces communes.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du MORBIHAN, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de la commission communale d'aménagement foncier de BELZ, MM. les maires de BELZ et des différentes communes visées à l'article 1^{er} ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A VANNES, le 25 mai 2005

Le préfet,
Pour le préfet, Le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Aménagement de l'espace rural

5 Direction départementale des services vétérinaires

5.1 Service hygiène alimentaire

05-05-23-003-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque pour Mr GUILLO de Moustoir Ac.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 19 mai 2005 par Monsieur GUILLO;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur GUILLO Coëtumin 56500 Moustoir Ac

ayant pour activité : Elevage de chiens

est autorisé en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de Catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : carnivores

Les viandes porcines ne devront pas être utilisées à l'état cru pour l'alimentation des carnivores. Les déchets de cuisines devront être traités à une température de 100 °C pendant une heure avant d'être incorporés dans l'alimentation des carnivores.

Les sous produits de Catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

SOVIPOR 56490 La Trinité Porhoët (56.257.01 CEE)

Abattoir Le Floch 56000 VANNES (56.260.03 CEE)

Article 2 : L'autorisation est valable pour une durée d'une année à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de non respect des textes susvisés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 2 juin 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Hervé KNOCKAERT

05-05-24-001-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque pour Mr LE MOINE Olivier.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 24 mai 2005 par Monsieur LE MOINE Olivier;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur LE MOINE Olivier

Kergo er houet 56650 INZINZAC LOCHRIST

ayant pour activité : Elevage de chiens

est autorisé en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de Catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : carnivores

Les viandes porcines ne devront pas être utilisées à l'état cru pour l'alimentation des carnivores. Les déchets de cuisines devront être traités à une température de 100 °C pendant une heure avant d'être incorporés dans l'alimentation des carnivores.

Les sous produits de Catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

SOVIPOR 56490 La Trinité Porhoët (56.257.01 CEE)

Article 2 : L'autorisation est valable pour une durée d'une année à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de non respect des textes susvisés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 2 juin 2005
pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Hervé KNOCKAERT

05-06-01-001-Arrêté portant agrément sanitaire d'un navire expéditeur de coquillages pour TE MANA GUERRIER DES VAGUES appartenant à Yann CHARRON de St Philibert.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande effectuée le 12 mai 2005 par Monsieur Yann CHARRON ;

VU la visite effectuée le 12 mai 2005 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le navire-expéditeur **TE MANA GUERRIER DES VAGUES** immatriculé : **AY 601100** appartenant à **Yann CHARRON** domicilié **Kernivilit - 56470 SAINT PHILIBERT** est agréé pour l'expédition des : **Bulots, Coquilles St Jacques, Praires** sous le numéro : **56.007.032**

Article 2 : En cas de non-respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 01 juin 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Hervé KNOCKAERT

05-06-01-002-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification de l'EARL de Kerarno à St Philibert.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L232-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/062 du 27/06/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Messieurs Laurent et Eric BERRIGAUD - "E.A.R.L. de Kerarno", notamment dans son article 2 ;

VU les conclusions de la visite du 26 mai 2005 et la déclaration de cessation d'activité ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994 susvisé, l'agrément sanitaire 56.233.001 attribué à l'établissement E.A.R.L. de Kerarno au Nom de Messieurs Laurent et Eric BERRIGAUD, situé :

Kerbernec

56470 SAINT PHILIBERT

pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/062 du 27/06/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification E.A.R.L. de Kerarno de Messieurs Laurent et Eric BERRIGAUD est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 01 juin 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Hervé KNOCKAERT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service hygiène alimentaire

5.2 Service santé animale

05-05-23-001-Arrêté portant abrogation du mandat sanitaire de Mr LAMMERTYN Michel, docteur vétérinaire.

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12,

VU le décret N° 80-516 du 4 Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 Novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 1992 attribuant le mandat sanitaire au docteur LAMMERTYN Michel, vétérinaire à Auray,

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 accordant délégation de signature à Monsieur Hervé KNOCKAERT, directeur départemental des services vétérinaires,

VU la demande du docteur LAMMERTYN Michel,

SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral en date du 29 juin 1992 susvisé investissant le Docteur LAMMERTYN Michel du mandat sanitaire numéro 56108 est abrogé.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 2 juin 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
H. KNOCKAERT

05-05-23-002-Arrêté accordant le mandat sanitaire n°532 à Madame DEDEURWAERDERE Audrey, docteur vétérinaire.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 accordant délégation de signature à Monsieur Hervé KNOCKAERT, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur DEDEURWAERDERE Audrey;

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

A R R E T E

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur DEDEURWAERDERE Audrey, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°532) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur DEDEURWAERDERE Audrey a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur DEDEURWAERDERE Audrey s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 23 mai 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,

H. KNOCKAERT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service santé animale

6 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

05-05-23-004-Arrêté préfectoral relatif aux conditions de financement par le budget général de l'Etat des investissements forestiers de production

La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole (FEOGA), modifié par le règlement (CE) n° 1783/2003 du 29 septembre 2003

VU le règlement (CE) n° 817/2004 du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil.

VU la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

VU le Code forestier, notamment ses articles L7 et L8,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 99.1 060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

VU le décret n° 2000.675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99.1 060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU le décret n° 2000.676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU le décret n° 2003.971 du 10 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction et modifiant le Code forestier,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU l'arrêté du 21 août 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de nettoyage, de reconstitution et de lutte phytosanitaire dans les peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels,

VU l'arrêté du 24 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

VU l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant fixation des régions de provenance des essences forestières,

VU l'arrêté du 29 novembre 2003 relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction,

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 relatif aux conditions de commercialisation de certains stocks de matériels forestiers de reproduction,

VU l'arrêté du 25 août 1999 portant approbation des Orientations Régionales Forestières de la région Bretagne,

VU le Plan National de Développement Rural,

VU l'avis émis par le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité en date du 2 mai 2005

Sur la proposition du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article 1 – Objet : Le présent arrêté a pour objet de fixer pour la région Bretagne les conditions techniques et financières d'attribution des aides aux investissements forestiers de production.

Article 2 – Bénéficiaires : Le bénéfice des aides est accordé aux titulaires de droits réels ou personnels sur les immeubles sur lesquels sont exécutées les opérations justifiant des aides de l'Etat ou à leurs mandataires.

Peuvent également être bénéficiaires les personnes morales de droit public et les associations syndicales ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause lorsqu'elles réalisent des opérations justifiant l'aide de l'Etat.

Le bénéfice des aides est réservé aux demandeurs présentant des garanties de gestion durable, conformément aux dispositions de l'article L 8 du Code forestier.

Article 3 – Opérations éligibles à des aides forfaitaires sur barème

Les opérations pouvant donner lieu à des aides forfaitaires sur barème sont les suivantes :

- boisement – reboisement, (annexe I)
- entretien des plantations, (annexe II)
- plantations d'enrichissement, (annexe III)
- conversion en futaie feuillue par régénération naturelle, (annexe IV)
- coupes d'amélioration préparatoires à la conversion, (annexe V)
- élagage, (annexe VI)
- dépressage des peuplements de première génération, (annexe VII)
- première éclaircie dans les peuplements résineux de première génération, (annexe VIII)
- élaboration de plans simples de gestion en forêt privée, (annexe IX)

Pour chacun de ces types d'opérations, l'aide est attribuée sous la forme d'une subvention en espèces d'un montant forfaitaire résultant de l'application d'un taux régional de subvention à un coût à l'hectare hors taxes fixé dans les barèmes forfaitaires annexés au présent arrêté.

Le taux régional de subvention est fixé, pour chaque type d'opération, suivant les modalités précisées en annexe.

Article 4 – Opérations éligibles à des aides sur dépenses réelles

Les opérations éligibles à des aides sur dépenses réelles sont les suivantes (annexe X) :

- équipements forestiers.
- boisements et reboisements.

Pour chacun de ces types d'opérations, l'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application d'un taux régional de subvention au montant du devis estimatif hors taxes approuvé par l'administration, plafonné aux montants figurant en annexe X.

Le montant définitif est calculé par application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

Le taux régional de subvention est fixé, pour chaque type d'opération, suivant les modalités précisées en annexe.

Article 5 – Majoration du taux de subvention

Le taux régional de subvention mentionné aux articles 2 et 3 est majoré dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000.

Le taux d'aides publiques ne peut en aucun cas dépasser 80 %.

Article 6 – Co-financement FEOGA-G

Si le projet bénéficie d'un cofinancement du FEOGA-G, celui-ci se substitue, à concurrence de ce montant, à l'intervention du budget général de l'Etat.

Article 7 – Montant minimal de l'aide

Le montant minimal de l'aide de l'Etat est fixé à 1 000 € par projet, sauf lorsqu'elles concernent les travaux d'établissement d'un plan simple de gestion.

Article 8 – Conditions d'éligibilité techniques et financières des aides

Pour chaque type d'opération éligible à une aide sur barème, les annexes jointes au présent arrêté (numérotées de I à IX) précisent :

- les techniques éligibles ;
- les barèmes des coûts forfaitaires ;
- les taux de subvention ;
- les engagements du bénéficiaire.

Article 9 - Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 22 avril 2002 relatif aux conditions de financement par le budget général de l'Etat des investissements forestiers de production.

Article 10 - Les Préfets des départements de la région, la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, le Trésorier Payeur Général de Région et les Trésoriers Payeurs Généraux des départements de la région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département.

Fait à RENNES, le 23 Mai 2005

La Préfète de région,

Bernadette MALGORN

Annexe I

INVESTISSEMENTS FORESTIERS DE PRODUCTION AIDES DE L'ETAT POUR LE BOISEMENT ET LE REBOISEMENT

A. Conditions techniques d'éligibilité

1. Surface minimale des projets

La surface minimale des projets est fixée à 4 ha (1 ha pour les peupliers).

2. Surface minimale des massifs constitués de la plantation et des boisements attenants

La surface minimale des massifs constitués de la plantation et des boisements attenants est fixée à 4 ha.

3. Surface minimale des îlots de boisement par essence

Essence ou groupe d'essences	Surface minimale de l'îlot
Peupliers	1 ha
Feuillus sociaux	1 ha
Autres Feuillus	1 ha
Résineux	1 ha (*)

(*) Les îlots résineux doivent constituer une unité de gestion de la même essence d'au moins 2 ha et être situés à une distance inférieure à 500 m les uns des autres.

4. Exclusion :

Sont exclus des aides de l'Etat les boisements effectués dans les tourbières, zones tourbeuses et landes humides d'intérêt majeur dont la liste et les caractéristiques sont précisées en annexe XI

5. LISTE DES ESSENCES-OBJECTIF UTILISABLES

5.1. Feuillus

NOM FRANÇAIS	NOM LATIN	Feuillus sociaux	Autres Feuillus
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>		X
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>		X
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>	X	
Chêne rouge	<i>Quercus rubra</i>		X
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>	X	
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>		X
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>		X
Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>	X	
Merisier	<i>Prunus avium</i>		X
Peupliers *	<i>Populus sp.</i>		

5.2. Résineux

NOM FRANÇAIS	NOM LATIN
Douglas vert	<i>Pseudotsuga menziesii</i>
Epicéa commun	<i>Picea abies</i>
Epicéa de Sitka	<i>Picea sitchensis</i>
Mélèze hybride	<i>Larix eurolepis</i>
Pin laricio de Calabre	<i>Pinus nigra ssp laricio var calabrica</i>
Pin laricio de Corse	<i>Pinus nigra ssp laricio var corsicana</i>
Pin maritime	<i>Pinus pinaster</i>
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>
Sapin de Nordmann	<i>Abies nordmanniana</i>
Sapin pectiné	<i>Abies alba</i>

(*) Liste des clones éligibles fixée et périodiquement mise à jour au niveau national

6. LISTE DES CULTIVARS DE PEUPLIER UTILISABLES

(Liste validée en réunion plénière de la Commission Nationale du Peuplier le 21 juin 2004)

6.1. Peupliers euraméricains	Observations
Blanc du Poitou	
Dorskamp	
Flevo	
Ghoy	
Koster	
I-214	
Triplo	
6.2. Peupliers interaméricains	
Boelare	(S)
Unal	
Raspalje	
6.3. Peupliers trichocarpa	
Fritzi Pauley	
Trichobel	
6.4. Peupliers deltoïdes	Néant

(S) : Cultivar subventionnable placé "sous surveillance sanitaire" et dont le maintien dans la liste sera réexaminé à l'issue d'une période de 2 ans.

6.5. Liste "annexe" (cultivar susceptible d'être subventionné dans le cadre strict de dérogations accordées par la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt et dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans)

Préférence géographique	Cultivar
Toute la France	Taro, Soligo, A4A
Moitié Nord	Gaver
Moitié Sud	Brenta, Mella, Lambro

7. LISTE DES ESSENCES ACCESSOIRES UTILISABLES

7.1. Feuillus

NOM FRANÇAIS	NOM LATIN	Biodiversité	Paysage et diversification
Alisier torminal	Sorbus torminalis	X	X
Aulne glutineux	Alnus glutinosa	X	X
Aulne rouge	Alnus rubra	X	X
Aulne à feuille en cœur	Alnus cordata	X	X
Bouleau pubescent	Betula pubescens	X	X
Bouleau verruqueux	Betula pendula	X	X
Charme	Carpinus betulus	X	X
Châtaignier	Castanea sativa	X	X
Chêne pédonculé	Quercus robur	X	X
Chêne rouge	Quercus rubra		X
Chêne sessile	Quercus petraea	X	X
Chêne vert	Quercus ilex	X	
Cormier	Sorbus domestica	X	X
Cornouiller sanguin	Cornus sanguinea	X	X
Erable champêtre	Acer campestre	X	X
Erable sycomore	Acer pseudoplatanus		X
Frêne commun	Fraxinus excelsior	X	X
Fusain d'Europe	Evonymus europaeus	X	X
Hêtre	Fagus sylvatica	X	X
Houx	Ilex aquifolium	X	X
Merisier	Prunus avium	X	X
Neflier commun	Mespilus germanica	X	X
Noisetier sauvage	Corylus avellana	X	X
Poirier sauvage	Pyrus sylvestris	X	X
Pommier sauvage	Malus communis	X	X
Prunellier	Prunus spinosa	X	X
Saule marsault	Salix caprea	X	X
Saule roux	Salix atrocinerea	X	X
Sorbier des oiseleurs	Sorbus aucuparia	X	X
Sureau noir	Sambucus nigra	X	X
Tilleul à petites feuilles	Tilia cordata	X	X
Tremble	Populus tremula	X	
Viorne obier	Viburnum opulus	X	X

7.2. Résineux

NOM FRANÇAIS	NOM LATIN	Biodiversité	Paysage et diversification
Cèdre de l'Atlas	Cedrus Atlantica		X
Cyprès de Lawson	Chamaecyparis lawsoniana		X
Cyprès de Lambert *	Cupressus macrocarpa		X
Genévrier commun	Juniperus communis	X	
If	Taxus baccata	X	X
Pin de Monterey (ou insignis)	Pinus radiata		X
Pin laricio de Corse	Pinus nigra ssp laricio var corsicana		X
Pin maritime	Pinus pinaster		X
Pin parasol (ou pignon) *	Pinus pinea		X
Pin sylvestre	Pinus sylvestris		X
Séquoia géant	Sequoia gigantea		X
Séquoia toujours vert	Sequoia sempervirens		X
Thuya géant	Thuya plicata		X

(*) Essences utilisables seulement sur le territoire des communes littorales (la définition des communes littorales retenue est celle de la loi "littoral").

8. PROVENANCES UTILISABLES

8.1. Feuillus

Les provenances "recommandées" doivent être utilisées prioritairement par rapport aux "autres provenances utilisables".

T = testé Q = qualifié S = sélectionné I = identifié

Essences	Provenances recommandées	Catégorie	Autres provenances utilisables	Catégorie	Observations
Aulne glutineux	- AGL 130 - Ouest	I	AGL 901 - Nord Est et montagnes	I	
Bouleau pubescent	- BPU 130 - Ouest	I			
Bouleau verruqueux	- BPE 130 - Ouest	I			
Charme	- CBE 130 - Ouest	I			
Châtaignier	- CSA 101 - Massif Armoricaïn	S ou I	- CSA 102 - Bassin Parisien	S ou I	
Chêne pédonculé	- QRO 100 - Nord Ouest	S	- QRO 421 - Massif Central		
Chêne rouge	- QRU 901 - Nord Ouest - QRU 902 - Est - QRU 903 - Sud Ouest	S S S	Belgique VG - BO 523 S	Q	
Chêne sessile	- QPE 103 - Massif Armoricaïn	S	QPE 104 - Perche QPE 105 - Sud Bassin Parisien - QPE 106 - Secteur ligérien	S S	
Chêne vert	- QIL 311 - Dunes littorales - QIL 362 - Sud Ouest	I I			
Erable sycomore	- APS 101 - Nord	S ou I	- APS 200 - Nord Est	S ou I	
Frêne commun	- FEX 102 - Bretagne et Val de Loire - FEX VG 001 - Les écouloettes - FEX 101 - Bassin Parisien et bordure Manche	S Q S			
Hêtre	- FSY 101 - Massif Armoricaïn	S	- FSY 102 - Nord	S	
Merisier	- Clones : Ameline, Bonvent, Coulonges, Gardeline, Hautmesnil, Monteil, Pierval PAV 901 - France	T S	- PAV 901 - France	I	Afin de limiter les risques phytosanitaires : plantation d'au moins 5 clones en mélange équilibré
Tilleul à petites feuilles	- TCO 130 - Ouest	I	- TCO 200 - Nord Est	I	
Tremble	- PTR 901 - France	I			
Peupliers	Voir liste régionalisée				

8.2. Résineux

Essences	Provenances recommandées	Catégorie	Autres provenances utilisables	Catégorie	Observations
Cèdre de l'Atlas	- CAT 900 - FRANCE	S			
Douglas	- PME - VG - 002 - La Luzette - PME - VG - 001 - Darrington	Q Q	- PME 901 - France Etats Unis : - Washington : zones 012, 030, 041, 202, 241, 403, 411, 412, 422, 430, 440, - Orégon : zones 052, 061,	S I I	Préférer les zones 030 et 403 Peuplements repérés CEE certifiés SIA
Epicéa commun	- PAB - VG - 001 Rachovo - Pologne : zones 513/8, 801, 802 et 808	Q S	- PAB 203 : massif vosgien cristallin - PAB 202 : massif vosgien gréseux - PAB 501 : premier plateau du Jura	S S S	
Epicéa Sitka Départements : 22, 29, 56	Etats Unis : - Washington : toutes zones - Californie : 091 et 092 Orégon : 062, 071, 081, 082 et 090	I I I	- PSI 901 - France	S	
Epicéa Sitka Département : 35	Etats Unis - Washington : toutes zones - Orégon : 041, 051, 052, 053, 061	I I	- PSI 901 - France	S	
Mélèze hybride	- LEU - VG - 001 FH 201 - Lavercaitière	Q	- Danemark : verger FP 201 DK - Pays Bas : Esbeek, Vaals	Q Q	Exiger la mention du taux d'hybridation Taux d'hybridation minimum = 60 %
Pin de Monterey			Origine Espagne - Pais Vasco		
Pin Laricio de Calabre	- PLA - VG - 002 - Les Barres Sivens	Q			
Pin Laricio de Corse	- PLO - VG - 001 - Sologne Vayrières	T	- PLO 901 - Nord Ouest	S	
Pin maritime	- PPA 100 - Nord Ouest	S	- PPA 301 - massif landais Tous les vergers français	S Q	
Pin parasol ou pignon	- PPE 800 - Corse	S	- PPE 700 - Région méditerranéenne	S	
Pin sylvestre	PSY - VG - 002 Taborz Haute Serre PSY 100 - Nord-Ouest	Q S	- Pologne : région de Rychtal et de Mazurie - Olsztyn - Taborz	S	
Sapin pectiné	- AAL 101 - Normandie	S			

8.3. Projets expérimentaux

Ces obligations de provenance ne s'appliquent pas aux projets expérimentaux suivis par un organisme de recherche (CEMAGREF, AFOCEL, INRA, ENGREF, CIRAD, Conservatoire Génétique des Arbres Forestiers de l'Office National des Forêts) ou de développement (Institut pour le Développement Forestier, Centre d'Etudes Techniques Forestières).

9. NORMES DE QUALITE

Marges de tolérance :

- au diamètre : nulle (le diamètre indiqué est le diamètre minimum) ;
- en hauteur : ± 1 cm si hauteur $<$ ou $=$ à 30 cm
 $\pm 2,5$ cm si hauteur $>$ à 30 cm.

95 % de chaque lot de plant doit être d'une qualité loyale et marchande, déterminée par référence aux caractéristiques générales, à l'état sanitaire, à la qualité physiologique et aux normes de dimension.

9.1. Normes de qualité pour les feuillus

(RN = plants livrés en racines nues
G = plants livrés en godets

Essences	Conditionnement	Age maximum	Hauteur (cm)	Relation Hauteur/Diamètre	Volume minimum du godet en cm3
Alisier torminal	RN	2	20 - 40	6	
Aulne glutineux	RN	2	30 - 50	5	
Bouleau pubescent			50 et +	7	
Bouleau verruqueux			80 et +	10	
Tilleul à petites feuilles	G	1	20 - 30	4	400
Tremble			20 - 60	5	400
Charme Erable champêtre Hêtre	RN	2	30 et +	5	
		3	50 - 80	7	
			80 - 100	10	
	G	1	20 - 30	4	400
			20 - 60	5	400
Châtaignier	RN	1	25 et +	5	
		2	40 - 60	7	
			60 - 80	9	
			80 et +	12	
	G	1	20 - 30	5	400
		20 - 60	6	400	
Chêne pédonculé Chêne sessile Chêne rouge	RN	2	30 et +	5	
		3	50 - 80	7	
			80 - 100	10	
			100 et +	12	
	G	1	20 - 30	4	400
		20 - 60	5	400	
Chêne vert	G	1	10 - 15	3	400
			10 - 30	4	400

Essences	Conditionnement	Age maximum	Hauteur (cm)	Relation Hauteur/Diamètre	Volume minimum du godet en cm3	
Cormier Merisier Poirier sauvage Pommier sauvage Sorbier des oiseaux	RN	1	40 et +	6		
		2	60 - 80	8		
		3	80 - 100	10		
			100 et +	12		
	G	1	20 - 30	4	400	
		20 - 60	5	400		
Cornouiller sanguin Fusain d'Europe Prunelier Sureau noir Viorne aubier	RN	2	40 - 60	6		
Erable sycomore	RN	2	40 - 60	6		
			60 - 80	8		
			80 et +	10		
			100 et +	12		
	G	1	20 - 30	4	400	
		20 - 60	5	400		
Frêne commun	RN	2	40 et +	6		
			3	60 - 80	8	
				80 - 100	10	
				100 et +	12	
	G	1	20 - 30	4	400	
		20 - 60	5	400		
Houx	G	2	10 - 25	6	400	
Noisetier sauvage Saulé marsault Saulé roux	RN	1	40 et +	6		

9.2. Normes de qualité pour les peupliers

Essence	Catégorie	Age maximum des plants	Hauteur minimum en mètres	Diamètre en mm à 1 m du sol	Observations
Populus sp.	A1	2	3,25	25 - 30	Age maximum admis de 3 ans en catégorie A3 pour Flévo et Ghoy
	A2	2	3,75	30 - 40	
	A3	2	4,50	40 - 50	

Seuls les plançons sont éligibles. Les âges admis pour les plançons sont de 1 ou 2 ans.
Pour la vérification de la hauteur minimum, la pousse annuelle doit atteindre au moins 1,50 m.

9.3 Normes de qualité pour les résineux

Essences	Conditionnement	Age maximum	Hauteur (cm)	Relation Hauteur/Diamètre	Volume minimum du godet en cm ³	
Cèdre de l'Atlas	G	1	10 - 25	3	400	
Douglas vert	RN	2	25 - 40	5		
		3	30 - 60	6		
		4	40 - 60	7		
			60 et +	9		
	G	1	15 - 40	3	400	
Épicéa commun	RN (1)	4	25 - 40	6		
			40 - 60	7		
			60 et +	8		
	G (2)	3	20 - 40	5	400	
Épicéa de Sitka	RN	4	30 - 50	5		
			50 et +	7		
Mélèze hybride	RN	3	20 - 30	4	Uniquement pour les origines d'altitude	
			2	30 - 50		5
			3	50 - 80		7
				80 - 100		10
	G (2)	2	20 - 50	4	400	
Pin laricio de Calabre Pin laricio de Corse	RN	2	8 - 20	3		
			3	11 - 20		4
	G	Inf. à 5 mois de culture	6 - 12	2,5	100	
			1	8 - 15	2,5	200
				8 - 20	3	400
	2	11 - 20	4	400		
Pin maritime Pin de Monterey (insignis)	G	Inf. à 5 mois de culture	10 - 20	2	100	
			1	10 - 30	3	200
Pin parasol	G	1	13 - 30	4	400	
Pin sylvestre	RN	2	8 et +	3,5		
			3	15 - 30		5
				30 et +		6
	G	Inf. à 5 mois de culture	6 - 12	2,5	100	
			1	8 - 15	2,5	200
				8 - 20	3	400
	G (2)	2	15 - 30	4	400	

Pour les origines "altitude" (supérieure à 900 m) :

- 1) épicéa commun : RN 3+2 admis
- 2) pin sylvestre + mélèze : godet 2+1 admis - épicéa commun : godet 2+2 admis

9.4. Projets expérimentaux

Ces normes ne s'appliquent pas aux projets expérimentaux suivis par un organisme de recherche (CEMAGREF, AFOCEL, INRA, ENGREF, CIRAD, Conservatoire Génétique des Arbres Forestiers de l'Office National des Forêts) ou de développement (Institut pour le Développement Forestier, Centre d'Etudes Techniques Forestières).

B. Conditions financières d'éligibilité

1. BOISEMENT HORS FORET

1.1. Barème régional

	Nature des travaux	Essences utilisées			
		Feuillus sociaux	Autres Feuillus	Peupliers	Résineux
Coût forfaitaire de base H.T. par hectare	Préparation du sol	620 €	620 €	620 €	620 €
	Fourniture des graines ou plants – semis ou plantation	1 790 €	930 €	780 €	780 €
	Sous-total	2 410 €	1 550 €	1 400 €	1 400 €
Coût forfaitaire des options H.T par hectare	Introduction de mélanges d'essences	160 €	160 €	160 €	160 €
	Mise en place de protection contre le grand gibier (400 plants minimum hors peupliers)	780 €	780 €	320 €	780 €
	Intervention d'un homme de l'art agréé	210 €	210 €	210 €	210 €
Coût forfaitaire plafond H.T. par hectare, toutes options confondues		3 560 €	2 700 €	2 090 €	2 550 €

(*) : l'introduction d'essences en mélange doit concerner entre 10 et 20 % de la surface plantée ou entre 10 et 20 % des plants installés.

1.2. Taux de subvention : Application d'un taux forfaitaire unique de 40 %

2. REBOISEMENT

2.1. Barème régional

	Nature des travaux	Essences utilisées			
		Feuillus sociaux	Autres Feuillus	Peupliers	Résineux
Coût forfaitaire de base H.T. par hectare	Préparation du sol	780 €	780 €	780 €	780 €
	Fourniture des graines ou plants – semis ou plantation	1 400 €	1 090 €	940 €	940 €
	Sous-total	2 180 €	1 870 €	1 720 €	1 720 €
Coût forfaitaire des options H.T. par hectare	Surcoût pour travaux lourds	470 €	470 €	470 €	470 €
	Introduction de mélanges d'essences	160 €	160 €	160 e	160 €
	Mise en place de protection contre le grand gibier (400 plants minimum hors peupliers)	780 €	780 €	320 €	780 €
	Intervention d'un homme de l'art agréé	210 €	210 €	210 €	210 €
Coût forfaitaire plafond H.T. par hectare, toutes options confondues		3 800 €	3 490 €	2 880 €	3 340 €

(*) : l'introduction d'essences en mélange doit concerner entre 10 et 20 % de la surface plantée ou entre 10 et 20 % des plants installés.

2.2. Taux de subvention : Application d'un taux forfaitaire unique de 40 %

C. Engagements du bénéficiaire

1. Seuils de plantation

Les densités initiales de plantation à l'hectare ne devront pas être inférieures à :

Pour les feuillus sociaux : Boisement : 2 000 plants
 Reboisement : 1 600 plants

Pour les autres feuillus : 1 100 plants
Pour les peupliers : 156 plants
Pour les résineux : 1 100 plants

2. Seuils de réussite

Seuils de réussite	Densité minimale à 4 et 5 ans (à l'hectare)
Pour les feuillus sociaux . Boisement (2000 plants) . Reboisement (1 600 plants)	1 400 1 120
Pour les autres feuillus (1 100 plants)	880
Pour les peupliers (156 plants)	140
Pour les résineux (1 100 plants)	880
Pour les semis de pin maritime	1 000

Cas de conditions singulières

Pour certains cas très particuliers, constatés et validés par les services techniques de la DDAF, des dérogations pourront être accordées par le D.R.A.F. quant aux densités initiales de plantation et aux seuils de réussite exigés à 4 et 5 ans.

Annexe II

INVESTISSEMENTS FORESTIERS DE PRODUCTION

AIDES DE L'ETAT POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES BOISEMENTS ET REBOISEMENTS

A. Conditions techniques d'éligibilité

Avoir fait l'objet d'une aide de l'Etat pour le boisement ou le reboisement.

B. Conditions financières d'éligibilité

1. Barème régional – Entretien des boisements hors forêt

	Nature des travaux	Essences utilisées			
		Feuillus sociaux	Autres Feuillus	Peupliers	Résineux
Coût forfaitaire de base H.T. par hectare	Entretien sur 2 ans	700 €	550 €	470 €	550 €
Coût forfaitaire des options H.T par hectare	Intervention d'un homme de l'art agréé (Suivi du dossier pendant 2ans)	30 €	30 €	30 €	30 €
Coût forfaitaire plafond H.T. par hectare, toutes options confondues		730 €	580 €	500 €	580 €

2. Barème régional – Entretien des reboisements

	Nature des travaux	Essences utilisées			
		Feuillus sociaux	Autres Feuillus	Peupliers	Résineux
Coût forfaitaire de base H.T. par hectare	Entretien sur 2 ans	780 €	620 €	540 €	620 €
Coût forfaitaire des options H.T par hectare	Intervention d'un homme de l'art agréé (Suivi du dossier pendant 2ans)	30 €	30 €	30 €	30 €
Coût forfaitaire plafond H.T. par hectare, toutes options confondues		810 €	650 €	570 €	650 €

3. Taux de subvention : Application d'un taux forfaitaire unique de 40 %

Annexe III

INVESTISSEMENTS FORESTIERS DE PRODUCTION
AIDES DE L'ETAT POUR LES PLANTATIONS D'ENRICHISSEMENT

A. Conditions techniques d'éligibilité

1. Surface minimale des projets : La surface minimale des projets est fixée à 4 ha.

2. Surface minimale des îlots d'enrichissement : 0,5 ha d'un seul tenant

3. Nombre maximum d'essences par projet
Il ne pourra pas être utilisé plus de 4 essences par projet.

4. Liste des essences utilisables

Nom français	Nom latin
Châtaignier	Castanea sativa
Chêne pédonculé	Quercus robur
Chêne rouge	Quercus rubra
Chêne sessile	Quercus petraea
Erable sycomore	Acer pseudoplatanus
Frêne commun	Fraxinus excelsior
Hêtre	Fagus sylvatica
Merisier	Prunus avium
Douglas vert	Pseudotsuga menziesii

B. Conditions financières d'éligibilité

1. Barème régional : plantations d'enrichissement

Coût forfaitaire de base H.T.	
Nettoyage des placeaux de plantation Réalisation de potets travaillés Fourniture et mise en place de grands plants (60 et +)	1 560 €/ha
Coût forfaitaire des options	
Mise en place de protections contre le grand gibier	780 €/ha
Intervention d'un homme de l'art agréé	240 €/ha
Coût forfaitaire plafond H.T.toutes options comprises	2 580 €/ha

2. Taux de subvention : Application d'un taux forfaitaire de 40 %.

C. Engagements du bénéficiaire

Seuils de plantation et de réussite

Densité initiale minimale par ha	Densité minimale par ha à 4 ans et à 5 ans
400	320

Annexe IV

INVESTISSEMENTS FORESTIERS DE PRODUCTION

AIDES DE L'ETAT POUR LA CONVERSION EN FUTAIE FEUILLUE PAR REGENERATION NATURELLE

A. Conditions techniques d'éligibilité

1. Surface minimale des projets : La surface minimale des projets est fixée à 4 ha.

2. Surface minimale des îlots de conversion : 1 ha d'un seul tenant.

Ces îlots doivent constituer une unité de gestion mobilisable et être à une distance de moins de 500 m les uns des autres.

4. Itinéraires techniques

Echéancier	Chênes sessile et pédonculé	Hêtre	Autres feuillus
Année n	Nettoyage mécanique ou chimique du terrain Travail du sol par crochetage	Nettoyage mécanique ou chimique du terrain Travail du sol par hersage ou labour léger	Nettoyage mécanique ou chimique du terrain
Année n + 2	Dégagement des semis Plantations complémentaires éventuelles	Dégagement des semis Plantations complémentaires éventuelles	Création de cloisonnements de 2,5 à 3,5 m de largeur, distants de 6 à 7 m d'axe en axe Dégagement des semis Plantations complémentaires éventuelles
Année n + 3	Création de cloisonnements de 2,5 à 3,5 m de largeur, distants de 6 à 7 m d'axe en axe Dégagement des semis et plantations complémentaires	Dégagement de plantations complémentaires	Dégagement des semis et plantations complémentaires Entretien des cloisonnements
Année n + 4	Dégagement des semis et plantations complémentaires Entretien des cloisonnements	Création de cloisonnements de 2,5 à 3,5 m de largeur, distants de 6 à 7 m d'axe en axe Dégagement des semis et plantations complémentaires	Dégagement de plantations complémentaires

B. Conditions financières d'éligibilité

1. Barème régional : conversion en futaie feuillue par régénération naturelle

Nature des Travaux	Coût forfaitaire H.T/ha
Coût forfaitaire de base h.t./ha	1 560 €
Coût forfaitaire des options h.t./ha Mise en place de protections contre le grand gibier	1 170 €
Réalisation de travaux annexes (équipement assainissement)	240 €
Plantations de complément	390 €
Intervention d'un homme de l'art agréé	240 €
Coût forfaitaire plafond h.t./ha toutes opérations comprises	3 600 €

2. Taux de subvention : Application d'un taux forfaitaire de 50 %.

Annexe V

INVESTISSEMENTS FORESTIERS DE PRODUCTION

AIDES DE L'ETAT
POUR LES COUPES D'AMELIORATION PREPARATOIRES A LA CONVERSION (balivage)

A. Conditions techniques d'éligibilité

1. Surface minimale des projets : La surface minimale des projets est fixée à 4 ha.

2. Surface minimale des îlots travaillés : 1 ha d'un seul tenant.

Ces îlots doivent constituer une unité de gestion mobilisable et être à une distance de moins de 500 m les uns des autres.

3. Essences éligibles

Toutes essences feuillues éligibles aux aides de l'Etat pour le boisement et le reboisement, à savoir :

NOM FRANÇAIS	NOM LATIN	Feuillus sociaux	Autres feuillus
Aulne glutineux	Alnus glutinosa		X
Châtaignier	Castanea sativa		X
Chêne pédonculé	Quercus robur	X	
Chêne rouge	Quercus rubra		X
Chêne sessile	Quercus petraea	X	
Erable sycomore	Acer pseudoplatanus		X
Frêne commun	Fraxinus excelsior		X
Hêtre	Fagus sylvatica	X	
Merisier	Prunus avium		X

B. Conditions financières d'éligibilité

1. Barème régional : coupes d'amélioration préparatoires à la conversion (balivage)

Itinéraires techniques	Coût forfaitaire H.T./ha
Itinéraire n° 1 Désignation de 80 à 250 tiges d'avenir par hectare et marquage d'une éclaircie à leur profit. Réalisation d'un cloisonnement d'exploitation d'une largeur maximale de 6 m.	550 € quelque soit l'itinéraire
Itinéraire n° 2 Eclaircie du taillis conservant 400 à 600 tiges par hectare choisies parmi les plus belles du peuplement. Le sous-étage arbustif est à conserver dans toute la mesure du possible. Réalisation d'un cloisonnement d'exploitation d'une largeur maximale de 6 m.	

2. Taux de subvention : Application d'un taux forfaitaire de 50 %.

Annexe VI

INVESTISSEMENTS FORESTIERS DE PRODUCTION

AIDES DE L'ETAT POUR L'ELAGAGE

A. Conditions techniques d'éligibilité

1. Surface minimale des projets : La surface minimale des projets est fixée à 4 ha.

2. Surface minimale des îlots d'élagage : 0,5 ha d'un seul tenant.

Ces îlots doivent constituer une unité de gestion mobilisable et être à une distance de moins de 1 km les uns des autres.

3. Essences éligibles : Tous les feuillus autres que feuillus sociaux, peupliers et résineux éligibles aux aides de l'Etat pour le boisement et le reboisement.

NOM FRANÇAIS	NOM LATIN
Aulne glutineux	Alnus glutinosa
Châtaignier	Castanea sativa
Chêne rouge	Quercus rubra
Erable sycomore	Acer pseudoplatanus
Frêne commun	Fraxinus excelsior
Merisier	Prunus avium
Peupliers (*)	Populus sp.

Douglas vert	Pseudotsuga menziesii
Epicéa commun	Picea abies
Epicéa de Sitka	Picea sitchensis
Mélèze hybride	Larix eurolepis
Pin laricio de Calabre	Pinus nigra ssp laricio var calabrica
Pin laricio de Corse	Pinus nigra ssp laricio var corsicana
Pin maritime	Pinus pinaster
Pin sylvestre	Pinus sylvestris
Sapin de Nordmann	Abies nordmanniana
Sapin pectiné	Abies alba

(*) Liste des clones éligibles indiquée à la page 6

5. Autres conditions

La hauteur maximum d'élagage ne doit pas dépasser la moitié de la hauteur totale de l'arbre.

	Résineux	Peupliers	Feuillus
Hauteur minimale d'élagage	6 m	6 m	6 m
Dimensions des arbres à élaguer : diamètre moyen à 1,30 m n'excédant pas	30 cm	30 cm	30 cm
Nombre minimal de tiges à élaguer par hectare	220	140	180

B. Conditions financières d'éligibilité

1. Barème régional : élagage

Sur la base du nombre minimal de tiges à élaguer mentionné dans les conditions techniques d'éligibilité.

	Essences		
	Résineux	Peupliers	Feuillus
Côût forfaitaire h.t./ha	860 €	700 €	700 €

2. Taux de subvention : Application d'un taux forfaitaire de 40 %.

Annexe VII

INVESTISSEMENTS FORESTIERS DE PRODUCTION

AIDES DE L'ETAT POUR LE DEPRESSAGE DES PEUPELEMENTS DE PREMIERE GENERATION

A. Conditions techniques d'éligibilité

1. Essences éligibles : Pin maritime, feuillus semés ou plantés.

2. Travaux éligibles :

- Dépressage des tiges.
- Réalisation d'un cloisonnement cultural.

3. Conditions de surface : La surface minimale des projets est fixée à 4 ha.

4. Résultats du dépressage : densité minimale après dépressage

Pour le pin maritime :

Densité minimum du peuplement après dépressage : 800 tiges/ha

Pour les essences feuillues

Densité minimum du peuplement après dépressage :

- . Chênes et hêtre : 1 600 plants
- . Autres feuillus : 1 100 plants

B. Conditions financières d'éligibilité

1. Barème régional : dépressage

Le coût forfaitaire hors taxes par hectare des travaux de dépressage est fixé à **640 €**

2. Taux de subvention : Application d'un taux forfaitaire de 40 %.

Annexe VIII

INVESTISSEMENTS FORESTIERS DE PRODUCTION

AIDES DE L'ETAT POUR LES TRAVAUX DE PREMIERE ECLAIRCIE DANS LES PEUPELEMENTS RESINEUX DE PREMIERE GENERATION

A. Conditions techniques d'éligibilité

1. Conditions de surface : La surface minimale des projets est fixée à 4 ha.

2. Surface minimale des îlots de travaux de première éclaircie : 0,5 ha d'un seul tenant.

Ces îlots doivent constituer une unité de gestion mobilisable et être à une distance de moins de 1 km les uns des autres.

3. Essences éligibles : Tous les résineux éligibles aux aides de l'Etat pour le boisement et le reboisement.

Aucune aide à la première éclaircie ne peut être accordée pour un peuplement de pin maritime qui aurait préalablement bénéficié d'une aide au dépressage.

NOM FRANÇAIS	NOM LATIN
Douglas vert	Pseudotsuga menziesii
Epicéa commun	Picea abies
Epicéa de Sitka	Picea sitchensis
Mélèze hybride	Larix eurolepis
Pin laricio de Calabre	Pinus nigra ssp laricio var calabrica
Pin laricio de Corse	Pinus nigra ssp laricio var corsicana
Pin maritime	Pinus pinaster
Pin sylvestre	Pinus sylvestris
Sapin de Nordmann	Abies nordmanniana
Sapin pectiné	Abies alba

4. Types d'éclaircies éligibles

- Eclaircies sélectives prélevant de 20 à 35 % des tiges du peuplement.
- Eclaircies sélectives avec cloisonnement (enlèvement d'une ligne sur 4, 5 ou 6) prélevant au total de 20 à 35 % des tiges du peuplement.

5. Travaux éligibles

Sont éligibles les travaux suivants :

- marquage de la coupe ;
- abattage, façonnage ou démantèlement ;
- traitement des souches contre le Fomes.(cas des sapins, épiceas et douglas)

6. Seuils de production des peuplements à éclaircir

Sont exclues de l'aide de l'Etat les opérations concernant des peuplements où il ne serait pas possible d'escompter une production de bois d'œuvre et d'industrie supérieure ou égale à 6 m³/ha/an.

7. Résultat : densité minimale après éclaircie

Cette densité devra être égale ou supérieure à 500 tiges/ha.

B. Conditions financières d'éligibilité

1. Barème régional : première éclaircie résineuse

Le coût forfaitaire hors taxes par hectare des travaux de première éclaircie dans les peuplements résineux est fixé à 780 €.

2. Taux de subvention : Application d'un taux forfaitaire de 50 %.

Annexe IX

INVESTISSEMENTS FORESTIERS DE PRODUCTION AIDES DE L'ETAT POUR L'ELABORATION DES PLANS SIMPLES DE GESTION EN FORET PRIVEE

A. Conditions générales d'éligibilité

Les opérations éligibles doivent conduire à une nette amélioration de la gestion des forêts privées ; elles sont limitées aux travaux figurant dans le tableau ci-après.

Le document doit être réalisé par un expert forestier agréé ou un salarié de coopérative agréé.

En cas de renouvellement d'un plan simple de gestion, l'aide ne peut être accordée que s'il y a réalisation de :

- . cartographie et typologie des peuplements et modalités de gestion afférentes ;
- . cartographie des stations (existence d'un catalogue de stations opérationnel) ;
- . cartographie des zones à enjeux environnementaux spécifiques et modalités de gestion afférentes ;
- . inventaires, en plein ou par sondage, en volume ou surface terrière, par grandes catégories de bois.

B. Conditions financières d'éligibilité

1. Barème régional

Nature des travaux	Coût forfaitaire H.T./ha	
	Premier P.S.G.	Renouvellement
Elaboration d'un premier descriptif de la propriété intégrant la réalisation du parcellaire (plan et matérialisation) et l'élaboration d'un premier programme de coupes et travaux	10 €	
Réfection du parcellaire (plan et matérialisation sur le terrain) et mise à jour de la description		5€
Cartographie et typologie des peuplements et modalités de gestion afférentes	8 €	8 €
Cartographie des stations (existence d'un catalogue de stations opérationnel)	11 €	11 €
Cartographie des zones à enjeux environnementaux spécifiques et modalités de gestion afférentes	4 €	4 €
Inventaires, en plein ou par sondage, en volume ou surface terrière, par grandes catégories de bois	16 €	16 €
Bilan du plan précédent		4 €
Coût forfaitaire plafond H.T./ha	49 €	48 €

2. Taux de subvention : Application d'un taux forfaitaire de 50 %.

C. Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à faire agréer le nouveau document avant la date d'échéance normale de renouvellement, sauf en cas de retard non imputable à lui, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Annexe X

INVESTISSEMENTS FORESTIERS DE PRODUCTION

Opérations éligibles à des aides sur dépenses réelles

Plafond de ces opérations

	Dépense subventionnable
1. Construction de routes empierrées accessibles aux camions	30 000 €/km
2. Construction de routes en terrain naturel, empierrées accessibles aux camions	20 000 €/km
3. Piste de débardage, non empierrée, accessible à des engins tout terrain	5 000 €/km
4. Aire de stockage des bois	7 500 € l'unité
5. Réalisation de pare-feu	2 000 €/ha

C. Engagements du bénéficiaire

Engagement à 5 ans d'entretenir et de maintenir en état de fonctionnement les équipements, selon les caractéristiques du devis agréé par le Service instructeur.

Annexe XI

GUIDE D'IDENTIFICATION DES MILIEUX TOURBEUX ET LANDES HUMIDES

Chaque milieu est défini par un groupe d'espèces végétales et des caractéristiques édaphiques. La présence de l'ensemble des espèces du groupe, pour un milieu donné, n'est pas nécessaire à son identification.

LES MILIEUX TOURBEUX

1. Les tourbières et landes tourbeuses :

Description :

Elles sont caractérisées par la présence de *sphaignes* et/ou de la *narthécie*, de *linaigrette* ou de la *myrte des marais*. On y trouve également la *molinie*, la *bruyère à 4 angles*, et moins fréquemment la *bruyère ciliée*, l'*orchis tacheté*, la *scorsonère des prés (salsifi humble)*, la *potentille érigée*, la *laiche étoilée*.

Le sol est gorgé d'eau pratiquement toute l'année. La matière organique se décompose mal et s'accumule pour former la tourbe ou un horizon para-tourbeux noir sur un sol hydromorphe à gley.

On les trouve :

- sur pente où les sphaignes sont alimentées par des eaux de ruissellement,
- dans les fonds de vallées,
- au niveau des bordures d'étang.

Références :

Nomenclature CORINE Biotopes : habitats n° 51.1 - tourbière haute active (habitat prioritaire au titre de la Directive Habitat code EUR 15 : 7110), 51.2 - tourbière à molinie haute dégradée (d'intérêt communautaire code EUR 15 : 7120), 52 - tourbière de couverture (prioritaire si active, d'intérêt communautaire si dégradée code EUR 15 : 7130). L'habitat 54.5 - tourbières de transition d'intérêt communautaire (Code EUR 15 : 7140) se rencontre en mosaïque au sein des habitats précédents, et en bordure d'étang.

Guide simplifié des stations de l'Argoat, CRPF, Colombet. Type de station L.1

Guide simplifié des stations de Lanvaux CRPF, Colombet. Type de station L.1

2. Les taillis tourbeux :

Ils se développent sur des **sols hydromorphes** (gley ou pseudogley) présentant au moins **15 cm de matière organique brute**. La végétation est hygrophile.

Ils s'installent sur des tourbières, ou en fond de vallons tourbeux. Mais aussi en bordure d'étangs lorsque le sol s'assèche suffisamment pour que les arbustes puissent s'implanter.

A - Les taillis de saules et bouleau pour les milieux oligotrophes

Description :

Les taillis sont caractérisés par la présence des *saules* (*saule à oreillettes* en particulier) et de *bouleau pubescent*, accompagnés éventuellement d'*aulne glutineux* et de *tremble* et en strate arbustive de *bourdaine*. En strate herbacée et muscinale on trouve les *sphaignes*, la *molinie*, les *joncs*, certaines *laiches*, la *laiche lisse en particulier (Carex laevigata)*, les *fougères hygrophiles* (*fougères femelle*, des *chartreux*, *dilatée*, l'*osmonde royale*), la *violette des marais*, la *renoncule flammette*, le *polytric commun*.

Références :

Nomenclature CORINE Biotope : habitats n° 44.912 (bois marécageux oligotrophes) et pour le stade plus jeune 44.922 (saussaie à sphaignes) , habitat 44.A1 - bois de bouleau à sphaignes (habitat prioritaire au titre de la Directive Habitat Code EUR 15 : 91 D0).

Guide simplifié des stations de l'Argoat, CRPF, Colombet. Type de station F.1 sous type A et AF1.

Guide simplifié des stations de Moyenne Vilaine, CRPF, Colombet. Type de station S2.

Guide simplifié des stations de Lanvaux, CRPF, Colombet. Type de station F.1 sous type A.

Guide simplifié des stations de Bretagne Centrale, CRPF, Ladier. Type de station 12

B - Aulnaies tourbeuses pour les milieux méso- eutrophes.

Description

Elles sont caractérisées par la présence de *l'aulne glutineux* souvent accompagné de saules, de grandes laiches (*carex paniculata*, *pendula*, *acutiformis*, *riparia*), de la *laiche espacée*, de la *menthe aquatique*, *l'angélique sauvage*, *le cirse des marais*, *la reine des prés*, *l'iris faux-acore*, *la renoncule flammèche*, *le gaillet des marais*, *la dorine*, et des fougères hydrophiles.

Références

Nomenclature CORINE Biotope : habitats n° 44.9111 (bois marécageux mésotrophe) et pour le stade plus jeune 44.921 (saussaie marécageuse à *saule roux*).

Guide simplifié des stations de l'Argoat, CRPF, Colombet. Type de station F.1 sous type B

Guide simplifié des stations de Lanvaux, CRPF, Colombet. Type de station F.1 sous type B

Guide simplifié des stations de Moyenne Vilaine, CRPF, Colombet. Type de station S.3 (stations les plus humides seulement)

Guide simplifié des stations de Bretagne Centrale, Ladier. Type de station 11 (stations les plus humides seulement).

3. Les prairies tourbeuses :

Elles sont pauvres en substances nutritives et soumises à un engorgement superficiel 8 à 10 mois de l'année . Elles se développent sur un substrat tourbeux d'au moins 15 cm .

A - La prairie à jonc acutiflore, carum verticillé, et écuelle d'eau sur milieu tourbeux oligotrophe.

Avec le *jonc acutiflore* sont associés : la *molinie*, *la renoncule flammèche*, *le cirse des marais*, *la pédiculaire des bois*, *la gentiane pneumonante*, *le nard raide*, *le jonc rude*, *la succise des prés* , *le lychnide fleur de coucou*, *la campanille à feuille de lierre*, *les épilobes forcée et des marais*, *la scorsonère ou salsifi humble*, *la scutellaire*, *la stellaire à feuille de graminée*, *la potentille érigée*, *l'agrostis des chiens*, *la violette des marais*, *le lotier*, *la laiche étoilée*.

Références :

Nomenclature CORINE Biotope : habitats n° 37.312 - prairie acidiphile à *molinie* d'intérêt communautaire Code EUR 15 : 6410 et 37.32 - prairie à *jonc rude*(suarreux) .

B -La prairie tourbeuse à *molinie* en touradons.

Elle est issue de l'évolution de la prairie à *jonc acutiflore* après abandon des pratiques culturales traditionnelles (fauchage et pâturage d'été).

La *molinie* constitue l'essentiel de la strate herbacée. Elle forme toujours des touradons pas forcément très élevés mais toujours bien visibles. Elle est accompagnée de sphaignes.

Références :

Nomenclature CORINE Biotope : habitats n° 37.312 d'intérêt communautaire Code EUR 15 : 6410: prairie acidiphile à *molinie*

C - La prairie humide à *reine des prés*, angélique et oenanthe

Elle est issue aussi de l'évolution de la prairie à *jonc acutiflore* ,mais se développe sur un milieu plus mésotrophe, principalement en fond de vallées.

Ce sont les prairies à grandes dicotylédones : *angélique sauvage* et *reine des prés* accompagnées de *l'eupatoire*, *la lysimaque commune*, *la valériane officinale*, *le cirse des marais*, *le houblon* , *la canche cespiteuse* et *le jonc acutiflore*.

Références :

Nomenclature CORINE Biotope : habitats n° 37.1 communauté à *reine de prés* et communautés associées.

D - Communautés à grandes laiches

Ces communautés peuvent être associées en mosaïque avec les 3 milieux précédents. Elles occupent la périphérie ou la totalité de dépressions humides et bas marais acides.

La *laiche* peut former de grands touradons espacés (*carex paniculé*) ou des nappes (*carex nigra*, *riparia*, *rostrata*, *vesicaria*). La linaigrette est parfois présente dans ce milieu.

Nomenclature CORINE Biotope : habitats n° 53.214, 53.215, 53.216 (communautés à grandes laiches), 54.42 (bas marais acides à laiches en nappe).

LES LANDES HUMIDES

Description :

A - Faciès à bruyère à 4 angles et bruyère ciliée. (habitat prioritaire au titre de la Directive Européenne)

Ces landes sont caractérisées par l'association de ces 2 bruyères (*Erica tetralix* et *Erica ciliaris*) accompagnées d'ajonc de *Le Gall* ou d'ajonc nain, de molinie et de callune avec ou sans sphaignes. La bruyère ciliée n'est pas toujours présente sur ce type. *Le polygalle à feuilles de serpolet*, *la pédiculaire des bois*, *la potentille érigée*, sont fréquentes bien que discrètes
La molinie et la callune peuvent devenir physiologiquement dominantes quand la lande humide vieillit.

C'est une formation souvent fragmentaire qui occupe les bas de versants, les bordures de tourbières ou d'étangs et les dépressions au sein de landes plus sèches (mésophiles). S'agissant d'une formation végétale en mosaïque, l'ensemble lande mésophile caractérisée par la bruyère ciliée et lande humide sera considéré comme lande humide dans la mesure où le caractère humide du sol (pseudogley) domine.

B. Faciès à molinie

Dominé par la *molinie en touradons*. Entre ceux-ci les espèces sont celles de la lande humide (bruyères et sphaignes).

Références :

Nomenclature CORINE Biotope : habitats n° 31.11 (en Haute Bretagne septentrionale) et 31.12 (faciès à bruyères habitat prioritaire Code EUR 15 : 4020) et n°31.13 (faciès à molinie).

Guide simplifié des stations de l'Argoat, CRPF, Colombet. Type de station L.2

Guide simplifié des stations de Lanvaux, CRPF, Colombet. Type de station L.2

Guide simplifié des stations de Moyenne Vilaine, CRPF, Colombet. Type de station S.10.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

7 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

05-01-24-005-Arrêté préfectoral portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan

La Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité sociale et notamment l'article L 212-2 et les articles D 231-1 à D 231-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-SGAR/DSG/Modificatif 4 du 26 juillet 2004, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-José Andréa, Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales du Morbihan ;

VU la désignation de Monsieur Marc MIGLIORINI dans les fonctions d'administrateur suppléant, représentant les salariés sociaux, sur désignation de la Confédération générale du travail, en remplacement de Monsieur Joseph LE MOING ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales du Morbihan:

- En tant que représentants des salariés sociaux sur désignation de :

- La Confédération générale du travail

Titulaires :

Monsieur Jean Paul LE CALLOCH - 34, rue du Calhonèt - 56700 HENNEBONT

Madame Corinne PERRODO - 6, rue de Tréfaven - 56100 LORIENT

Suppléants :

Monsieur Christophe RISSEL - 18, rue Jean Lender - 56100 LORIENT

Monsieur Marc MIGLIORINI - Rue des Perrières - 56380 BEIGNON

- La Confédération générale du travail force ouvrière :

Titulaires :

Monsieur Jean-Marie TOUSSAINT - 7, rue du Colonel Muller - 56100 LORIENT

Madame Léa MOUSSARD - La Boutinaie - 56910 CARENTOIR

Suppléants :

Madame Michèle TREGUER - 6, rue des Mésanges - 56530 QUEVEN

Monsieur Bernard BORDEAU - La Haye - 56500 LA CHAPELLE NEUVE

- La Confédération française démocratique du travail :

Titulaires :

Monsieur Norbert HELLUY - Ker Léon - 56460 SAINT-GUYOMARD

Monsieur Michel LE DIREACH - 12, avenue Favrel et Lincy - 56000 VANNES

Suppléants :

Madame Annie DORE née GOUGAUD - 47, rue du Blavet - 56600 LANESTER

Madame Jacqueline PERESSE - 4, rue Paul Valéry - 56600 LANESTER

- La Confédération française des travailleurs chrétiens :

Titulaire :

Monsieur Elie RIO - 25, route de Kergroix - 56550 BELZ

Suppléant :

Madame Geneviève RIGUIDEL - 7, rue de Cantizac - 56860 SEME

- La Confédération française de l'encadrement CGC :

Titulaire :

Monsieur Jean-Yves BORDENAVE - 2, boulevard Eau Courante - 56100 LORIENT

Suppléant :

Monsieur Louis LE RU - 8, rue Lieutenant Colonel Maury - 56000 VANNES

- En tant que représentants des employeurs sur désignation :

- De l'Union professionnelle artisanale :

Titulaire :

Monsieur Bernard MARTIN - 1, avenue du 4 août 1944 - 56000 VANNES

Suppléant :

Monsieur Pierre BARDET - 4, rue Charles Lindberg - 56000 VANNES

- En tant que représentants des travailleurs indépendants sur désignation de :

- De l'Union professionnelle artisanale :

Titulaire :

Monsieur Roger THOMAS - 14, rue Joel le Vagueresse - 56100 LORIENT

Suppléant :

Monsieur François PICHON - 1, rue Irène Joliot Curie - 56100 LORIENT

- l'Union nationale des professions libérales et la Chambre nationale des professions libérales, conjointement :

Titulaire :

Monsieur Jean-Claude CERRUTI - 25, rue Fromentin B.P. 140 - 56004 VANNES CEDEX

Suppléant :

Monsieur Jean-Pierre BOCHER - 16, rue Emile Zola - 56650 INZINZAC

- En tant que représentant des associations familiales sur désignation de l'Union départementale des associations familiales :

Titulaires :

Monsieur Jean-Paul GAUDIN - Kerjoie - 56240 LANVAUDAN

Madame Véronique BRIENDO née LAMBERT - 6, rue Paul Gauguin - 56000 VANNES

Madame Claudie LEPAGNOT - 11, clos Féténien - 56610 ARRADON

Madame Florence VIGNEAU née RACAUD - 10, allée Tal ar Velin - 56860 SENE

Suppléants :

Madame Thérèse MAHUAS née POULAIN - 33, rue Anne de Bretagne - 56400 PLUMERGAT

Madame Dominique ELIOT née PENEAU - Kerhiec - 56240 LANVAUDAN

Monsieur Bernard BUHE - 58 bis, rue Edouard Herriot - 56400 LE BONO

Madame Anne-Thérèse DE BEAUREGARD - 60, rue Madame Molé - 56000 VANNES

- En tant que personnes qualifiées sur désignation du Préfet de la région :

Monsieur Adrien LE FORMAL - Kerbalay - 56700 KERVIGNAC

Madame Anne-Marie LE PORT née BELZ - 10, rue de la Croix Cordier - 56410 ERDEVEN

Madame Florence BESNARD née GUEZELLO - Cloucarnac - 56340 CARNAC

Madame Marie-Claude JESTIN - 19, rue de Port Nabat - 56000 VANNES

Article 2 : la Secrétaire Générale pour les affaires régionales, la Préfète du département du Morbihan, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Fait à Rennes, le 27 janvier 2005

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales
Le Chef du Service Protection sociale

J.J. L'AZOU

05-03-14-002-Arrêté préfectoral portant modification des membres conseil d'administration de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Morbihan

La Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité sociale et notamment l'article L 213-2 et les articles D 231-1 à D 231-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-SGAR/DSG/Modificatif 4 du 26 juillet 2004, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-José Andréa, Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2004 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Morbihan ;

VU la désignation de Monsieur Alain BRAULT dans la fonction d'administrateur titulaire, représentant de la Confédération française des travailleurs chrétiens, en remplacement de Monsieur Miguel ALONET ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Morbihan :

- En tant que représentants des salariés sociaux sur désignation de :

La Confédération générale du travail :

Titulaires :

Monsieur Patrice LE FORMAL - 14, rue Jean-François de Surville - 56290 PORT- LOUIS

Madame Josiane JEGAT – Guerneve - Saint Nicolas des Eaux - 56930 PLUMELIAU

Suppléants :

Madame Marie-Claire LE GUENNEC - 4, impasse Guy Ropartz - 56600 LANESTER

Monsieur Bernard NAEL - 2, rue Corneille - 56000 VANNES

La Confédération générale du travail force ouvrière :

Titulaires :

Monsieur Jean LEFEUVRE - 19, rue Beaumont - Le Clos de Kerdiret - 56270 PLOEMEUR

Monsieur Régis LEBLOND - 13, rue Léon Launay - 56300 PONTIVY

Suppléants :

Monsieur Christian BERNARD - 6, rue des Mésanges - 56530 QUEVEN

Madame Florence BLANCHARD née NICOLO - Rue Jean-Pierre Calloch - 56500 REGUINY

La Confédération française démocratique du travail :

Titulaires :

Monsieur Gilles LE GALL - 14, allée des Perdrix - 56530 GESTEL

Monsieur Michel CAZENAVE - 6, rue Pont Person - 56620 CLEGUER

Suppléants :

Monsieur Yvan ROBIC - 5, rue des Menhirs - 56410 ERDEVEN

Madame Marie-Christine BOUHABBA née LE DROGO - 11, rue P.Gougueri - 56450 THEIX

La Confédération française des travailleurs chrétiens :

Titulaire :

Monsieur Alain BRAULT - 7, rue du Pont des Moines - 56140 RUFFIAC

Suppléant :

Monsieur Jean-Pierre THOUMELIN - 13, rue Paul d'Holbach - 56600 LANESTER

La Confédération française de l'encadrement CGC :

Titulaire :

Monsieur André GAUDIN - 121, rue de la Villeneuve - 56100 LORIENT

Suppléant :

Madame Nicole MONNIN née DORE - 32, rue du Roi Ciradlon - 56270 PLOEMEUR

- En tant que représentants des employeurs sur désignation :

De l'Union professionnelle artisanale :

Titulaire :

Monsieur Xavier-Pierre BOULANGER - Keranna - 12, route d'Arvor - 56450 NOYALO

Suppléant :

Madame Jeannie MATHIEU née DAVID - 1, rue Porte Garel - 56130 NIVILLAC

- En tant que représentants des travailleurs indépendants sur désignation de :

L'Union professionnelle artisanale :

Titulaire :

Monsieur Arnaud ROSSIGNOL - 32, rue de Kerguer - 56000 VANNES

Suppléant :

Monsieur Jean-Pierre PICOT - 5, rue de Kerulve - 56100 LORIENT

L'Union nationale des professions libérales et la Chambre nationale des professions libérales, conjointement :

Titulaire :

Monsieur Joël SAIGET - 41, allée du Green - Golf de Saint-Laurent - 56400 PLOERMEL

Suppléant :

Monsieur Jean-Claude CERRUTI - 25, rue Fromentin B.P. 140 - 56004 VANNES CEDEX

- En tant que personnes qualifiées sur désignation du Préfet de la région :

Monsieur Marcel REHEL - 18, rue des Ecoles - 56450 SURZUR

Monsieur Jean PELTIER - 3, rue Hoche - 56000 VANNES

Monsieur Jean-Paul DELORME - 12, Boulevard des Iles - B.P. 412 - 56010 VANNES CEDEX

Monsieur Philippe JOLIVET - 22, rue Sainte Anne - 56850 CAUDAN

Article 2 : la Secrétaire Générale pour les affaires régionales, la Préfète du département du Morbihan, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Fait à RENNES, le 14 mars 2005

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales
Le Chef du Service Protection sociale
J.J. L'AZOU

05-03-15-004-Arrêté préfectoral portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan

La Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2 et R.211-1 ainsi que les articles D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie ;

VU le décret n° 2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des Caisses primaires d'assurance maladie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral 2004-SGAR/DSG modificatif 4 du 26 juillet 2004 portant délégation de signature à Monsieur Jean-José Andréa, Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne ;

VU la circulaire N° DSS/4B/2004/528 du 8 novembre 2004 relative à la désignation des membres des conseils des Caisses primaires d'assurance maladie et des Unions régionales des Caisses d'assurance maladie et à leur installation ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan ;

VU la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) visant à la désignation de Mademoiselle Karine FURAUT en qualité de membre suppléant ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est nommée membre du Conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan,
➤ en tant que représentante des employeurs sur désignation :

du Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Suppléante :

Mademoiselle Karine FURAUT - 65, rue Emile Combes - 56600 LANESTER

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 demeurent inchangées.

Article 3 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, la Préfète du département du Morbihan, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Fait à RENNES, le 15 mars 2005

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur régional des affaires et sociales
Le Responsable du Pôle social
Chef du Service Protection sociale
J.J. L'AZOU

**05-04-05-004-Délibération de la commission exécutive séance du 5 avril 2005 n° 2005/38 -
CH CAUDAN transfert de 15 places d'hôpital de jour sur Lorient en psychiatrie infanto-
juvénile**

Assistaient avec voix délibératives :

Mme PODEUR, Présidente de la Commission, Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation

- M. ANDREA, Vice-Président de la commission, Directeur de la DRASS
- M. GOLDIE, Vice-Président de la commission, Directeur de la CRAM
- Mme BAUX, Médecin inspecteur régional à la DRASS
- M. PETER, Médecin conseil régional, Direction régionale du service médical (DRSM)
- Mme PERRIN, Directeur de la DDASS d'Ille et Vilaine
- M. BEAL, Directeur de la DDASS du Morbihan
- M. MEURIN, Directeur de la DDASS du Finistère
- M. HUMBERT, Directeur de l'URCAM
- M. GOBY, Directeur adjoint de la CRAM
- M. LE FUR, Directeur de la Caisse Mutuelle régionale

Assistait avec voix consultative :

- M. DREAN, Conseiller régional

Absents excusés :

- M. FORT, Directeur de la DDASS des Côtes d'Armor
- Mme CHEDALEUX, Directeur de l'Association des CMSA de Bretagne a donné pouvoir à M. Le Fur
- Mme VADILLO, Conseillère régionale

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-13, les articles R. 712-36-1 à R. 712-49, D. 712-13-1 à D. 712-13-4, D. 712-14 ;

Vu l'article 12 l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU l'arrêté du 14 mars 1986 relatif aux équipements et services de lutte contre les maladies mentales, comportant ou non des possibilités d'hébergement ;

VU l'arrêté du 11 février 1991 fixant les indices de besoins concernant les équipements psychiatriques ;

VU l'arrêté du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R. 712-40 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;

VU l'arrêté du 31 mars 2000 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation fixant la carte sanitaire de psychiatrie ;

VU l'arrêté du 23 avril 2001 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne arrêtant le schéma régional d'organisation en santé mentale ;

VU les décisions des 7 avril et 6 octobre 1998, du 5 octobre et 3 décembre 2000, fixant la capacité de l'établissement ;

VU le dossier justificatif déposé le 5 octobre 2004 ayant pour objet la demande d'autorisation de transfert de l'hôpital de jour de 15 places de psychiatrie infanto-juvénile et des CMP et CATTP du centre « Yves Racine » de Lanester à Lorient ;

VU le rapport du Dr Thierry Le Mauff, médecin conseil au service médical de Vannes ;

VU l'avis émis par le Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale le 8 mars 2005 ;

CONSIDÉRANT que le transfert de l'hôpital de jour de 15 places de psychiatrie infanto-juvénile actuellement situé à Lanester, sur un nouveau site à créer rue Jean Cras à Lorient s'inscrit dans les orientations du Schéma régional d'organisation en santé mentale 2001-2005, lequel mentionne la nécessité d'améliorer les conditions d'accès et d'accueil de la population infanto-juvénile du secteur Lorient - Lanester et préconise la création d'une unité d'adolescents et d'enfants sur le site de Lorient ;

CONSIDÉRANT que le projet d'établissement 2003-2007 approuvé le 20 mai 2003 prévoit la réalisation de cette opération ;

CONSIDÉRANT que ce projet est conforme aux objectifs thématiques n° 1-3 du contrat d'objectifs et de moyens signé le 19 décembre 2003 qui prévoit le transfert sur Lorient du centre psychothérapeutique de l'enfant et de l'adolescent « Yves Racine » lequel comprend l'hôpital de jour de 15 places, ainsi qu'un CMP et un CATTP ;

CONSIDÉRANT que les locaux actuels sont devenus inadaptés et que l'installation dans des locaux neufs et fonctionnels améliorera l'accueil et les conditions de prise en charge des enfants ;

CONSIDÉRANT que la future structure est prévue par redéploiement des moyens d'exploitation et en personnel de l'ancienne structure ;

CONSIDÉRANT que l'activité, du fait de locaux mieux adaptés et mieux situés, devrait se renforcer, il importera à l'établissement d'affiner le dossier d'évaluation ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Le centre hospitalier Charcot à Caudan est autorisé à transférer les 15 places d'hospitalisation de jour en psychiatrie infanto juvénile, le CMP et le CATTP du centre « Yves Racine » sur Lorient.

Article 2 : Sous peine de caducité constatée par le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, cette opération devra être commencée dans le délai de trois ans et achevée dans celui de quatre ans, à compter de la réception de la présente décision.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité qui sera effectuée selon les modalités prévues à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

Article 4 : La demande de renouvellement de cette autorisation devra être déposée par l'établissement dans le cadre des dispositions légales et réglementaires qui seront alors applicables.

Article 5 : Les capacités de l'établissement, résultant de la présente décision, sont présentées dans le tableau ci-annexé.

Article 6 : La Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à RENNES, le 5 Avril 2005

LA PRESIDENTE DE LA COMMISSION EXECUTIVE

ANNIE PODEUR

Annexe

CH Charcot à Caudan

Secteur sanitaire n° 3
Secteurs de psychiatrie : 56 G 01 à 56 G 03
56 I 01

Capacités autorisées en psychiatrie à l'issue de la décision de la commission exécutive du 5 avril 2005 portant transfert de 15 places d'hospitalisation de jour en psychiatrie infanto-juvénile sur Lorient

Psychiatrie générale	Autorisations à l'issue de la décision	Opération de transfert autorisée	Capacités après présente autorisation
Hospitalisation complète	260	-	260
Hospitalisation de jour	129	-	129
Hospitalisation de nuit	14	-	14
AFT	0	-	0

Psychiatrie infanto-juvénile	Autorisations à l'issue de la décision	Opération autorisée	Capacités après présente autorisation
Hospitalisation complète	6	-	6
Hospitalisation de jour	68	15	68
Hospitalisation de nuit	2	-	2
AFT	12	-	12

05-04-05-005-Délibération de la commission exécutive séance du 5 avril 2005 n° 2005/39 - CH CAUDAN transfert de 12 places d'hôpital de jour sur Hennebont en psychiatrie générale

Assistaient avec voix délibératives :

Mme PODEUR, Présidente de la Commission, Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation
M. ANDREA, Vice-Président de la commission, Directeur de la DRASS
M. GOLDIE, Vice-Président de la commission, Directeur de la CRAM
Mme BAUX, Médecin inspecteur régional à la DRASS
M. PETER, Médecin conseil régional, Direction régionale du service médical (DRSM)
Mme PERRIN, Directeur de la DDASS d'Ille et Vilaine
M. BEAL, Directeur de la DDASS du Morbihan
M. MEURIN, Directeur de la DDASS du Finistère
M. HUMBERT, Directeur de l'URCAM
M. GOBY, Directeur adjoint de la CRAM
M. LE FUR, Directeur de la Caisse Mutuelle régionale

Assistait avec voix consultative :

M. DREAN, Conseiller régional

Absents excusés :

M. FORT, Directeur de la DDASS des Côtes d'Armor
Mme CHEDALEUX, Directeur de l'Association des CMSA de Bretagne a donné pouvoir à M. Le Fur
Mme VADILLO, Conseillère régionale

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-13, les articles R. 712-36-1 à R. 712-49, D. 712-13-1 à D. 712-13-4, D. 712-14 ;

Vu l'article 12 l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU l'arrêté du 14 mars 1986 relatif aux équipements et services de lutte contre les maladies mentales, comportant ou non des possibilités d'hébergement ;

VU l'arrêté du 11 février 1991 fixant les indices de besoins concernant les équipements psychiatriques ;

VU l'arrêté du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R. 712-40 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;

VU l'arrêté du 31 mars 2000 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation fixant la carte sanitaire de psychiatrie ;

VU l'arrêté du 23 avril 2001 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne arrêtant le schéma régional d'organisation en santé mentale ;

VU les décisions des 7 avril et 6 octobre 1998, du 5 octobre et 3 décembre 2000, fixant la capacité de l'établissement ;

VU le dossier justificatif déposé le 5 octobre 2004 ayant pour objet la demande d'autorisation de transfert de l'hôpital de jour de 12 places de psychiatrie générale (dénommé 12 C) du site actuel de Charcot et son regroupement avec les CMP/CATTP « Danvez » sur le site « La colline » à Hennebont ;

VU le rapport de Monsieur le Dr Thierry Le Mauff, médecin conseil au service médical de Vannes ;

VU l'avis émis par le Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale le 8 mars 2005 ;

CONSIDÉRANT que le transfert de l'hôpital de jour de 12 places de psychiatrie générale (nommé 12 C) du site actuel de Charcot, et son regroupement avec le CMP/CATTP Danvez sur le site de « La Colline » à Hennebont, s'inscrit dans les orientations du schéma régional d'organisation sanitaire en santé mentale 2001-2005, lequel préconise « l'amélioration des conditions d'accès aux soins en réaffirmant le rôle du CMP et en externalisant les hôpitaux de jour implantés à Caudan » ;

CONSIDÉRANT que le projet d'établissement 2003-2007 approuvé le 20 mai 2003 prévoit « un renforcement des soins extra-hospitaliers et une organisation autour de divers pôles » ;

CONSIDÉRANT que le projet de transfert est inscrit au contrat d'objectifs et de moyens signé le 19 décembre 2003 ;

CONSIDÉRANT que cette nouvelle localisation, regroupant hôpital de jour, CMP et CATTP en un même lieu, favorisera l'accessibilité et la lisibilité des prises en charge ambulatoires pour la population du canton d'Hennebont ;

CONSIDÉRANT que cette opération est réalisée par un redéploiement des personnels et des moyens financiers ;

CONSIDÉRANT que l'activité de la structure, du fait de locaux adaptés et mieux situés, devrait se renforcer, il importera pour l'établissement d'affiner le dossier d'évaluation ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Le centre hospitalier Charcot à Caudan est autorisé à transférer 12 places d'hospitalisation de jour en psychiatrie générale sur Hennebont.

Article 2 : Sous peine de caducité constatée par le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, cette opération devra être commencée dans le délai de trois ans et achevée dans celui de quatre ans, à compter de la réception de la présente décision.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité qui sera effectuée selon les modalités prévues à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

Article 4 : La demande de renouvellement de cette autorisation devra être déposée par l'établissement dans le cadre des dispositions légales et réglementaires qui seront alors applicables.

Article 5 : Les capacités de l'établissement, résultant de la présente décision, sont présentées dans le tableau ci-annexé.

Article 6 : La Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à RENNES, le 5 Avril 2005

LA PRESIDENTE DE LA COMMISSION EXECUTIVE
ANNIE PODEUR

Annexe

CH Charcot à Caudan

Secteur sanitaire n° 3

Secteurs de psychiatrie : 56 G 01 à 56 G 03
56 I 01

Capacités autorisées en psychiatrie à l'issue de la décision de la commission exécutive du 5 avril 2005 portant tranfert de 12 places d'hospitalisation de jour en psychiatrie générale sur Hennebont.

Psychiatrie générale	Autorisations à l'issue de la décision	Opération de transfert autorisée	Capacités après présente autorisation
Hospitalisation complète	260	-	260
Hospitalisation de jour	129	12	129
Hospitalisation de nuit	14	-	14
AFT	0	-	0

Psychiatrie infanto-juvénile	Autorisations à l'issue de la décision	Opération autorisée	Capacités après présente autorisation
Hospitalisation complète	6	-	6
Hospitalisation de jour	68	-	68
Hospitalisation de nuit	2	-	2
AFT	12	-	12

05-04-05-006-Arrêté préfectoral portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan

La Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2 et R.211-1 ainsi que les articles D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie ;

VU le décret n° 2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des Caisses primaires d'assurance maladie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral 2004-SGAR/DSG modificatif 4 du 26 juillet 2004 portant délégation de signature à Monsieur Jean-José Andréa, Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne ;

VU la circulaire N° DSS/4B/2004/528 du 8 novembre 2004 relative à la désignation des membres des conseils des Caisses primaires d'assurance maladie et des Unions régionales des Caisses d'assurance maladie et à leur installation ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2005 portant modification de la composition du Conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan ;

VU la proposition de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) visant à la désignation de Madame Patricia BELLEGUIC en qualité de membre titulaire en remplacement de Monsieur Jean-François ROUSSEAU, dont la candidature présente un cas d'incompatibilité ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;

AR R E T E

Article 1^{er} : Est nommée membre du Conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan,

➤ en tant que représentante des employeurs sur désignation :

De la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)

Titulaire :

Madame BELLEGUIC Patricia née NOZAHIC - 1, rue de Botlan - 29300 QUIMPERLE

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 demeurent inchangées.

Article 3 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, la Préfète du département du Morbihan, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Fait à RENNES, le 05 avril 2005

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales
Le Responsable du Pôle social
Chef du Service Protection sociale
JJ L'AZOU

05-05-02-010-Arrêté préfectoral portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan

La Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2 et R.211-1 ainsi que les articles D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie ;

VU le décret n° 2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des Caisses primaires d'assurance maladie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral 2004-SGAR/DSG modificatif 4 du 26 juillet 2004 portant délégation de signature à Monsieur Jean-José Andréa, Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne ;

VU la circulaire N° DSS/4B/2004/528 du 8 novembre 2004 relative à la désignation des membres des conseils des Caisses primaires d'assurance maladie et des Unions régionales des Caisses d'assurance maladie et à leur installation ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan ;

VU les arrêtés du 15 mars et 5 avril 2005 portant modification de la composition du Conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan ;

VU la proposition de la Fédération Française des Associations et Amicales d'Insuffisants Respiratoires (FFAAIR) visant à la désignation de Madame Jeannine LEON en qualité de membre suppléant ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont nommées membres du Conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan,
➤ en tant que représentantes des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

Union nationale des amis et familles de malades mentaux du Morbihan (UNAFAM) (membre du CISS) :

Titulaire :

Madame LE GALLO Mireille - 19, rue de la Mairie - 56150 SAINT-BARTHELEMY

Fédération française des associations et amicales d'insuffisants respiratoires (FFAAIR) (membre du CISS) :

Suppléante :

Madame LEON Jeannine née GARREC - 42, rue Albert Louppe - 29200 BREST

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 demeurent inchangées.

Article 3 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, la Préfète du département du Morbihan, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Fait à RENNES, le 2 mai 2005

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales
Le Responsable du Pôle social
Chef du Service Protection sociale

JJ L'AZOU

05-05-03-002-Délibération de la commission exécutive séance du 3 mai 2005 n° 2005/44 CHBS Sites Bodélio et Hennebont - Autorisations : - transfert ou regroupement de lits - conversion lits - création places médecine - transformation lits en places

Assistaient avec voix délibératives :

Mme PODEUR, Présidente de la Commission, Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation
M. GOLDIE, Vice-Président de la commission, Directeur de la CRAM
Mme BAUX, Médecin inspecteur régional à la DRASS
M. PETER, Médecin conseil régional, Direction régionale du service médical (DRSM)
Mme PERRIN, Directeur de la DDASS d'Ille et Vilaine
M. BEAL, Directeur de la DDASS du Morbihan
M. MEURIN, Directeur de la DDASS du Finistère
M. FORT, Directeur de la DDASS des Côtes d'Armor
M. HUMBERT, Directeur de l'URCAM
M. GOBY, Directeur adjoint de la CRAM
M. LE FUR, Directeur de la Caisse Mutuelle régionale
Mme CHEDALEUX, Directeur de l'Association des CMSA de Bretagne

Absent excusé :

M. ANDREA, Vice-Président de la commission, Directeur de la DRASS a donné pouvoir à Madame le Docteur Baux

Absents excusés avec voix consultatives :

Mme VADILLO, Conseillère régionale
M. DREAN, Conseiller régional

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-14, les articles R. 712-1 à R. 712-50, D. 712-13-1 à D. 712-14, D. 712-30 à D. 712-39 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

VU l'article 12 de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU l'article 77 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

VU le décret n° 2004-1289 du 26 novembre 2004 relatif à la liste des activités de soins et des équipements matériels lourds soumis à autorisation en application de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique et modifiant ce code ;

VU l'arrêté du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R. 712-40 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;

VU l'arrêté modifié de Préfet de la région Bretagne du 2 février 1994 fixant le nombre et la configuration des secteurs sanitaires de médecine, chirurgie et obstétrique de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du 31 mai 1999 portant application de l'article D. 712-13-1 du code de la santé publique et relatif à l'engagement souscrit à l'occasion d'une demande d'autorisation de création ou de renouvellement d'autorisation de structure d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire ;

VU l'arrêté du 30 juin 1999 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne relatif au schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe ;

VU l'arrêté du 17 mai 2004 de la Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant révision de la carte sanitaire des lits de médecine et de gynécologie-obstétrique, ainsi que des lits et places de chirurgie ;

VU la lettre du ministre du travail et des affaires sociales DH/E03 n° 97-174 du 9 avril 1997 relative à la durée de validité de l'autorisation prévue à l'article L. 712-8 ;

VU le dossier justificatif, produit à l'appui des demandes d'autorisation ci-après présentées par le Centre Hospitalier de Bretagne Sud :

A1 - autorisation de regroupement partiel de 40 lits de médecine du site Hennebont vers le site Lorient Bodélio ;

A2 - autorisation de créer (régularisation) 4 places d'hôpital de jour en médecine dédiées à la gastro-entérologie sur le site d'Hennebont, par fermeture de 4 lits de chirurgie du site Hennebont ;

A3 - autorisation de convertir 4 lits de chirurgie (Bodélio) en 4 lits de médecine (Bodélio) ;

A4 - autorisation d'extension de 7 places de médecine sur le site de Bodélio, par fermeture de 7 lits de chirurgie du site Bodélio.

B - Installations de soins de suite :

Autorisation de transférer (régularisation) 60 lits de soins de suite du site Bodélio vers le site Hennebont (centre ville).

VU le rapport de Madame le Docteur Gogmos, médecin inspecteur de santé publique à la DDASS du Morbihan ;

VU l'avis émis par le Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale le 12 avril 2005 ;

CONSIDÉRANT que les demandes d'autorisation de regroupement partiel de 40 lits de médecine du site Hennebont sur le site Bodélio et le transfert inverse de 60 lits de soins de suite du site Bodélio sur le site Hennebont sont la traduction, dans le droit des autorisations applicable, des orientations du projet d'établissement, dont le projet médical, approuvé le 28 mai 2003 et de la mise en œuvre de l'objectif thématique n° 1 du contrat d'objectifs et de moyens conclu le 12 décembre 2003, tendant à promouvoir « un fonctionnement médical plus rationnel et plus sécurisant » ;

CONSIDÉRANT que les projets de création de 4 places d'hôpital de jour en médecine par fermeture de 4 lits de chirurgie sur le site Hennebont, d'extension de 7 places de médecine par la fermeture de 7 lits de chirurgie sur le site Bodélio, permettront de développer un mode de prise en charge qui a pour objet de maintenir les patients dans leur milieu de vie habituel et d'éviter ainsi les inconvénients inhérents à l'hospitalisation complète, comme il est préconisé par le schéma régional de l'organisation sanitaire ;

CONSIDÉRANT que l'opération de conversion de 4 lits de chirurgie en 4 lits de médecine sur le site Bodélio, qui correspond à un ajustement interne des installations du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, au regard des activités déployées, permettra d'améliorer l'offre de soins en médecine du secteur sanitaire n° 3, discipline qui enregistre un déficit de 41 lits alors que la carte sanitaire de chirurgie est excédentaire de 64 lits ;

CONSIDÉRANT que ces opérations permettront au Centre Hospitalier de Bretagne Sud de conforter les missions qui lui sont assignées en sa qualité d'établissement de référence pour l'ensemble de la population du secteur sanitaire n° 3 d'une part ; de conforter les missions qui lui sont assignées en sa qualité d'établissement de proximité pour la population des bassins de vie environnants d'autre part ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Le Centre Hospitalier de Bretagne Sud, domicilié 27, rue du Docteur Lettry, BP 2 233 - 56322 Lorient cedex, est autorisé à procéder au regroupement partiel de 40 lits de médecine du site Hennebont sur le site Lorient-Bodélio et au transfert (régularisation) de 60 lits de soins de suite du site Lorient-Bodélio sur le site Hennebont.

Article 2 : Le Centre Hospitalier de Bretagne Sud est autorisé à créer une structure d'hospitalisation à temps partiel de jour de médecine d'une capacité de 4 places (régularisation) sur le site d'Hennebont, par fermeture de 4 lits de chirurgie du site Hennebont.

Article 3 : Le Centre Hospitalier de Bretagne Sud est autorisé à convertir 4 lits de chirurgie du site Bodélio en 4 lits de médecine du site Bodélio.

Article 4 : Le Centre Hospitalier de Bretagne Sud est autorisé à procéder à l'extension de 7 places de médecine sur le site Bodélio par la fermeture de 7 lits de chirurgie du site Bodélio.

Article 5 : Sous peine de caducité constatée par le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, ces opérations devront être commencées dans le délai de trois ans et achevées dans celui de quatre ans, à compter de la réception de la présente décision.

Article 6 : La mise en œuvre des présentes autorisations est subordonnée au résultat positif des visites de conformité qui seront effectuées selon les modalités prévues à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

Article 7 : Les durées de validité des autorisations en tant qu'elles se rapportent aux 4 lits et 11 places de médecine est de 10 ans, à compter du résultat positif des visites de conformité conformément aux dispositions de l'article R. 712-49 du code de la santé publique. Les autorisations de regroupement ou de transfert des lits de médecine et des lits de soins de suite mentionnées à l'article 1^{er} de la présente décision sont sans influence sur les durées d'autorisation de ces lits, lesquelles restent régies par les décisions d'autorisation dont elles sont issues.

Article 8 : Les demandes de renouvellement de ces autorisations devront être déposées par l'établissement dans le cadre des dispositions légales et réglementaires qui seront alors applicables.

Article 9 : Les capacités de l'établissement, résultant de la présente décision, sont présentées dans le tableau ci-annexé.

Article 10 : La Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à RENNES, le 3 Mai 2005

LA PRESIDENTE DE LA COMMISSION EXECUTIVE

ANNIE PODEUR

ANNEXE

C.H.B.S.

Comex du 3 mai 2005 Dossier II « Actualisation des installations »

Site BODELIO LORIENT

Disciplines	Autorisations antérieures		Capacités opérations regroupement, transfert, conversion		Capacités Opérations transformation lits en places, extension		Capacités après présentes autorisations	
	lits	places	lits	places	lits	places	lits	places
Médecine	296	9	+ 40 + 4			+ 7	340	16
Chirurgie (hors neurochir.)	128		- 4		- 7		117	
Gynéco-obstétrique	0						0	
Néonatalogie Courants soins	0						0	
Néonatalogie Intensifs soins	0						0	
Soins de suite	60		- 60				0	

Site CALMETTE

Disciplines	Autorisations antérieures						Capacités après présentes autorisations	
	lits	places	lits	places	lits	places	lits	places
Médecine	28	4					28	4
Chirurgie (hors neurochir.)								
Gynéco-obstétrique	61	5					61	5
Néonatalogie Courants soins	12						12	
Néonatalogie Intensifs soins	6						6	

Site HENNEBONT

Disciplines	Autorisations antérieures		Capacités opérations regroupement, transfert		Capacités Opérations transformation lits en places, extension		Capacités après présentes autorisations	
	lits	places	lits	places	lits	places	lits	places
Médecine	60	0	- 40			+ 4	20	4
Chirurgie (hors neurochir.)	35				- 4		31	
Soins de suite	0		+ 60				60	

Site QUIMPERO HENNEBONT

Disciplines	Autorisations antérieures						Capacités après présentes autorisations	
	lits	places	lits	places	lits	places	lits	places
Soins de suite	46						46	
Soins de longue durée	90						90	

Site KERBERNES PLOEMEUR

Disciplines	Autorisations antérieures						Capacités après présentes autorisations	
	lits	places	lits	places	lits	places	lits	places
Soins de suite	40						40	
Soins de longue durée	200						200	

Capacités Totales CHBS

Disciplines	Autorisations antérieures		Capacités opérations regroupement, transfert, conversion		Capacités Opérations transformation lits en places		Capacités après présentes autorisations	
	lits	places	lits	places	lits	places	lits	places
Médecine	384	13	+ 4			+ 11	388	24
Chirurgie (hors neurochir.)	163		- 4		-11		148	
Gynéco-obstétrique	61	5					61	5
Néonatalogie soins Courants	12						12	
Néonatalogie soins Intensifs	6						6	
Soins de suite	146						146	
Soins de longue durée	290						290	

05-05-03-003-Délibération de la commission exécutive séance du 3 mai 2005 n° 2005/43 CHBS - autorisations : - transfert périnatalité et gynéco-obstétrique - transformations lits en places

Assistaient avec voix délibératives :

- Mme PODEUR, Présidente de la Commission, Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation
- M. GOLDIE, Vice-Président de la commission, Directeur de la CRAM
- Mme BAUX, Médecin inspecteur régional à la DRASS
- M. PETER, Médecin conseil régional, Direction régionale du service médical (DRSM)
- Mme PERRIN, Directeur de la DDASS d'Ille et Vilaine
- M. BEAL, Directeur de la DDASS du Morbihan
- M. MEURIN, Directeur de la DDASS du Finistère
- M. FORT, Directeur de la DDASS des Côtes d'Armor
- M. HUMBERT, Directeur de l'URCAM
- M. GOBY, Directeur adjoint de la CRAM
- M. LE FUR, Directeur de la Caisse Mutuelle régionale
- Mme CHEDALEUX, Directeur de l'Association des CMSA de Bretagne

Absent excusé :

- M. ANDREA, Vice-Président de la commission, Directeur de la DRASS a donné pouvoir à Madame le Docteur Baux

Absents excusés avec voix consultatives :

- Mme VADILLO, Conseillère régionale
- M. DREAN, Conseiller régional

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-14, les articles R. 712-1 à R. 712-50, D. 712-13-1 à D. 712-14, D. 712-30 à D. 712-39 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

VU l'article 12 de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU l'article 77 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

VU le décret n° 2004-1289 du 26 novembre 2004 relatif à la liste des activités de soins et des équipements matériels lourds soumis à autorisation en application de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique et modifiant ce code ;

VU l'arrêté du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R. 712-40 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;

VU l'arrêté modifié de Préfet de la région Bretagne du 2 février 1994 fixant le nombre et la configuration des secteurs sanitaires de médecine, chirurgie et obstétrique de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du 30 juin 1999 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne relatif au schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe ;

VU l'arrêté du 17 mai 2004 de la Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant révision de la carte sanitaire des lits de médecine et de gynécologie-obstétrique, ainsi que des lits et places de chirurgie ;

VU la lettre du ministre du travail et des affaires sociales DH/E03 n° 97-174 du 9 avril 1997 relative à la durée de validité de l'autorisation prévue à l'article L. 712-8 ;

VU le dossier justificatif, produit à l'appui des demandes d'autorisation ci-après, présentées par le Centre Hospitalier de Bretagne Sud :

A – Périnatalité/Obstétrique :

A1 – autorisation de transférer du site Lorient-Bodélio sur le site Lorient-Calmette les activités de soins obstétrique, néonatalogie soins courants et soins intensifs et les installations y afférentes : 61 lits d'obstétrique, 12 lits de néonatalogie soins courants et 6 lits de néonatalogie soins intensifs ;

A2 – autorisation de création d'une structure d'hôpital de jour de 5 places dédiées à la gynéco-obstétrique (hors IVG) par transformation (fermeture) de 5 lits de médecine-pédiatrie prélevés sur le contingent des 33 lits de médecine (pédiatrie) transférés de Bodélio vers site de Calmette, mentionné au point B1 ;

B - Médecine (pédiatrie) :

B1 - autorisation de transférer du site de Lorient-Bodélio sur le site de Calmette 33 lits de médecine (pédiatrie) et 2 places d'hospitalisation de jour de médecine (pédiatrie) ; sont inclus dans ces 33 lits, les 5 lits servant à la création de la structure HJ mentionnée au point A2 ;

B2 - autorisation de transformer (fermeture) 2 lits de chirurgie, transférés du site Bodélio, en 2 places de médecine (pédiatrie) sur le site Calmette ;

VU le rapport de Madame le Docteur Gogmos, médecin inspecteur de santé publique à la DDASS du Morbihan ;

VU l'avis émis par le Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale le 12 avril 2005 ;

CONSIDÉRANT que la constitution d'un pôle femme/mère/enfant regroupant les activités d'obstétrique, de néonatalogie et les activités de médecine pédiatrique et leur transfert dans les locaux d'un nouvel établissement à construire sur le site de Calmette, correspondent à la réalisation de la première phase de la restructuration globale des activités de court séjour de l'établissement, actuellement réparties sur les sites de Lorient et d'Hennebont ;

CONSIDÉRANT que ces opérations permettront au Centre Hospitalier de Bretagne Sud – C.H.B.S. de conforter les missions qui lui sont assignées en sa qualité d'établissement de référence pour l'ensemble de la population du secteur sanitaire n° 3 d'une part ; de conforter les missions qui lui sont assignées en sa qualité d'établissement de proximité pour la population des bassins de vie environnants d'autre part, d'autant plus que la fermeture de l'hôpital des armées « Calmette » a accentué, depuis lors, le recours aux services médico-chirurgicaux du C.H.B.S. ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation de transfert des activités du Pôle femme/mère /enfant, des installations qui y sont dédiées et d'adaptation des installations par conversion/ transformation de 5 lits de médecine en 5 places de gynécologie obstétrique et de 2 lits de chirurgie en 2 places de médecine (dédiées à la pédiatrie), sont la traduction, dans le droit des autorisations applicable, des orientations du projet d'établissement, dont le projet médical, approuvé le 28 mai 2003 et de la mise en œuvre de l'objectif transversal n° 6 du contrat d'objectifs et de moyens conclu le 12 décembre 2003, tendant à programmer et financer les investissements structurants ;

CONSIDÉRANT que ces opérations, initiant la première phase de l'opération plus globale de regroupement des activités M.C.O. et du plateau technique sur un site unique, permettront de mettre en place une organisation médicale pertinente et viable à long terme, comme il est écrit dans la lettre d'approbation du 28 mai 2003 ;

CONSIDÉRANT que le développement des places alternatives à l'hospitalisation complète est au nombre des objectifs dont la réalisation est préconisée par le schéma régional de l'organisation sanitaire ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Le Centre Hospitalier de Bretagne Sud, domicilié 27, rue du Docteur Lettry BP 2233- 56 322 Lorient cedex est autorisé à transférer du site Lorient-Bodélio vers Lorient Calmette les activités de soins obstétrique, néonatalogie soins courants et soins intensifs et les installations y afférentes : 61 lits d'obstétrique, 12 lits de néonatalogie soins courants, et 6 lits de néonatalogie soins intensifs.

Article 2 : Le Centre Hospitalier de Bretagne Sud est autorisé à transférer du site Lorient-Bodélio vers Lorient Calmette 33 lits de médecine (pédiatrie) et 2 places d'hospitalisation de jour de médecine (pédiatrie), 5 de ces lits étant transformés en places de gynécologie obstétrique comme il est mentionné à l'article 3 ci-après.

Article 3 : Le Centre Hospitalier de Bretagne Sud, est autorisé à créer sur le site de Calmette, une structure d'hôpital de jour de 5 places dédiées à la gynécologie-obstétrique, par fermeture de 5 lits de médecine.

Article 4 : Le Centre Hospitalier de Bretagne Sud, est autorisé à transformer 2 lits de chirurgie, transférés du site Lorient- Bodélio vers le site Lorient-Calmette, en 2 places d'hospitalisation de jour de médecine (pédiatrie).

Article 5 : Sous peine de caducité constatée par le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, ces opérations devront être commencées dans le délai de trois ans et achevées dans celui de quatre ans, à compter de la réception de la présente décision.

Article 6 : La mise en œuvre des présentes autorisations est subordonnée au résultat positif des visites de conformité qui seront effectuées selon les modalités prévues à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

Article 7 : La durée de validité des autorisations d'exploiter les 5 places de gynécologie-obstétrique et les 2 places de médecine est de 10 ans, à compter du résultat positif de la visite de conformité conformément aux dispositions de l'article R. 712-49 du code de la santé publique. Les durées de validité des activités de soins transférés, ainsi que celles des installations transférées, restent régies par les décisions d'autorisation antérieures dont elles sont issues.

Article 8 : Les demandes de renouvellement de ces autorisations devront être déposées par l'établissement dans le cadre des dispositions légales et réglementaires qui seront alors applicables.

Article 9 : Les capacités de l'établissement, résultant de la présente décision, sont présentées dans le tableau ci-annexé.

Article 10 : La Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à RENNES, le 3 Mai 2005

LA PRESIDENTE DE LA COMMISSION EXECUTIVE

ANNIE PODEUR

ANNEXE

C.H.B.S.
Comex du 3 mai 2005

Site BODELIO LORIENT

Disciplines	Autorisations antérieures		Capacités opérations transfert des installations Bodélio/Calmette		Capacités Opérations transformation lits en places		Capacités après présentes autorisations	
	lits	places	lits	places	lits	places	lits	places
Médecine	329	11	-28- 5	-2			296	9
Chirurgie (hors neurochir.)	130		-2				128	
Gynéco-obstétrique	61		-61				0	
Néonatalogie Courants soins	12		-12				0	
Néonatalogie Intensifs soins	6		-6				0	
Soins de suite	60						60	

Site CALMETTE

Disciplines	Autorisations antérieures		Capacités opérations transfert des installations Bodélio/Calmette		Capacités Opérations transformation lits en places		Capacités après présentes autorisations	
	lits	places	lits	places	lits	places	lits	places
Médecine	0	0	+28 + 5	+ 2	- 5	+ 2	28	4
Chirurgie (hors neurochir.)	0		+ 2		- 2			
Gynéco-obstétrique	0		+ 61			+ 5	61	5
Néonatalogie Courants soins	0		+ 12				12	
Néonatalogie Intensifs soins	0		+ 6				6	

Site HENNEBONT

Disciplines	Autorisations antérieures						Capacités après présentes autorisations	
	lits	places	lits	places	lits	places	lits	places
Médecine	60	0					60	4
Chirurgie (hors neurochir.)	35						35	

Site QUIMPERO HENNEBONT

Disciplines	Autorisations antérieures						Capacités après présentes autorisations	
	lits	places	lits	places	lits	places	lits	places
Soins de suite	46						46	
Soins de longue durée	90						90	

Site KERBERNES PLOEMEUR

Disciplines	Autorisations antérieures						Capacités après présentes autorisations	
	lits	places	lits	places	lits	places	lits	places
Soins de suite	40						40	
Soins de longue durée	200						200	

Capacités Totales CHBS

Disciplines	Autorisations antérieures				Capacités Opérations transformation lits en places		Capacités après présentes autorisations	
	lits	places	lits	places	lits	places	lits	places
Médecine	389	11			- 5	+ 2	384	13
Chirurgie (hors neurochir.)	165				- 2		163	
Gynéco-obstétrique	61					+ 5	61	5
Néonatalogie soins Courants	12						12	
Néonatalogie soins Intensifs	6						6	
Soins de suite	146						146	
Soins de longue durée	290						290	

05-05-03-004-Délibération de la commission exécutive séance du 3 mai 2005 n° 2005/45 - CHBS - site HENNEBONT - autorisation : transformation de 5 lits de chirurgie en 5 places "gériatrie"

Assistaient avec voix délibératives :

- Mme PODEUR, Présidente de la Commission, Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation
- M. GOLDIE, Vice-Président de la commission, Directeur de la CRAM
- Mme BAUX, Médecin inspecteur régional à la DRASS
- M. PETER, Médecin conseil régional, Direction régionale du service médical (DRSM)
- Mme PERRIN, Directeur de la DDASS d'Ille et Vilaine
- M. BEAL, Directeur de la DDASS du Morbihan
- M. MEURIN, Directeur de la DDASS du Finistère
- M. FORT, Directeur de la DDASS des Côtes d'Armor
- M. HUMBERT, Directeur de l'URCAM
- M. GOBY, Directeur adjoint de la CRAM
- M. LE FUR, Directeur de la Caisse Mutuelle régionale
- Mme CHEDALEUX, Directeur de l'Association des CMSA de Bretagne

Absent excusé :

- M. ANDREA, Vice-Président de la commission, Directeur de la DRASS a donné pouvoir à Madame le Docteur Baux

Absents excusés avec voix consultatives :

- Mme VADILLO, Conseillère régionale
- M. DREAN, Conseiller régional

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-14, les articles R. 712-1 à R. 712-50, D. 712-13-1 à D. 712-14, D. 712-30 à D. 712-39 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

VU l'article 12 de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU l'article 77 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

VU le décret n° 2004-1289 du 26 novembre 2004 relatif à la liste des activités de soins et des équipements matériels lourds soumis à autorisation en application de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique et modifiant ce code ;

VU l'arrêté du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R. 712-40 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;

VU l'arrêté modifié de Préfet de la région Bretagne du 2 février 1994 fixant le nombre et la configuration des secteurs sanitaires de médecine, chirurgie et obstétrique de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du 31 mai 1999 portant application de l'article D. 712-13-1 du code de la santé publique et relatif à l'engagement souscrit à l'occasion d'une demande d'autorisation de création ou de renouvellement d'autorisation de structure d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire ;

VU l'arrêté du 30 juin 1999 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne relatif au schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe ;

VU l'arrêté du 17 mai 2004 de la Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant révision de la carte sanitaire des lits de médecine et de gynécologie-obstétrique, ainsi que des lits et places de chirurgie ;

VU la lettre du ministre du travail et des affaires sociales DH/E03 n° 97-174 du 9 avril 1997 relative à la durée de validité de l'autorisation prévue à l'article L. 712-8 ;

VU le dossier justificatif, produit à l'appui d'une demande d'autorisation de création d'une structure de soins alternative à l'hospitalisation en médecine : Hôpital de jour de 5 places en gériatrie sur le site d'Hennebont par fermeture de 5 lits de chirurgie du site Hennebont ;

VU le rapport de Madame Annick Le Floch – Inspectrice de l'action sanitaire et sociale à la DDASS du Morbihan ;

VU l'avis émis par le Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale le 12 avril 2005 ;

CONSIDÉRANT que le secteur sanitaire n° 3 est confronté au vieillissement régulier et continu de sa population, illustré notamment par l'augmentation importante du nombre des personnes âgées de plus de 75 ans ;

CONSIDÉRANT que le projet de création d'une structure de soins alternative à l'hospitalisation en médecine d'une capacité de 5 places en gériatrie (avec consultation mémoire) sur le site d'Hennebont, permettra d'assurer une expertise gérontologique à une catégorie de patients définie par des critères d'âge et de fragilité ; qu'elle permettra de développer un mode de prise en charge qui a pour objet de maintenir les patients dans leur milieu de vie habituel et d'éviter ainsi les inconvénients inhérents à l'hospitalisation complète, particulièrement adaptée en l'espèce ;

CONSIDÉRANT que cette opération est la traduction, dans le droit des autorisations applicable, des orientations du projet d'établissement, dont le projet médical, approuvé le 28 mai 2003 et de la mise en œuvre de l'objectif thématique n° 3 du contrat d'objectifs et de moyens conclu le 12 décembre 2003, tendant à répondre au vieillissement de la population ; que cet objectif se décline en objectifs opérationnels au nombre desquels est inscrit le développement de la prévention et des prises en charge « ambulatoires » ;

CONSIDÉRANT au total que cette opération permettra d'assurer la continuité et la globalité de la prise en charge du patient conformément au schéma régional de l'organisation sanitaire en son dispositif « prise en charge des personnes âgées » lequel préconise notamment la réalisation de l'objectif tendant à garantir à la personne âgée la délivrance de soins adaptés à l'évolution de son état de santé dans le cadre du fonctionnement d'une filière gériatrique complète ;

CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit dans le cadre du développement, par voie de convention, d'un partenariat notamment avec le Centre hospitalier de Port Louis ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Le Centre Hospitalier de Bretagne Sud, domicilié 27, rue du Docteur Lettry, BP 2233 -56322 Lorient cedex, est autorisé à créer une structure de soins alternative à l'hospitalisation en médecine-hôpital de jour de 5 places dédiées à la gériatrie sur le site d'Hennebont, par fermeture de 5 lits de chirurgie du site Hennebont.

Article 2 : Sous peine de caducité constatée par le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, cette opération devra être commencée dans le délai de trois ans et achevée dans celui de quatre ans, à compter de la réception de la présente décision.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité qui sera effectuée selon les modalités prévues à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 10 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité conformément aux dispositions de l'article R. 712-49 du code de la santé publique.

Article 5 : La demande de renouvellement de cette autorisation devra être déposée par l'établissement dans le cadre des dispositions légales et réglementaires qui seront alors applicables.

Article 6 : Les capacités de l'établissement, résultant de la présente décision, sont présentées dans le tableau ci-annexé.

Article 7 : La Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à RENNES, le 3 Mai 2005

LA PRESIDENTE DE LA COMMISSION EXECUTIVE

ANNIE PODEUR

ANNEXE

C.H.B.S.

Comex du 3 mai 2005 : Dossier III « Hôpital de jour gériatrie »

Site BODELIO LORIENT

Disciplines	Autorisations antérieures		Capacités Opérations transformation lits en places, extension		Capacités après présentes autorisations	
	lits	places	lits	places	lits	places
Médecine	340	16			340	16
Chirurgie (hors neurochir.)	117				117	
Gynéco-obstétrique	0				0	
Néonatalogie soins Courants	0				0	
Néonatalogie soins Intensifs	0				0	
Soins de suite	0				0	

Site CALMETTE

Disciplines	Autorisations antérieures				Capacités après présentes autorisations	
	lits	places	lits	places	lits	places
Médecine	28	4			28	4
Chirurgie (hors neurochir.)						
Gynéco-obstétrique	61	5			61	5
Néonatalogie soins Courants	12				12	
Néonatalogie soins Intensifs	6				6	

Site HENNEBONT

Disciplines	Autorisations antérieures		Capacités Opérations transformation lits en places, extension		Capacités après présentes autorisations	
	lits	places	lits	places	lits	places
Médecine	20	4		+ 5	20	9
Chirurgie (hors neurochir.)	31		-5		26	
Soins de suite	60				60	

Site QUIMPERO HENNEBONT

Disciplines	Autorisations antérieures				Capacités après présentes autorisations	
	lits	places	lits	places	lits	places
Soins de suite	46				46	
Soins de longue durée	90				90	

Site KERBERNES PLOEMEUR

Disciplines	Autorisations antérieures				Capacités après présentes autorisations	
	lits	places	lits	places	lits	places
Soins de suite	40				40	
Soins de longue durée	200				200	

Capacités Totales CHBS

Disciplines	Autorisations antérieures		Capacités Opérations transformation lits en places		Capacités après présentes autorisations	
	lits	places	lits	places	lits	places
Médecine	388	24		+ 5	388	29
Chirurgie (hors neurochir.)	148		- 5		143	
Gynéco-obstétrique	61	5			61	5
Néonatalogie soins Courants	12				12	
Néonatalogie soins Intensifs	6				6	
Soins de suite	146				146	
Soins de longue durée	290				290	

05-05-09-003-Arrêté préfectoral portant modification des membres du conseil d'administration de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Morbihan

La Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité sociale et notamment l'article L 213-2 et les articles D 231-1 à D 231-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-SGAR/DSG/Modificatif 4 du 26 juillet 2004, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-José Andréa, Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2001 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Morbihan ;

VU les arrêtés modificatifs des 6 juin 2002, 25 novembre 2002, 2 décembre 2002, 19 février 2004 ;

VU les propositions du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) portant désignation au Conseil d'administration de l'URSSAF du Morbihan des administrateurs titulaires et suppléants, représentants des employeurs ;

VU la proposition de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) portant désignation au Conseil d'administration de l'URSSAF du Morbihan des administrateurs titulaire et suppléant, en tant que représentants des employeurs ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Morbihan :

- En tant que représentants des employeurs sur désignation :

Du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

Madame Christelle LE CLOEREC née BOMPOIL - 7, rue des Troènes - 56800 GOURHEL

Monsieur Jean MAILLET - 26, rue François Le Brise - 56100 LORIENT

Monsieur Antoine MARCOT - 7, rue de Finlande - 56100 LORIENT

Suppléants :

Monsieur Armel AUDIC - 6, rue Edouard Deperthes - 56400 SAINTE-ANNE-D'AURAY

Monsieur Marc BACHA - 9, Lann Tremeler - 56300 PONTIVY

Monsieur Daniel LE MOAL - 3, impasse Dilliec - 56250 SAINT NOLFF

De la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaire :

Monsieur Jacques DEVAUX - Saint Sterlin - 56700 KERVIGNAC

Suppléant :

Monsieur Frank NICOLAS - 42, rue Iéna - 56300 PONTIVY

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2001 demeurent inchangées.

Article 3 : la Secrétaire Générale pour les affaires régionales, la Préfète du département du Morbihan, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Fait à RENNES, le 9 mai 2005

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales
Le Responsable du Pôle social
Chef du Service Protection sociale

JJ L'AZOU

05-05-17-004-Arrêté modificatif n°4 préfectoral portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan

La Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2 et R.211-1 ainsi que les articles D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie ;

VU le décret n° 2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des Caisses primaires d'assurance maladie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral 2004-SGAR/DSG modificatif 4 du 26 juillet 2004 portant délégation de signature à Monsieur Jean-José Andréa, Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne ;

VU la circulaire N° DSS/4B/2004/528 du 8 novembre 2004 relative à la désignation des membres des conseils des Caisses primaires d'assurance maladie et des Unions régionales des Caisses d'assurance maladie et à leur installation ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan ;

VU les arrêtés du 15 mars, 5 avril, 2 mai 2005 portant modification de la composition du Conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan ;

VU la proposition de l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) visant à la désignation de Monsieur Loïc URVOYS en qualité de membre suppléant, en remplacement de Monsieur Christian LEROY, démissionnaire ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Sont nommées membres du Conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan,

➤ en tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)

Titulaire

Monsieur Luc LE GALL - 1, rue Victor Balch - 56100 LORIENT

Suppléante :

Monsieur Loïc URVOYS – Kerniolen - 56400 PLUNERET

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 demeurent inchangées.

Article 3 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, Madame le Préfet du département du Morbihan, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Fait à RENNES, le 17 mai 2005

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales
Le Responsable du Pôle social
Chef du Service Protection sociale

JJ L'AZOU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

8 Centre Hospitalier du Centre Bretagne

05-05-04-007-Avis de recrutement sans concours : 3 postes d'Agent Administratif

SONT OUVERTS : 3 POSTES D'AGENT ADMINISTRATIF

REF. : Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique hospitalière.

Titre II dispositions relatives à la modernisation du recrutement

Décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de Catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Titre II Dispositions relatives au recrutement sans concours.

I - CONDITIONS :

Aucune condition de titres ou de diplômes.

Ne pas être âgé de plus de 55 ANS au 1^{er} janvier de l'année de recrutement.

II - MODALITES :

Les candidats déposeront un dossier comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

La sélection des candidats est confiée à une Commission composée d'au moins 3 membres dont un est extérieur à l'établissement.

Elle examine le dossier de chaque candidat.

Elle auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. Elle se prononce notamment en prenant en compte des critères professionnels.

A l'issue des auditions, la Commission arrête par ordre d'aptitude la liste des candidats déclarés aptes.

La liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste. En cas de renoncement d'un candidat, il est fait appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci.

Seuls sont convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la Commission de Sélection.

Les candidatures sont à déposer **dans un délai de 2 MOIS, à compter de la date de publication de l'avis de recrutement, le cachet de la poste faisant foi**

Les candidatures sont à adressées à la :

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Centre Hospitalier de PONTIVY
Place Ernest JAN - 56306 PONTIVY CEDEX

FAIT A PONTIVY, le 04 MAI 2005
Le Directeur,

Jean Pierre DUPONT

05-05-04-009-Avis de recrutement sans concours : 2 postes d'agent d'entretien spécialisé

SONT OUVERTS 2 POSTES D'AGENT D'ENTRETIEN SPECIALISE

REF. : Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique hospitalière.
Titre I dispositions relatives à la résorption de l'emploi précaire.

Décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de Catégorie C de la fonction publique hospitalière.
Titre I Dispositions relatives à la résorption de l'emploi précaire.

I - CONDITIONS :

Justifier avoir eu, **pendant au moins deux mois au cours de la période de 12 mois précédant la date du 10 juillet 2000**, la qualité d'agent non titulaire de droit public.

Justifier, au plus tard à la date de clôture des inscriptions, d'une durée de services publics au moins égale à **3 ANS** d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années.

Aucune condition de titres ou de diplôme.

II - MODALITES :

Les candidats déposeront un dossier de candidature comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé.

L'autorité investie du pouvoir de nomination, au vu des dossiers constitués par les intéressés et de leur dossier administratif établit une liste par ordre alphabétique des candidats qu'elle estime aptes à être titularisés qui peut comporter un nombre de noms supérieur à celui des postes à pourvoir.

La liste est arrêtée après consultation de la Commission Administrative Paritaire compétente.

Les candidatures sont à déposer **dans un délai de 2 MOIS, à compter de la date de publication de l'avis de recrutement, le cachet de la poste faisant foi**

Les candidatures sont à adressées à la :

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Centre Hospitalier de PONTIVY
Place Ernest JAN - 56306 PONTIVY CEDEX

FAIT A PONTIVY, le 04 MAI 2005
Le Directeur,

Jean Pierre DUPONT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier du Centre Bretagne

9 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

05-05-31-001-avis de concours interne sur titres de cadre de santé filière infirmière (3 postes)

Un **concours interne sur titres de Cadre de Santé** est ouvert à l'EPSM-MORBIHAN de Saint-Avé afin de pourvoir **trois postes** de cadres de santé dans la filière infirmière.

Peuvent présenter leur candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé ou du certificat équivalent, relevant des corps des personnels infirmiers, comptant au 1^{er} janvier 2005, au moins cinq ans de services effectifs dans les corps précités ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier.

Un délai de deux mois est imparti aux intéressés à compter de la date de publication de l'avis pour faire acte de candidature auprès de :

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
EPSM-MORBIHAN
22 rue de l'hôpital BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir, un mois au moins avant la date du concours sur titres.

A l'appui de leur demande et au plus tard, à la date de publication des résultats, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de Cadre de Santé
- Un Curriculum-Vitae établi par le candidat sur papier libre.

Saint Avé le 31/05/2005

05-05-31-002-avis de concours externe sur titres de cadre de santé filière infirmière(1 poste)

Un concours externe sur titres de Cadre de Santé est ouvert à l'EPSM-MORBIHAN de Saint-Avé afin de pourvoir **un poste** de cadre de santé dans la filière infirmière.

Il est ouvert aux candidats âgés de quarante cinq ans au plus au 1^{er} janvier 2005, titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps des personnels infirmiers et du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq d'équivalent temps plein.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Un délai de deux mois est imparti aux intéressés à compter de la date de publication de l'avis pour faire acte de candidature auprès de :

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
EPSM-MORBIHAN
22 rue de l'hôpital BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir, un mois au moins avant la date du concours sur titres.

A l'appui de leur demande et au plus tard, à la date de publication des résultats, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de Cadre de Santé
- Un Curriculum-Vitae établi par le candidat sur papier libre.

Saint Avé, le 31/05/2005

05-05-31-003-Avis de recrutement sans concours d'1 agent administratif, d'1 agent d'entretien spécialisé, d'1 standardiste

Conformément aux dispositions du décret n°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière, l'EPSM - Morbihan de Saint Avé organise un recrutement sans concours afin de pourvoir :

- **un poste d'agent administratif**
- **un poste d'agent d'entretien spécialisé au magasin central**
- **un poste de standardiste**

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier 2005, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Les dossiers de candidature comprenant

- une lettre de candidature précisant le poste concerné
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée doivent être adressés **au plus tard le 12/08/2005, le cachet de la poste faisant foi** à :

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
EPSM Morbihan
22 rue de l'hôpital
BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

Saint Avé le 31/05/2005

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

10 Mutualité Sociale Agricole

05-05-16-007-acte réglementaire relatif à la gestion des flux intranet au sein des organismes de la Mutualité Sociale Agricole

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la Charte d'utilisation des outils intranet et internet mis en place dans les organismes de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu l'article L. 432-2 du Code du travail relatif à la consultation du comité d'entreprise lors de l'introduction de nouvelles technologies,

Vu l'article L 121-8 du Code du travail relatif à l'information préalable des salariés sur tout dispositif de collecte de données le concernant personnellement,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 18 juillet 2000 sur la demande n° 647723,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 2 juillet 2004 sur la demande de modification n° 647723 version 1,

Décide :

Article 1^{er} : Le présent traitement mis en œuvre au sein des organismes de la Mutualité Sociale Agricole a pour finalité de prendre en considération les données de l'intranet pour un chiffrage et une gestion de l'utilisation de celui-ci et ce, après information préalable du comité d'entreprise et des salariés.

Le suivi de l'utilisation de l'intranet ne pourra intervenir qu'en cas de doute sur l'utilisation de la messagerie et des sites par un salarié MSA si et seulement si sont caractérisés une disproportion du nombre de pages consultées lors des connexions, une disproportion en nombre et taille des messages reçus ou émis, par rapport aux missions exercées par le salarié et un caractère récurrent du comportement.

Les statistiques messagerie et fréquentations des sites issues de cette gestion alimenteront une base de données infocentre accessible aux organismes susvisés et seront conservées durant un délai de six mois.

Article 2 : Les informations traitées sont les suivantes :

- Identification de l'utilisateur : nom, prénom, adresse IP

- Messagerie : date du message, heure du message, adresse électronique de l'émetteur du message, taille du message, adresses électroniques des destinataires du message (nom et prénom de l'utilisateur + nom de domaine du serveur)

- Site intranet : date de la session, heure de la session, page consultée, document téléchargé, page d'entrée d'une session, nombre d'octets téléchargés, document publié, volume en octets du document publié.

Article 3 : Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont les Directeurs des Organismes de la Mutualité Sociale Agricole.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois le droit d'opposition ne s'applique pas.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales de MSA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 22 février 2005

Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan auprès de son Directeur. ».

A VANNES, le 16 mai 2005.

Le Directeur

Madeleine TALAVERA

05-05-19-002-acte réglementaire relatif au contrôle collectif des actes bucco-dentaires (2ème version)

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004,

Vu l'ordonnance 96-345 du 24 avril 1996 relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de soins,

Vu l'article L.315-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'article L. 133-4 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 98-1127 du 14 décembre 1998 relatif au service du contrôle médical des régimes de protection sociale,

Vu la convention d'objectifs et de gestion entre la MSA et l'Etat pour la période 2002-2005,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 4 juin 1996 sur la demande n° 412 037,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 25 juillet 2001 sur la demande de modification n° 412 037 version 1,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 18 février 2002 sur la demande de modification n° 412 037 version 2,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 24 juillet 2003 sur la demande de modification n° 412 037 version 3,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 12 octobre 2004 sur la demande de modification n° 412 037 version 4,

Décide

Article 1^{er} : Le présent traitement mis en œuvre au sein des Caisses de MSA a pour finalité d'assurer un observatoire des pratiques bucco-dentaires en vue d'analyser l'activité des praticiens traitants par contrôle de conformité des feuilles de soins et d'ordonnances aux référentiels médicaux, juridiques et conventionnels.

Article 2 :

1 - Pour ce faire, au sein des caisses de MSA, le service prestation va transmettre au secrétariat du contrôle dentaire les informations suivantes issues de la feuille d'honoraires : Identification du patient : qualité du patient (assuré ou bénéficiaire), date de naissance, nom, prénom, adresse, numéro d'immatriculation de sécurité sociale (de l'assuré ou du bénéficiaire) ; Identification du praticien traitant : nom, prénom, adresse, numéro d'ordre ; Identification des données médicales : actes (date, lieu, désignation, rapport avec AT ou ALD, dents traitées, prescriptions (date et contenu), examens (date et désignation),

2 - Le dentiste-conseil du service du contrôle dentaire va ensuite recueillir les données suivantes afin de compléter la ou les fiche(s) d'anomalie(s) et ce, avant transmission pour saisine au secrétariat du contrôle dentaire :

2.1 – les informations relatives à la fiche des bénéficiaires concernés et des actes pour chaque praticien : identification MSA : site MSA, nom du praticien-conseil, période concernée, nom de la secrétaire ayant procédé à la saisine ; identification du praticien : nom, prénom, numéro ADELI ; identification des patients : numéro fiche patient, nom, prénom, numéro de sécurité sociale, nombre de feuilles étudiées, nombre demandes de renseignements, date examen clinique ; ventilation des actes ; récapitulatif par patient : nombre total d'actes IS dont anomalies.

2.2 – les informations de la fiche de synthèse : identification du praticien : nom, prénom, numéro ADELI, site MSA ; identification des actes : période, ventilation des actes, nombre total, nombre d'anomalies, taux d'anomalies ; bilan : nombre de patients concernés, nombre de feuilles examinées, nombre de courriers, nombre de patients examinés, nombre d'IS étudiés, nombre total d'anomalies, taux d'anomalies, actions décidées, date dernière modification.

2.3 – les informations de la fiche bilan mensuel des praticiens : site MSA, nom du praticien-conseil, mois concerné, nom et prénom du praticien traitant, numéro ADELI, nombre de patients, nombre d'IS vérifiés, nombre d'exams cliniques, nombre d'anomalies relevées, nombre anormal, action décidée, date fin examen.

2.4 – les informations de la fiche d'anomalies par patient : identification du patient : numéro de fiche par patient, nom et prénom du patient, identification site MSA, identification de l'acte : date de l'acte, localisation de l'acte, cotation, code acte, anomalie(s), cotation induite.

Article 3 : Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont d'une part, le secrétariat du contrôle dentaire et d'autre part, le dentiste-conseil de la caisse de la MSA.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois, le droit d'opposition prévu par l'article 38 alinéa 1^{er} de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs Caisses départementales de MSA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 3 novembre 2004

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la
Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan auprès de son Directeur. ».

A VANNES, le 19 mai 2005

Le Directeur

Madeleine TALAVERA

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Mutualité Sociale Agricole

11 Services divers

05-05-17-002-COUR D'APPEL DE RENNES : Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Fabrice ADAM, coordonnateur du service administratif régional de la cour d'appel de Rennes pour les contrats portant sur les budgets de fonctionnement des juridictions du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Ordonnateur secondaire et Personne Responsable des marchés
Pour le compte du Ministère de la Justice,
juridictions de l'ordre judiciaire du département du Morbihan

Vu l'arrêté du 20 mars 2002 publié au JO n° 78 du 3 avril 2002 portant désignation des personnes responsables des marchés par le ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

Délègue à :
Monsieur Fabrice ADAM

Coordonnateur du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel de Rennes

La signature de tous les contrats portant sur les budgets de fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire du département du Morbihan dont les montants sont inférieurs à 10 000 euros HT.

Vannes, le 17 mai 2005

Le préfet,

Elisabeth ALLAIRE.

05-05-17-003-COUR D'APPEL DE RENNES : Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Fabrice ADAM, coordonnateur du service administratif régional de la cour d'appel de Rennes pour les procédures de marchés publics relatives aux juridictions du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Ordonnateur secondaire et Personne Responsable des marchés
Pour le compte du Ministère de la Justice,
juridictions de l'ordre judiciaire du département du Morbihan

Vu les articles 5 et 20 du code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2002 publié au JO n° 78 du 3 avril 2002 portant désignation des personnes responsables des marchés par le ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

Désigne, conformément au deuxième alinéa de l'article 20 susvisé ;

Monsieur Fabrice ADAM
Coordonnateur du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel de Rennes

pour exercer les missions prévues au grand 2 de l'article 58 du Code des marchés publics, pour toutes les procédures de marchés en appels d'offres ouverts, concernant les juridictions de l'ordre judiciaire du département du Morbihan et imputés sur les crédits de fonctionnement desdites juridictions chapitre 37-92 article 50 .

Vannes, le 17 mai 2005

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE.

05-05-25-005-HOPITAL LOCAL DE GUEMENE-SUR-SCORFF : AVIS de vacance de poste de contremaître à pouvoir au choix

Un poste de Contremaître, à pourvoir au choix, est vacant à l'hôpital local de Guémené-sur-Scorff (Morbihan).

Peuvent faire acte de candidature les maîtres ouvriers comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade et aux ouvriers professionnels qualifiés parvenus au 5ème échelon.

Les candidatures devront être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au

Directeur de l'Hôpital Local
B.P. 83
56160 GUEMENE-SUR-SCORFF

dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis au Recueil des actes administratifs.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès des Services concernés.

Textes certifiés conformes aux originaux

***Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 03/06/2005***